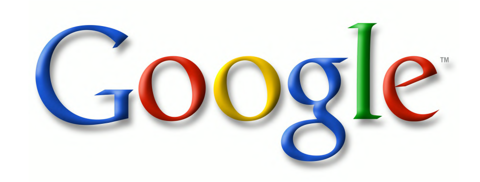


INTRODUCTION AU CARTULAIRE

DE

L'ÉGLISE COLLÉGIALE

SAINT-SEURIN

DE BORDEAUX

PAR

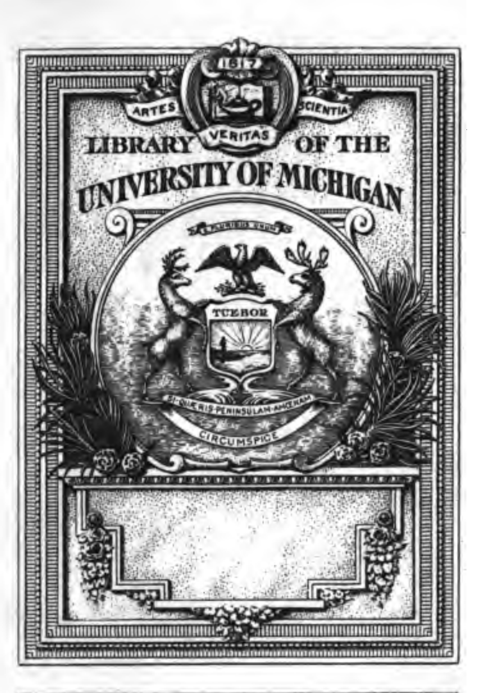
JEAN-AUGUSTE BRUTAILS
Archiviste de la Gironde, Juge au Tribunal supérieur d'Andorre

134



BORDEAUX
IMPRIMERIE G. GOUNOUILHOU
11 — RUE GUIRAUDE — 11

1897


1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

INTRODUCTION AU CARTULAIRE

DE

L'ÉGLISE COLLÉGIALE SAINT-SEURIN

DE BORDEAUX

INTRODUCTION AU CARTULAIRE

DE

L'ÉGLISE COLLÉGIALE

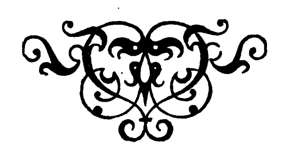
SAINT-SEURIN

DE BORDEAUX

PAR

JEAN-AUGUSTE BRUTAILS

Archiviste de la Gironde, Juge au Tribunal supérieur d'Andorre

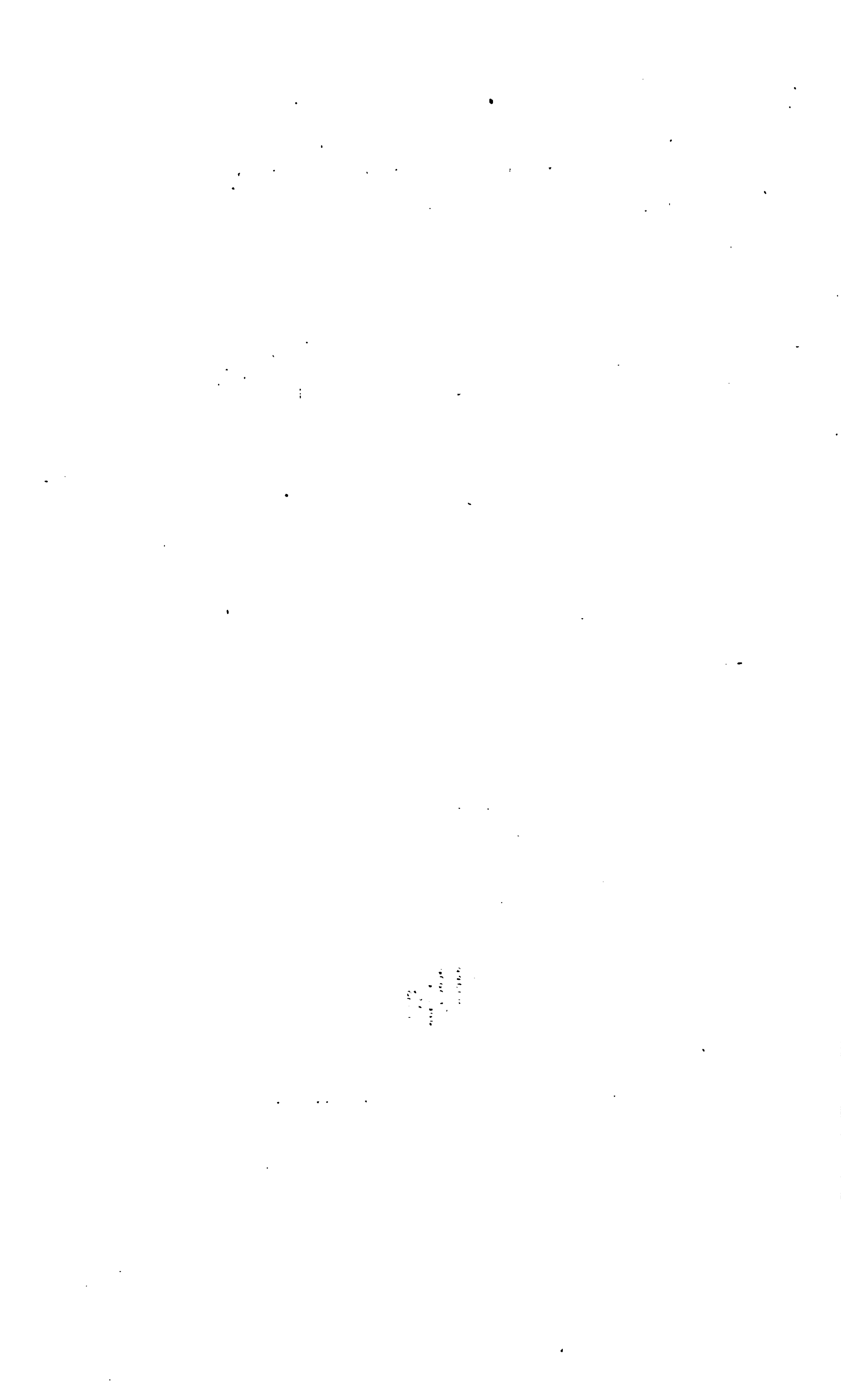


BORDEAUX

IMPRIMERIE G. GOUNOUILHOU

11 — RUE GUIRAUDE — 11

1897



A MA FIANCÉE

8 septembre 1897

L'usage mettant à la disposition des auteurs quelques pages de préface, j'en profiterai, non pour faire par prétérition et avec toutes sortes de précautions oratoires l'éloge de mon livre, mais pour payer quelques dettes de reconnaissance.

Je dois à M. R. Dezeimeris, correspondant de l'Académie des Inscriptions, d'avoir pu connaître et copier le cartulaire de Saint-Seurin de Bordeaux : c'est M. Dezeimeris qui a demandé que ce précieux volume rentrât, ainsi que le reste des documents bordelais de sir Thomas Phillipps, aux Archives de la Gironde; c'est lui qui a obtenu du Conseil général et du Conseil municipal de Bordeaux d'abord le vote des crédits nécessaires à l'achat, ensuite la reconduction de ces crédits sur les budgets successifs jusqu'à la conclusion de l'affaire.

Plus tard, quand j'ai demandé à mes collègues de l'Académie de Bordeaux de prendre à leur charge et de faire paraître sous leurs auspices la présente publication, M. Dezeimeris et mon ami M. Jullian m'ont appuyé de leur autorité. Le Comité des travaux historiques a bien voulu concourir aux frais de l'impression, qui entraînait pour notre Académie de lourds sacrifices. Enfin, je ne saurais omettre de mentionner M. Jacques Boucherie, le futur éditeur du cartulaire de La Sauve, et M. Gaston Ducaunnès-Duval : leur collaboration, agréable autant qu'utile, rendait presque attrayante la correction des épreuves.

A tous j'adresse ici mes vifs remerciements.

En même temps que je transcrivais le cartulaire de Saint-Seurin, je rédigeais l'inventaire-sommaire du fonds de cette église : l'occasion était propice pour tenter une étude sur la situation économique et juridique de la paroisse. Les monographies de ce genre sont loin

d'être inutiles : certains ouvrages récents sur l'économie de l'ancienne France prouvent précisément que l'heure de ces livres d'ensemble n'est pas encore arrivée.

Je ne me dissimule pas d'ailleurs que la seigneurie de Saint-Seurin est assez mal placée pour servir de sujet à une enquête de ce genre : sa situation à proximité d'un port des plus commerçants, sous les murs d'une grande ville, crée à son profit des conditions très spéciales et fort éloignées de la moyenne. Il n'est pas jusqu'au voisinage d'un Parlement qui n'ait dû exercer dans cet ordre d'idées une influence appréciable. Quand les membres d'une cour de justice ont des intérêts dans une contrée, il est inévitable que la jurisprudence se ressente de cette circonstance : on peut se rendre compte qu'elle aurait été autre si les parlementaires bordelais n'avaient pas possédé de propriétés foncières.

On voudra bien tenir compte de ces observations, si on lit les chapitres qui suivent. Je donne mes conclusions pour ce qu'elles valent, et sans aucune arrière-pensée de généralisation.

CHAPITRE PREMIER

Le cartulaire.

I. — Les archives de Saint-Seurin; le *grand Sancius* et le *petit Sancius;* histoire et description du *petit Sancius.*
II. — Observations paléographiques : les ę cédillés; le signe correctif des interversions, etc.
III. — La diplomatique du cartulaire : les notices et leur authenticité; le comput; les moyens de validation : nœuds, sceaux, témoignages autorisés, actes reçus par l'official : *cartas de cartolaris* et *memoriaus.*

I. — Le cartulaire dont le texte est publié ci-après provient des archives du chapitre collégial de Saint-Seurin de Bordeaux. Ces archives, brûlées peut-être au XIIIe siècle, furent mises au pillage en décembre 1542 par un parti de lansquenets (1) et souffrirent d'un vol important en 1606 ou peu avant (2). Ce qui reste de cette collection forme aux Archives de la Gironde le fonds de Saint-Seurin, classé sous les numéros G. 1010-1654.

Notre cartulaire portait le nom de *petit Sancius* (3). Le chapitre possédait un autre cartulaire, aujourd'hui disparu, appelé le *grand Sancius.* L'un et l'autre registre étaient ainsi désignés de l'une des premières chartes y transcrites (4), laquelle aurait été octroyée par le comte Sanche et présentait pour les chanoines une importance considérable.

Les transcriptions du *grand Sancius* étaient, au moins en partie, certifiées par un clerc, Jean de Perières, scribe de l'officialité (5). Le volume comptait 132 feuillets seulement, non compris la table (6); mais c'était un « grand livre in-folio » (7). Quand le chapitre avait

(1) G. 1115. — 30 janvier 1543 (G. 1564).
(2) Janvier 1607 (G. 1564).
(3) G. 1045.
(4) Folio 10.
(5) 21 février 1611 (G. 1104).
(6) *Ibidem.*
(7) 27 juin 1700 et 14 mars 1701 (G. 1566).

à produire des titres, il recourait généralement au *grand Sancius*. En rapprochant du *petit Sancius* les extraits du *grand Sancius* qui nous sont parvenus (1), nous constatons que les actes sont, dans les deux volumes, disposés suivant le même ordre; toutefois, la progression de la foliotation n'est pas la même. Il est vraisemblable que le *grand Sancius* était une copie du petit, complétée de quelques additions.

J'ignore quel a été le sort du *grand Sancius;* il est probablement perdu à jamais (2). Quant au *petit Sancius,* il fait partie de ce lot de documents que le fils d'Alexis Monteil acquit à Bordeaux, qui, de sa bibliothèque, passèrent dans la collection de sir Thomas Phillipps, et que le Département de la Gironde et la Ville de Bordeaux ont rachetés en 1894. Il était coté 71 sur l'inventaire de sir Thomas Phillipps; il forme présentement l'article G. 1030 des Archives de la Gironde.

L'avertissement placé en tête du cartulaire (3) nous apprend que l'idée en est due à Rufat, sacriste, dont le nom revient fréquemment dans le corps du volume. C'était la première fois que l'on formait un semblable recueil à Saint-Seurin. Au xiiie siècle encore, l'usage n'en était pas si général que Raimond de Penyafort n'éprouvât le besoin de faire des recommandations aux archidiacres pour que les titres des églises fussent copiés « à la fin des missels ou autre livre » (4).

Les chartes de Saint-Seurin, gardées dans des armoires, avaient été en partie perdues ou dérobées; Rufat décida d'en assurer la conservation en les faisant transcrire dans un volume où il fût facile de les retrouver. En 1250, on augmenta le cartulaire du texte des actes intervenus depuis et d'un intérêt permanent, « perpetuitatem continentes » (5). Diverses pièces furent successivement ajoutées jusqu'au xve siècle; la plus récente parmi celles qui sont datées est de 1400.

Le registre manque donc d'homogénéité. Il comprend d'abord une table en fort mauvais état, puis, au folio 3 v°, des extraits des Évangiles et, en regard, au folio 4 r°, les obligations des béné-

(1) Par exemple G. 1104, G. 1564, G. 1585 et 23 février 1657 (G. 1028).

(2) Sur l'histoire du *grand Sancius,* qui avait été enlevé des archives du chapitre, voir: 23 février 1657 (G. 1028), 21 octobre 1676 (G. 1029, G. 1564), 1700-1701 (G. 1566). — Ce volume fut prêté, en 1758, aux Bénédictins pour leurs travaux historiques (4 décembre 1758, G. 1016).

(3) Fol. 8.

(4) Publié par Ravaisson, dans le *Catalogue des manuscrits des bibliothèques des départements,* t. Ier, p. 620.

(5) Fol. 54.

ficiers : le bénéficier pouvait de la sorte prononcer la formule du serment en tenant la main sur les extraits des Évangiles; car les clercs de nos pays ne paraissent pas avoir juré la main sur la poitrine [1]. La table reprend au bas du folio 4 r°, jusqu'au folio 5 r° inclusivement. Le folio 7 a été ajouté sur onglet. Le cartulaire commence véritablement avec le folio 8.

Les actes sont séparés par des blancs plus ou moins larges, qui ont été quelquefois garnis après coup, soit par l'analyse de contrats relatifs aux mêmes biens, soit par des notes destinées à faciliter l'identification de ces biens. Lorsque la place faisait défaut entre les chartes, on a rejeté ces additions en marge.

Le volume s'est longtemps terminé au feuillet 138 (ancien 131); le feuillet 139, resté en blanc, était un feuillet de garde; les cahiers qui suivent ont été ajoutés, anciennement d'ailleurs, ainsi qu'en témoignent et leur écriture et leur foliotation.

Dans son état actuel, le *petit Sancius* compte 179 feuillets, suivis de 3 feuillets blancs; il mesure 0m28 de hauteur sur 0m187 de largeur. La reliure, en maroquin rouge, porte sur le premier plat l'inscription suivante :

MANUSCRIT

APPT A MR MONTEIL

et sur le dos :

CARTULAIRE

DE St SEVERIN

DE BORDEAUX

CONTENANT

380 CHARTES DU

IXe, XIe, XIIIe ET XIVe SE.

La plus grande partie du volume est en minuscule assez soignée. Les actes les plus récents sont tantôt d'une écriture ténue dont on se servait pour les chartes et tantôt en cursive des XIIIe et XIVe siècles. Les scribes ne se sont pas astreints à une règle pour les rubriques : dans les feuillets 8-48, les initiales des chartes sont en vermillon, et les titres se trouvent généralement en marge. Aux feuillets 54-65 et 76-79 r°, les initiales sont alternativement bleues et rouges. Enfin, dans les feuillets 107 v°-117 v°, les titres des chartes sont rubriqués.

[1] 22 octobre 1324 (fol. 171).

II. — La paléographie du cartulaire de Saint-Seurin donne lieu à quelques observations. Les *e* sont cédillés assez fréquemment, mais de façon irrégulière, jusque vers le folio 50. Le scribe ne faisait guère entrer dans le corps d'un mot plus d'un *e* cédillé; il écrivait volontiers : « ęcclesia, ecclesię. » Une cédille sous un *q* surmonté d'un signe abréviatif représente « quę ».

Lorsque le scribe s'était trompé dans l'ordre des mots, il corrigeait à l'aide d'un signe formé de deux virgules juxtaposées qu'il plaçait devant chacun des deux mots intervertis.

Folio 37 : *quam " tenet " vineam* doit se lire : *quam vineam tenet.*

Folio 38 : *in " burgo " ipso* doit se lire : *in ipso burgo.*

Folio 49 v° : *" prope " sunt aream* doit se lire : *sunt prope aream.*

A la fin des lignes se trouve parfois une sorte de point d'interrogation mal formé, qui n'a d'autre objet que de remplir un blanc (1).

Je n'ai pas relevé dans ce registre l'emploi d'un sigle qui fut aux xve et xvie siècles d'un usage assez fréquent pour exprimer l'idée de moitié : c'est une sorte de 3 entre deux points. Ainsi, dans la liève cotée G. 1175, qui est du xve siècle, on lit :

Folio 29 v° : « III sols VI deners de cens . . . . III s. .3. »

Folio 65 v° : « XVIII d. . . . . I s. .3. »

Folio 22 : « per lo .3. mur ont lod. hostau es carguat, » ce qu'il faut lire : « per lo mech mur, » etc.

Dans certaines chartes, surtout dans les chartes gasconnes, le scribe a fréquemment redoublé l'*f* initial en tête des mots commençant par cette lettre. Certains paléographes assimilent, je le sais, ce redoublement à une majuscule; mais dans nombre de cas il est manifeste que l'intention du scribe n'était pas de représenter une majuscule. C'est pourquoi, sans blâmer d'ailleurs la pratique contraire, il m'a paru que je remplissais plus fidèlement ma tâche de copiste en gardant les deux *f* partout où je les ai trouvés.

III. — Le diplomatiste n'a guère à glaner dans le cartulaire de Saint-Seurin. Les chartes du haut moyen âge y sont extrêmement rares. Baurein (2) a déjà remarqué au siècle dernier combien peu notre région avait gardé de titres antérieurs à l'an 1000.

La plupart des chartes contenues dans le premier tiers du cartulaire sont sous forme de *notices* ou *brefs,* résumés narratifs où la partie de qui émane l'acte, donateur ou vendeur, est nommée à

(1) Par exemple, fol. 153, 10e ligne.
(2) *Variétés bordeloises,* t. III, p. 252.

la troisième personne et où plusieurs contrats successifs peuvent être réunis en une même pièce (1). Rufat paraît avoir rédigé ces notices; il lui arrive d'y parler à la première personne : « Pour l'enseignement de nos successeurs, nous avons décidé d'insérer dans ce registre que... » (2). Même lorsque le document n'a pas la forme d'une narration, il peut avoir été rédigé après coup : tel est le cas de la charte où un personnage raconte qu'il a disposé de ses biens pendant la maladie dont il est mort (3).

Ces notices n'offrent pas, il s'en faut, les mêmes garanties d'authenticité que les chartes ordinaires : elles peuvent être le résumé plus ou moins fidèle d'actes préexistants; elles peuvent aussi, à la rigueur, avoir été fabriquées de toutes pièces pour servir de titre à une possession. M. Bladé, qui a longuement étudié les chartes des ducs de Gascogne, tient pour suspecte la notice (4) de la donation de Sanche qui a donné son nom aux grand et petit *Sancius*.

En ce qui concerne le comput, on sait que l'année commençait dans nos pays le 25 mars (5). Un acte transcrit dans le cartulaire (6) est daté du 14 février 1180, sous le règne de Philippe. Louis VII étant mort seulement le 18 septembre 1180, cette date prouve que dans le Bordelais l'année commençait après le 14 février. Quand il est fait exception à la règle, c'est le style français qui est en vigueur et le millésime change à Pâques (7). Cette habitude paraît avoir été portée dans nos pays par les parlementaires; dans un certain nombre de registres du Parlement les greffiers l'ont adoptée (8).

Le cartulaire de Saint-Seurin permet de se renseigner sur les précautions qui étaient prises pour affirmer l'authenticité des actes et pour en assurer l'exécution. Avant l'intervention des notaires, on recourut à des moyens multiples pour la validation des contrats.

On a cité bien des fois (9) la coutume de faire des nœuds à une courroie qui était d'ordinaire, si je ne me trompe, la queue de

(1) Fol. 37 r° et v°.
(2) Fol. 45 v°. — Cf. fol. 51 v°.
(3) Fol. 20.
(4) Fol. 10.
(5) Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 116. — Cf. pour le Bordelais, Baurein, *Variétés bordeloises*, t. II, p. 10, et pour l'Agenais, Tholin, *Ville libre et barons*, p. 136, note.
(6) Fol. 43.
(7) « Bourdeaux,... le 14e jour du mois d'apvril l'an 1546 avant Pasques » (G. 1616).
(8) Sur le changement de l'année et de l'indiction au XVIe siècle on trouvera des indications dans le terrier G. 1162.
(9) Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 656.

l'acte, la languette habituellement destinée à porter le sceau [1]. Le cartulaire de Saint-Seurin fournit plusieurs exemples de ces nœuds, ainsi que les cartulaires de La Réole [2] et de Sainte-Croix de Bordeaux [3]; mais c'est surtout dans le cartulaire de La Sauve qu'il faut étudier cet usage : les confirmations de ce genre y sont extrêmement abondantes.

Suivant l'observation des continuateurs de Ducange, les *nodatores* ne doivent pas être confondus avec les témoins. J'ajoute que, d'une façon générale, ce ne sont pas non plus les garants. Les uns et les autres sont, en effet, soigneusement distingués dans les actes [4]. Les *nodatores* interviennent d'ordinaire dans le contrat pour le confirmer, à titre de parties intéressées. Les nœuds sont au nombre de trois : le principal donateur ou vendeur fait un premier nœud [5] au milieu de la courroie [6], et, s'il y a plusieurs donateurs ou plusieurs vendeurs, ils ne font ensemble qu'un nœud [7]; les deux autres nœuds sont faits par des parents, assez fréquemment par les fils, ou par le tenancier du bien dont il est disposé dans l'acte [8]. Toutefois, dans certains cas il est assez difficile de déterminer à quel titre figurent les *nodatores,* qui se confondent peut-être alors avec les garants, comme ces *idonei barones* que mentionne la charte de Fortaner citée dans le Glossaire de Ducange [9]. De même que

[1] C'est l'opinion exprimée, dans son histoire manuscrite de La Sauve, par dom Dulaura, qui avait sous les yeux bien des chartes originales (liv. II, chap. VIII). — Ducange a fourni des preuves, au mot *Corrigia* 2. On peut en ajouter d'autres : 14 février 1181 (n. s.). « Juxta consuetudinem terrę unum nodum in presenti corrigiola » (fol. 43 v°). — Des analyses anciennes d'actes de donations au profit du prieuré de La Réole sont suivies de l'indication : « Corrigium nodatum in carta, » ou : « Signum corrigii nodati cum carta. » (*Archives historiques de la Gironde*, t. V, p. 111 et suiv.) — Quelquefois cependant il est vraisemblablement question d'une courroie quelconque : « Quandam corrigiam tribus nodis nodatam super altare in eamdem ecclesiam ex integro in perpetuum relinquere. » (Petit cartulaire de La Sauve, p. 105, col. 1.)

[2] *Archives historiques de la Gironde,* t. V.

[3] *Ibid.,* t. XXVII.

[4] Les nœuds étant faits, les deux garants sont désignés, puis des témoins; la courroie est déposée sur l'autel; enfin, quatre jours après, on convoque les nobles du pays pour servir de témoins (Petit cartulaire de La Sauve, p. 17, col. 1 et 2). — Cf. dans le cartulaire de Saint-Seurin, fol. 29, un accord qui distingue les *nodatores* du *fiducia,* et dans le cartulaire de Sainte-Croix un acte de 1210-1213 (*loc. cit.,* p. 11-12).

[5] Fol. 16 v°.

[6] 1091-1097 (Cartulaire de Sainte-Croix, *loc. cit.,* p. 11).

[7] Trois frères, partie contractante dans un acte, font un nœud (Petit cartulaire de La Sauve, p. 109, col. 1). — Cf. *ibid.,* p. 17, col. 1. — Le mari et la femme font le premier nœud (*Ibid.,* p. 28, col. 1).

[8] *Ibid.,* p. 25, col. 2.

[9] Au mot *nodatores.* — Cf. 14 février 1181 (fol. 43 v°).

que du côté de la partie contractante, plusieurs de ces *nodatores* secondaires peuvent se réunir pour faire un nœud (1).

Le nœud n'exclut pas l'apposition de la souscription autographe (2).

Les sceaux furent fréquents à partir du XIIIe siècle. La conservation du sceau présentait un tel intérêt que l'on voit des parties s'engager à respecter leurs conventions quand bien même les sceaux seraient brisés ou enlevés (3).

Tous ces procédés de validation perdaient leur raison d'être quand on pouvait se référer à un témoin autorisé. Avant d'avoir ce témoin officiel qui s'appelle le notaire, les parties s'adressaient à un personnage d'importance (4), dont elles empruntaient parfois le sceau (5). C'est ainsi que des accords furent confirmés par l'archevêque (6). Cette attribution est l'une de celles que les prélats passèrent à l'official; celui-ci continua d'ailleurs à recevoir des actes et à les authentiquer après l'institution des notaires. En vertu de son pouvoir judiciaire, l'official, non content d'enregistrer les contrats, les revêtait d'une formule exécutoire et enjoignait aux parties de les respecter (7).

Il existait donc deux sortes d'instruments : les uns émanés de tabellionnages laïques, les autres rédigés dans l'officialité. Ces derniers étaient généralement des *notices* débutant par les mots: *Memoriale est quod.* Le cartulaire de Saint-Seurin contient un certain nombre de ces actes, qui étaient dits, du mot par lequel ils commençaient, *memorialia,* et en gascon *memorials* ou *memoriaus;* les instruments des notaires étaient appelés *cartas de cartolaris* (8).

(1) Petit cartulaire de La Sauve, p. 109, col. 2. — Voici, d'après le même cartulaire (p. 25, col. 2), l'analyse d'un acte où sont détaillées les formalités de la validation : Bernard de Montussan et Simon de Latour cèdent moitié d'une terre. « Et, ut libere in allodium haberemus, dederunt fidejussores fratri nostro Gaucelmo de Linnanno in manu Raimundi de Genzac et Raimundi de Lignano apud Turrim. » Chacun d'eux fournit deux garants : l'un des quatre est Guillaume Gaucelme Dupouy. « Postea vero in ipsius terre divisionem et determinatione usuali lege terre donationem ipsam et venditionem confirmarunt cum quadam corrigia in qua supradictus Bernardus et Symon fecerunt medium nodum; alterum Willelmus Gaucelmi, qui quod ibi habebat dimisit, — habebat enim illam feodaliter; — tercium vero nodum fecit Bernardus de Castelleto. »

(2) Fol. 34 v°. — Petit cartulaire de La Sauve, p. 110, col. 1.

(3) 3 mars 1272 (n. s.) (fol. 105 v°).

(4) 1235 (fol. 131 v°).

(5) 2 août 1272 (fol. 110).

(6) Fol. 18 v°.

(7) 11 mars 1271 (n. s.) (fol. 111). — 14 avril 1332 (fol. 174). — Le sceau était celui de l'official ou d'un archidiacre ou, en temps de vacance du siège archiépiscopal, d'un vicaire général ou du chapitre.

(8) 27 janvier 1255 (n. s.) (fol. 98 v°).

La table insérée en tête du cartulaire renferme (1) l'indication que voici : « A folio LXXIIII° usque ad LXXXXI sunt carte, instrumenta, memor[ialia] (2). »

(1) Fol. 4 v°.
(2) Le 30 août 1403, une ordonnance fut rendue contre les débiteurs de Saint-Seurin, qui étaient connus « per cartas, memoriali *(sic)*, instrumenta publica, testes, literas aut alia legitima documenta ».

CHAPITRE II

Histoire légendaire de Saint-Seurin.

I. — L'histoire de Saint-Seurin est intimement mêlée à tout un cycle de légendes sur les origines du christianisme dans nos pays : saint Fort, premier évêque de Bordeaux, institué par saint Martial, aurait siégé à Saint-Étienne, une petite église contiguë à Saint-Seurin, et qui aurait été la cathédrale primitive. Ces traditions se retrouvent dans un certain nombre de mémoires produits par les chanoines au cours de divers procès; elles présentent constamment un caractère d'incertitude qui est très frappant. De preuves il n'est guère question : le chapitre invoqua cependant, une fois, « d'anciens monumens de l'année 398, » pour établir qu'à l'origine « le siège épiscopal étoit dans son église » (1). Quels étaient ces monuments? On aurait bien dû le dire; mais on avait sans doute d'excellentes raisons pour ne pas préciser, et on préférait s'en tenir à de pures affirmations (2); car on ne saurait considérer comme des preuves historiques les allégations contenues dans des bulles ou dans des ordonnances archiépiscopales qui sont, les unes et les autres, modernes (3).

Sur certains points, d'ailleurs, les récits que l'on nous donne comme les traditions des églises de Bordeaux sont ou manifestement erronés ou contradictoires (4). « La tradition bordelaise, »

(1) G. 1122.
(2) 4 janvier 1482 (n. s.) (G. 1033). — 1732 (?) (G. 1563).
(3) 28 janvier 1488 (G. 1062). — 4 novembre 1616 (G. 1038).
(4) En 1765, le chapitre de Saint-Seurin raconte que « la duchesse d'Aquitaine fut une des premières qui embrassa la religion chrétienne » du temps de saint Martial, et que l'église « fut augmentée en 394 par saint Seurin » (G. 1122). Le chapitre de Saint-André reportait à l'an 74 la mort de saint Martial et à l'an 800 la naissance de saint Seurin (20 juillet 1654, G. 1142). On considérait comme le siège de saint Amand une chaire épiscopale qui est de la fin du xvᵉ siècle.

écrivait naguère un Bollandiste, « est récente, factice (1). » Rien n'est instructif à cet égard comme l'histoire de saint Fort.

Saint Fort, qui est à Saint-Seurin l'objet d'un culte spécial, n'est pas mentionné dans la littérature hagiographique des premiers siècles. Ses défenseurs trouvent dans ce silence même une confirmation de leur théorie; car « plus les martyrs se rapprochent du berceau du christianisme, plus leurs actes ont été brefs, rares et difficiles à conserver » (2).

Trouvez-vous l'explication insuffisante, on vous exposera que les récits mentionnent saint Fort sous le nom de Sigebert. Le mot *sigebert,* vous dira-t-on, exprime, en langue germanique : victoire illustre, chantre vainqueur, barbe victorieuse, et « ces variantes ne modifient pas sa signification que renferme tout entière le latin *Fortis* ou notre français *Fort* » (3). Que si vous estimez étrange cette modification du nom propre de *Fort* en cet autre nom propre *Barbe victorieuse,* on fait appel à la paléographie. « Les Wisigoths viennent d'être battus par Clovis... : les églises sont en ruines, les bibliothèques brûlées ou dispersées; un manuscrit précieux est remis à l'évêque; celui-ci le confie à son archiviste, homme expert et patient, lequel se trouve en présence d'un nom propre écrit tantôt *scuforte,* tantôt *scifortis...* : mot assez semblable à *Sigibertus,* ou *Sigebertus,* Sigisbertus; en effet, dans les chartes, l'*e* et l'*o* se ressemblent souvent, et le groupe *cj* peut se prendre pour un *g*; il y a une forme du *b* qui s'allonge et qui ressemble presque à l'*f,* » etc. L'archiviste « expert et patient » avait-il, ce jour-là, mal essuyé ses lunettes? On oublie de nous le dire. Toujours est-il qu'il lut *sige* au lieu de *sanctus* et *bertus* à la place de *Fortis.*

On voit avec quel puéril aveuglement ont été étudiées ces questions délicates, qui exigeraient une si pénétrante critique. En réalité, si on établit la comparaison entre les arguments pour et les arguments contre l'existence de saint Fort, évêque de Bordeaux, on constate que les premiers se réduisent presque à rien, tandis que les seconds sont à peu près décisifs.

L'histoire de la tradition de saint Fort en Bordelais paraît comprendre deux faits principaux : d'abord la diffusion du nom d'un saint Fort, sans que nous puissions dire quel est ce saint, ensuite

(1) *Analecta bollandiana,* 1895, p. 444. — Je saisis cette occasion pour offrir mes vifs remerciements au R. P. Poncelet, qui a bien voulu m'aider de ses conseils et de ses encouragements.

(2) Cirot de La Ville, *Origines chrétiennes de Bordeaux, ou Histoire et Description de l'église Saint-Seurin,* p. 182.

(3) Cirot de La Ville, *op. cit.,* p. 180.

l'exaltation dans la basilique de Saint-Seurin du culte de saint Fort, évêque de Bordeaux, dont cette basilique aurait possédé les restes.

Pour expliquer la popularité du nom de Fort, on n'a pas assez tenu compte, semble-t-il, de l'affinité entre les deux mots *Fortis* et *Forto*. *Forto, Fortonem,* qui était très répandu dans nos pays pendant le haut moyen âge (1), a donné au cas régime *Forton,* au cas sujet *Fort,* de même que *Hugo, Hugonem* ont produit *Hugues, Hugon; Odo, Odonem, Eudes, Odon,* etc. Or, il était naturel que le peuple, jouant sur les mots, prêtât au nom gascon *Fort* la signification de force et de vigueur, et le retraduisît en latin non point par *Forto,* mais par *Fortis*. De fait, certains personnages s'appellent en latin indistinctement *Fortis* ou *Forto* (2), de même que d'autres *Brunus* ou *Bruno*.

Les plus vieux martyrologes gardent le silence sur saint Fort: Labbe a publié deux recueils relatifs à l'Aquitaine (3), qui ne le nomment pas. Il existe du XIIe siècle un volume (4) provenant de la collégiale de Saint-Émilion et contenant une copie modifiée du martyrologe d'Adon; il y est question de saint Émilion, de saint Romain; une addition ancienne a trait à saint Seurin: on n'y trouve rien sur saint Fort. Il n'en est pas fait mention au XIVe siècle, dans le calendrier de *l'Esclapot* de Monségur (5), ni même au XVe siècle, dans le calendrier d'un livre d'heures à l'usage de la Merci de Bordeaux (6). Il n'est pas invoqué non plus dans des litanies du XVe siècle insérées dans un bréviaire bordelais (7).

Parmi les documents qui permettent de constater la croyance à saint Fort, le premier en date est, je crois, une reconnaissance de 1274 (8), qui signale dans la paroisse de Saint-Étienne-de-Lisse un lieu-dit de ce nom. Il s'agit vraisemblablement de l'endroit où s'élève une chapelle (9) dédiée, du moins pendant l'époque mo-

(1) Abbé Breuils, *Étude sur les noms de baptême dans la région gasconne,* dans le *Bulletin historique et philologique,* 1896, p. 504.

(2) Cirot de La Ville, *op. cit.,* p. 161. — La forme *Fortus* était peut-être usitée quelquefois: certains calendriers portent la mention: *Forti, episcopi*

(3) *Selectæ vitæ aliquot sanctorum sanctarumque ad Aquitaniam spectantium* et *Hagiologion Franco-Galliæ ac præsertim Aquitaniæ,* dans la *Bibliotheca nova,* t. II, p. 467 et p. 697.

(4) G. 902.

(5) *Société archéologique de Bordeaux,* t. XII, p. 29. — Il faut dire que Monségur était dans le diocèse de Bazas.

(6) Bibliothèque municipale de Bordeaux, n° 90.

(7) G. 920.

(8) *Archives historiques de la Gironde,* t. V, p. 276, et Cirot de La Ville, *op. cit.,* p. 166.

(9) Cette chapelle, autant qu'on en puisse juger par un dessin que donne Cirot de La Ville, est postérieure au XIIIe siècle. Il est vrai que, d'après cet auteur, cer-

derne, au bienheureux dont nous nous occupons; je dis : pendant l'époque moderne, parce qu'il n'est pas démontré que le saint Fort qui a primitivement donné son nom à ce lieu-dit soit le même qui est honoré à Saint-Seurin. Les calendriers d'un bréviaire écrit à la fin du XIV[e] siècle pour Saint-Michel de Bordeaux (1) et d'un volume de statuts pour la cathédrale de la même ville (2) signalent saint Fort au 16 mai, de même que le calendrier du cartulaire municipal de Libourne, connu sous le nom de *Livre velu,* qui est de la seconde moitié du XV[e] siècle, et le calendrier d'un missel bordelais, qui est du même siècle (3).

Il convient d'ajouter que, dès le XIV[e] siècle, la fête de saint Fort était à Bordeaux une date importante : une note de cette époque est consacrée à une installation qui eut lieu en 1355, « le samedi jour de saint Fort » (4). Le livre de raison (5) (1505-1521) de Fortaner Dupuy, banquier et marchand, montre que c'était, au début du XVI[e] siècle, une échéance courante.

En ce qui concerne spécialement le culte de saint Fort à Saint-Seurin, on a supposé avec vraisemblance qu'il est le résultat d'une confusion, les fidèles ayant pris pour le nom d'un bienheureux, *Fortis,* le substantif commun qui désignait une *fierte* ou châsse, *forte.* Nous avons de cette hypothèse une confirmation piquante dans le premier document de la collégiale où apparaisse saint Fort. L'usage s'était introduit à Saint-Seurin et ailleurs de prêter serment sur une relique (6). Un accord de 1270 répartit entre le chapitre et le sacriste des droits perçus à l'occasion de ces serments « super forte »; or, dans la suite, peut-être au XV[e] siècle, on a fait de ce vocable un nom de personne, en ajoutant sur le cartulaire *sancto* avant *forte* (7); c'est sans doute dans l'intervalle que la dévotion bordelaise à saint Fort avait pris corps. Ce qui est certain, c'est que jusqu'au XIV[e] siècle, saint Fort ne tint pas dans l'existence du chapitre la place importante qui lui échut depuis. Grégoire de Tours ne le nomme

taines parties des murs sont antérieures; mais qui pourrait dire qu'ils ont appartenu primitivement à une chapelle, et surtout que cette chapelle était dédiée à saint Fort?

(1) Bibliothèque municipale de Bordeaux, n° 86.

(2) Archives municipales de Bordeaux.

(3) G. 903.

(4) Fol. 179. — Le 16 mai 1355 est, en effet, un samedi.

(5) G. 2181.

(6) *Voir* Ducange, au mot *forte,* et mieux Cirot de La Ville, *op. cit.,* p. 163. — Il n'y avait pas que l'église Saint-Seurin qui eût un *fort :* une charte du 21 juillet 1394 mentionne les serments sur « lo fort Sent-Antoni de Bordeu » (G. 2170). A Sainte-Florence, près Saint-Pey-de-Castets, on prêtait serment sur le corps de la sainte (janvier 1313, fonds de La Sauve, pièce non cotée).

(7) Fol. 100 v°.

pas avec saint Seurin et saint Amand parmi les saints patrons de la cité vénérés dans la basilique de Saint-Seurin (1). Quand on faisait un don, c'était à saint Seurin et à saint Amand, jamais à saint Fort. La fête de saint Fort n'est pas comprise parmi les fêtes solennelles à l'occasion desquelles il était accordé aux fidèles des indulgences (2), aux bénéficiers des distributions supplémentaires; en 1388 encore, un statut (3) prescrit d'augmenter les distributions pour les fêtes des saints Seurin et Amand, fondateurs de l'église, qui garde leurs reliques; de saint Fort et de ses reliques il n'est nullement question.

II. — Il est difficile de disserter avec quelque précision sur l'église Saint-Étienne, qui a été démolie à la veille de la Révolution (4). L'emplacement même n'en est pas absolument certain : il y avait à ce sujet, entre le sacriste et le chapitre, une contestation. La difficulté portait peut-être uniquement sur l'étendue de la chapelle, qui aurait été plus grande suivant l'un, plus petite d'après l'autre, le sacriste englobant dans la chapelle un chai que le chapitre en distinguait (5). Toujours est-il que la chapelle Saint-Étienne était au nord de l'église principale, dont elle était séparée par le cloître (6).

Il ne paraît pas qu'elle pût remonter aux premiers siècles de notre ère. Une partie seulement des murs était « construite de petites pierres carrées entrecoupées horizontalement en certains endroits par de grosses briques » (7). Cet appareil, vraisemblablement gallo-romain, appartenait peut-être à une église antérieure ou à des constructions antiques de nature quelconque, très nombreuses dans le quartier (8). La chapelle était couverte d'une charpente apparente; mais ce n'est pas dans nos pays une note d'ancienneté : on a fait en Bordelais des églises sans voûte jusqu'à l'époque moderne. Par contre, le chevet était trop développé pour un édifice gallo-romain; tandis que la nef était « très peu large » (9), le « pres-

(1) *De gloria confessorum*, c. 45.
(2) 5 juillet 1247 (fol. 95).
(3) G. 1025, fol. 9 v°.
(4) En 1787 (Cirot de La Ville, *op. cit.*, p. 78).
(5) G. 1046. — Cf. 28 décembre 1654 (G. 1028).
(6) *Amusements de la piété*, cités par L[éonce] de L[amothe], *Note sur les changements survenus dans l'état de l'église Saint-Seurin, à Bordeaux*, p. 5. — Cf. G. 1142 et Drouyn, *Bordeaux vers 1450*, p. 346.
(7) Mémoire cité dans Cirot de La Ville, p. 133, et dans L. de Lamothe, p. 6.
(8) Cette abondance de constructions antiques dans le quartier Saint-Seurin a été signalée, dès 1841, par Jouannet, dans les *Mémoires* de l'Académie de Bordeaux, p. 90.
(9) *Amusements de la piété*, cités par Cirot de La Ville, p. 132, et L. de Lamothe, p. 5.

bytère » mesurait « environ... neuf grands pas de longueur » [1]; le chevet des très vieilles églises était moins profond.

Léonce de Lamothe, qui écrivait en 1846, admettant comme vraie la thèse qui fait de Saint-Étienne la première église de la cité, suppose qu'elle remontait au moins au IVe siècle, parce qu'à cette époque saint Paulin donna Langon « à l'église de Bordeaux, dont saint Exupère était curé »; or, au XIIe siècle, dit-il, Langon appartenait au chapitre Saint-Seurin [2]. Le rapprochement était ingénieux; par malheur, il n'était pas fondé : le texte de l'acte du XIIe siècle nous fait connaître que le chapitre tenait ses droits à Langon non de saint Paulin, mais du vicomte de Gavarret [3].

Au XVIIIe siècle, le sacriste Barbe prétendait que la chapelle Saint-Étienne avait été originairement l'église paroissiale; le chapitre était d'un avis opposé [4]. Il est fort vraisemblable que le sacriste avait raison, que le service paroissial a d'abord été fait à Saint-Étienne et que cette église a précédé Saint-Seurin. Ce qui est sûr, c'est que Saint-Étienne avait anciennement une certaine importance, puisque à l'époque mérovingienne on y a frappé monnaie [5].

On a vu dans ce fait une preuve que là était la première cathédrale de Bordeaux. Dans sa réédition de Lopès [6], M. Callen a fait justice de cette prétention. Il est à remarquer que, dans le style du temps, la cathédrale d'une cité est désignée par le mot *ecclesia* suivi du nom de la cité; quand le vocable de l'église est indiqué, c'est qu'il s'agit d'une église non épiscopale [7] : le triens *S[an]c[t]i Stefan[i]* ne doit pas appartenir à la cathédrale; à celle-ci, au contraire, il faut attribuer le tiers de sou *Eclisie Burdeg.* [8].

III. — Une opinion beaucoup plus répandue place à Saint-Seurin non pas la cathédrale, mais un ancien monastère. Une abbaye aurait précédé le chapitre. Sur ce point les historiens sont

(1) 24 mai 1670 (cité par L. de Lamothe, p. 7).
(2) P. 5. — Cf. Baurein, *Variétés bordeloises*, t. VI, p. 13-14.
(3) Fol. 33.
(4) G. 1049.
(5) Jullian, *Inscriptions romaines*, t. II, p. 92. — Prou, *Introduction au catalogue des monnaies mérovingiennes*, p. LIX.
(6) *L'Église métropolitaine et primatiale Sainct-André de Bourdeaux*, réimprimé en 1882, t. Ier, p. 258-262.
(7) Voir une lettre de M. de Ponton d'Amécourt, publiée par M. Callen, *op. cit.*, p. 261.
(8) Jullian, *op. cit.*, t. II, p. 82. — Prou, *op. cit.*, p. LVI.

d'accord, depuis les auteurs du *Gallia* et Mabillon (1) jusqu'aux écrivains contemporains. Voyons quelle est la valeur des preuves sur lesquelles ils s'appuient.

Ce monastère est mentionné dans des chansons de geste, dont le témoignage est beaucoup trop incertain pour être retenu (2); il est cité, en outre, dans trois textes anciens, savoir : deux diplômes de Louis le Débonnaire et une leçon empruntée à un eucologe du XIIIe siècle. L'auteur de cet eucologe raconte que saint Amand introduisit saint Seurin « in monasterium » (3). Au sujet de ce témoignage, il faut noter que le récit de l'eucologe n'est pas autre chose qu'une paraphrase de celui qu'avait donné Grégoire de Tours (4), à cela près que Grégoire de Tours n'a pas écrit le mot de *monasterium*. L'autorité de l'eucologe est, de ce fait, notablement amoindrie.

Les deux diplômes sont insérés dans le cartulaire (5): l'un constate que les « monastères » de Saint-Seurin et de Blaye sont soumis à l'archevêque; l'autre attribue Meschers au « monastère » de Saint-Seurin et aux « frères » qui s'y trouvent.

Voilà les documents. La question est de savoir si *monasterium* ne peut pas désigner un chapitre régulier et s'il est impossible que les « frères » auxquels Louis le Débonnaire a donné Meschers soient des chanoines. Il ne paraît pas que le doute soit permis; il suffit d'ouvrir le Glossaire de Ducange pour s'assurer que *monasterium* s'est appliqué parfois à des églises séculières et à des chapitres. Est-ce à tort? Est-ce à raison? Les canonistes peuvent discuter longuement sur la distinction entre les moines et les chanoines, contester à ceux-ci le droit de prendre le nom de ceux-là. Les décisions des conciles qu'ils citent à l'appui de cette règle prouvent précisément qu'en fait la confusion se produisait parfois (6). La différence pouvait bien échapper à un laïc, et les scribes de la chancellerie de Louis le Débonnaire seraient excusables d'avoir qualifié monastère un

(1) Dans les *Annales benedictini*, t. II, p. 409. — Notons à ce propos une légère erreur de Mabillon : le diplôme de Louis le Débonnaire à Sicaire constate que les monastères de Blaye et de Saint-Seurin sont déjà soumis à l'archevêque; il ne les soumet pas à ce dernier (fol. 141).

(2) « Moine serai el moustier Saint-Seurin » (Girbert de Metz, dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXII, p. 628). — Ce texte est du XIIIe siècle.

(3) *Archives historiques de la Gironde*, t. Ier, p. 432.

(4) *De gloria confessorum*, c. 45.

(5) Fol. 9 et 141.

(6) Mon cher et savant maître M. Giry a remarqué que, depuis le Concile de 816, « il est fréquemment question dans les textes des cloîtres de chanoines » (*Études carolingiennes*, dans les *Études d'histoire du moyen âge*, dédiées à Gabriel Monod, p. 111).

simple chapitre quand les pères d'un concile de Tours ont parlé des « monastères des chanoines » (1).

D'autre part, il serait quelque peu singulier qu'il ne restât pas trace de la substitution du chapitre au monastère.

En un mot, il n'est nullement établi qu'il y ait eu un monastère à Saint-Seurin; le contraire paraît même plus vraisemblable.

(1) Voir dans Molani, *De canonicis libri tres*, le chapitre XII du livre Ier : « Collegia canonicorum quare antiquitus dicta sint monasteria. » — Le regretté L. Palustre, dans son *Histoire de Guillaume IX, duc d'Aquitaine*, a cité un passage de la chronique de Saint-Maixent relatif à la fondation du « monasterium Sancti-Severini canonicorum in nemore Argenti » (*op. cit.*, p. 101, note 2). — La même confusion a été commise à la fin du XVIIe siècle par Ruinart dans une note de son édition de Grégoire de Tours (col. 932, note *c*) : « Exstat etiam nunc apud Burdegalam abbatiæ titulo decorata, » dit-il à propos de Saint-Seurin. Il y avait bien longtemps que Saint-Seurin était un chapitre de chanoines séculiers.

CHAPITRE III

Saint-Seurin et ses doyens.

I. — L'histoire de Saint-Seurin : origines de l'église; le cimetière et sa célébrité; le chapitre régulier, sa sécularisation; les armoiries.
II. — Liste des doyens de Saint-Seurin.

I. — Quand on a déblayé le terrain, quand on a écarté les témoignages intéressés et les traditions sans fondement, il ne reste plus que de très vagues notions sur les origines de l'église Saint-Seurin, sur la date et les circonstances de sa fondation.

A l'époque gallo-romaine, le cimetière de Bordeaux se trouvait dans ce faubourg. Ce fut pendant le moyen âge l'une des nécropoles les plus célèbres de la chrétienté (1), et des trouvères y plaçaient volontiers la tombe de leurs héros (2); de même qu'aux Aliscamps, la légende racontait qu'à Saint-Seurin Jésus-Christ en personne avait fait la consécration, assisté de sept évêques. La présence de ce cimetière dut entraîner de bonne heure la construction d'une église, qui fut probablement d'abord la chapelle Saint-Étienne.

On ignore l'époque où les chanoines réguliers s'établirent à Saint-Seurin, et même la date de construction de l'église. La partie la plus ancienne de l'édifice actuel est la crypte, qui paraît remonter au xe siècle (3); mais nous savons, par l'un des diplômes carolingiens déjà cités (4), que l'église Saint-Seurin existait du temps de Charlemagne, et Grégoire de Tours la signale dès le vie siècle (5).

Le chapitre eut, comme tant d'autres établissements religieux, à

(1) Voir, par exemple, *Histoire littéraire de la France,* t. XXII, p. 637.
(2) Longnon, *Géographie de la Gaule au VIe siècle,* p. 546.
(3) Cette crypte renferme des débris beaucoup plus anciens, et elle est superposée à une construction antérieure dont l'âge est difficile à déterminer.
(4) Fol. 141.
(5) Longnon, *loc. cit.*

souffrir de la brutalité des barons féodaux et de leurs convoitises. Une notice (1), sans doute rédigée au XIIe siècle d'après des traditions, raconte que « les chanoines, dispersés par la rage des laïcs », avaient été réunis, pendant le XIe siècle, par le duc Sanche.

Au XIIe siècle, le chapitre de Saint-Seurin fut sécularisé, malgré l'opposition des chanoines de Saint-André (2). Il serait plus exact de dire que la sécularisation, qui était dès lors un fait accompli, fut reconnue par le Saint-Siège, puisque la décision de celui-ci est motivée sur la prescription (3). Au surplus, si les chanoines ne continuèrent pas à vivre en commun (4), ils conservèrent du moins aux lieux réguliers leurs dispositions, et pendant longtemps encore il fut fait mention du réfectoire.

Les armoiries du chapitre Saint-Seurin, telles qu'elles furent présentées par lui le 30 mars 1697 (5), sont : *d'azur, semé de croisettes d'argent, à un évêque d'or assis sur un siège du même; le tout posé sur deux crosses d'or en sautoir.*

II. — La liste suivante des doyens de Saint-Seurin paraît être à peu près complète depuis le premier quart du XIIe siècle. Les dates placées après le nom de chaque doyen sont les dates extrêmes auxquelles a été constaté le décanat; il peut d'ailleurs, dans la plupart des cas, avoir commencé avant et avoir fini après.

AICARD. Entre 1027 et 1032.

ÉLÉAZAR. 1060.

GOFRAN. 19 mai 1122-1143.

Gofran était mort en 1144. Les documents ne signalent pas Garnier, que le *Gallia christiana* indique comme ayant été peut-être *abbé* de Saint-Seurin. Il est probable que le successeur immédiat de Gofran fut :

BERTRAND. 1168-14 février 1181 (n. s.).

RUFAT. 24 mai 1182-31 mars 1199.

ARNAUD-BERNARD. 11 janvier 1206-20 février 1223 (n. s.).

J'identifie avec Arnaud-Bernard le doyen A. dont il est fait mention au fol. 57 du cartulaire.

(1) Fol. 10.

(2) Fol. 54 v°, 68 v°, 73, 76 v°.

(3) Cf. le *Gallia christiana*, t. II, col. 819.

(4) Peut-être faut-il rattacher à cette situation mal définie la difficulté que les chanoines eurent avec l'archevêque au XVe siècle au sujet de leur faculté de tester (25 février 1459 (n. s.), G. 1032).

(5) G. 1032. — Le chapitre usait, semble-t-il, d'armoiries plus simples : *de ..., à deux crosses de ... en sautoir* (Cirot de La Ville, *op. cit.*, p. 103).

GUILLAUME-RAIMOND DE LIGNAN. 10 mars 1231-25 décembre 1247.
GAILLARD LAMBERT. 1250-2 septembre 1266.
ARNAUD PEYRER. 16 avril 1270-18 octobre 1272.
Le doyen Arnaud n'existait plus le 24 avril 1273.
JEAN DE GAILLAN. 31 août 1275-26 novembre 1285.
RAIMOND DE LAFERRIÈRE. 29 décembre 1288-26 février 1298.
JACQUES DE CASAUX. 24 août 1306.
MATFRE DE RABASTENS. 1er avril 1320-7 janvier 1321 (n. s.).
BERNARD DE COCUJAC. 17 décembre 1324-31 janvier 1341 (n. s.).
GUILLAUME-RAIMOND DE LAMOTHE.
Ce doyen permuta avec :
PIERRE DE LÉGLISE. 16 avril 1352-26 juillet 1361.
AMAUVIN DE JONQUIÈRES, *alias* DU PUCH. 30 sept. 1363-31 août 1377.
Le doyenné était vacant les 7 février et 24 mai 1378.
JEAN DUBERGIER. 9 janvier 1380 (n. s.)-19 février 1404, n. s. (?).
DAVID DE MONFERRAND. 25 février 1404-7 novembre 1412.
GUIRAUD BRIS. 3 novembre 1414-5 juin 1416.
Le doyenné était vacant le 3 septembre 1425.
PIERRE DE CASTET. 15 octobre 1425-4 octobre 1428.
Le doyenné était vacant les 9, 12 mai et 26 août 1429.
PIERRE ARNAUD « DEU VESCONTAU ». 16 octobre 1430-2 octobre 1444 (1).
Le doyenné était vacant les 6 octobre 1444 et 15 janvier 1445 (n. s.).
PIERRE DU TASTA (2). 23 janvier 1445 (n. s.)-24 novembre 1460.
Pierre Du Tasta fut envoyé en Angleterre par les États de Guienne; il partit entre le 1er et le 29 décembre 1449 (3), et il ne revint pas. Son décanat paraît avoir pris fin en novembre ou décembre 1460; le doyen Pierre Du Tasta est signalé comme étant en Angleterre le 24 novembre 1460.
GUILLAUME D'ORNHAC. 10 janvier 1461 (n. s.)-2 septembre 1469.
Guillaume d'Ornhac est cité dès le 10 juillet 1460. Il paraît, par ce qui précède, que c'est une erreur du scribe, qui aura oublié le chiffre des unités après *sexagesimo*. L'élection de Guillaume d'Ornhac fut soumise, le 10 janvier 1461, à l'approbation de l'archevêque, lequel confirma cette élection le 19.

(1) Le 16 février 1432, le doyen de Saint-Seurin, l'évêque de Dax et le maire de Bayonne reçurent mandat de traiter avec les rois d'Aragon et de Navarre (Rymer, *Fœdera*).

(2) Les indications fournies par les documents ne concordent pas toujours : Pierre Du Tasta est indiqué comme doyen dès le mois d'octobre 1442, et Arnaud « Deu Vescontau », le 8 mars 1445. Les rapprochements permettent de rectifier partie de ces erreurs, qui sont imputables aux copistes des terriers.

(3) G. 1160, fol. 86 v°, 88 v°, 89 v° et 106.

Jacques Lop, quelquefois appelé Jacques Bor. 8 juin 1470-1481 (?).

Le dernier acte contemporain de Jacques Lop, dans lequel j'ai trouvé une mention de ce doyen, est du 9 février 1478 (n. s.). Mais, en 1481, ses exécuteurs testamentaires donnèrent quittance des distributions à lui dues pour 1480, et, d'après les Statuts de 1732 (1), Jacques Lop aurait organisé la psallette le 15 juin 1481.

Arnaud-Guillaume Daydie. 17 octobre 1494-27 mars 1508.

Ce doyen résigna sa charge en faveur de :

Martin de Marsan. 17 septembre 1510-29 mars 1518.

Martin de Marsan était protonotaire apostolique. Il fut installé les 16 et 17 septembre 1510.

Guillaume de Lana. 4 septembre 1530. Mort le 24 septembre 1550.

Guillaume de Lana était vicaire général de l'archevêque Jean Du Bellay.

Ogier Hunault de Lanta. 10 avril 1551. Mort le 14 décembre 1570.

Dans un document du 2 août 1557, Ogier Hunault de Lanta est qualifié conseiller au Grand Conseil, abbé de Sainte-Croix et doyen de Saint-Seurin; il fut ensuite abbé de Saint-Sauveur de Blaye.

Jean-Jacques Dusault. 1590. Mort le 25 mai 1623.

Jean-Jacques Dusault était évêque de Dax. Il résigna le doyenné en faveur de son neveu, Philibert Dusault, dont l'installation tardive fut contestée.

Le chapitre nomma, le 29 mai 1623 :

François d'Escoubleau de Sourdis. 29 mai 1623.

Le cardinal de Sourdis était archevêque de Bordeaux. Il y eut procès entre Philibert Dusault, évêque de Dax comme son oncle, Léon de Lalane et Pierre Duverger, tous prétendant être doyen de Saint-Seurin (2). La place resta définitivement à :

Léon de Lalane. 11 février 1628-20 octobre 1651.

Le 14 avril 1629, Léon de Lalane fut ordonné sous-diacre. Il fut abbé de Saint-Ferme. Léon de Lalane résigna le doyenné en faveur de :

Léon II de Lalane. 20 octobre 1651-15 octobre 1653.

Léon II de Lalane, conseiller aux Requêtes, âgé de vingt-deux ans, fut installé le 20 octobre 1651; la bulle est du 27 septembre. Le 10 octobre 1653, froissé d'une décision du

(1) G. 1010, fol. 2.
(2) G. 1040.

chapitre qui l'avait privé d'une distribution, le doyen demanda à permuter avec :

ANTOINE CONSTANT. 15 octobre 1653-24 mars 1673.

La permutation de Léon II de Lalane fut autorisée le 13 octobre par le chapitre, et l'installation d'Antoine Constant eut lieu le 15. Le 27 décembre, celui-ci, malade, désirait permuter avec Mathieu Constant ; le changement n'eut lieu qu'en 1673. Antoine Constant mourut peu après, le 26 avril 1673.

MATHIEU CONSTANT. 24 mars 1673-4 juillet 1725.

Ces deux dates sont celles de l'installation et de la mort.

JOSEPH DE SECONDAT DE MONTESQUIEU. 25 septembre 1725-16 août 1754.

Élu le 13 juillet 1725, ce doyen fut installé le 25 septembre. Il mourut à Bagnères le 16 août 1754. Son décès fut notifié au chapitre le 24 du même mois.

BERNARD-AUGUSTIN AUBERT DE TOURNY.

B.-A. Aubert de Tourny, vicaire général de Blois, fils de l'intendant, fut élu le 27 août 1754, mais il ne fut pas installé. Il se démit par lettre du 13 septembre, lue au chapitre le lendemain.

ANTOINE-FRANÇOIS DUVIGIER. 20 septembre 1754-18 octobre 1760.

Ce doyen, élu le 16 septembre, installé le 20, mourut le 18 octobre 1760, à l'âge de quarante-un ans environ. Il était frère du procureur général.

JÉRÔME LEBERTHON. 28 novembre 1760-5 juillet 1783.

Jérôme Leberthon fut élu le 28 octobre 1760 et installé le 28 novembre. Le chapitre eut connaissance, le 7 juillet 1783, de sa mort, survenue l'avant-veille. Il était vicaire général de Bordeaux.

ANTOINE DE PATY-DURAYET. 18 juillet 1783.

A. de Paty, vicaire général, fut choisi parmi tous les vicaires généraux qui briguaient le doyenné. Élu le 14 juillet 1783, il fut installé le 18 du même mois.

CHAPITRE IV

Les procès de Saint-Seurin.

I. — L'humeur processive des chanoines de Saint-Seurin et ses causes ; quelques procès.
II. — Conflits de préséance ; procès contre Saint-André.
III. — Le privilège d'évocation : ses raisons, ses inconvénients ; l'opposition du Parlement de Bordeaux.

I. — Il n'entre pas dans mon intention de raconter par le menu l'histoire du chapitre de Saint-Seurin. Cette histoire, telle qu'elle nous est conservée par les documents, est surtout faite de chicanes et de procès. Assurément, c'est l'un des caractères les plus frappants de la vie de nos pères que cette fréquence des conflits entre les particuliers aussi bien qu'entre les peuples. Les hommes d'autrefois n'étaient pas les êtres résignés que l'on se figure, courbant docilement la tête sous tous les jougs : ils avaient un très vif sentiment de leur dignité comme de leurs droits, et ils entendaient qu'on les respectât. Dans ce vieux monde, qu'aucun mouvement social n'avait depuis longtemps secoué, les intérêts personnels s'étaient comme cristallisés en des groupes solidaires; ils avaient constitué des organismes vivant d'une vie propre. Comme toujours, les énergies vitales étaient ici fort inégalement réparties : certains parmi ces organismes étaient surabondamment puissants; d'autres, en plus grand nombre, végétaient; mais enfin c'était la vie, c'était la force, et dans cette société l'historien ne voit pas seulement un amas de poussière humaine, qu'une main vigoureuse pétrit à son gré et qui tourbillonne éperdue au moindre souffle.

L'existence monotone des chanoines de Saint-Seurin était animée de procès incessants. Un jour, vers 1564 (1), ils comptaient dix-huit affaires engagées. Ils plaidaient contre tout le monde et à tout propos : contre l'archevêque, de la juridiction duquel ils furent déclarés exempts (2); contre leurs tenanciers, qui négli-

(1) G. 1574.
(2) 1458 (Devienne, *Histoire de Bordeaux*, t. II, p. 79).

geaient d'acquitter les cens; contre les curés de Saint-Remy, de Saint-Maixent, de Saint-Christoly et de Puy-Paulin, qui oubliaient leurs obligations envers le chapitre (1); contre les voisins, qui gênaient l'extension de sa seigneurie foncière; contre le Domaine, qui voulait accaparer cette même seigneurie (2); contre leur doyen (3), contre le sacriste (4), entre eux; sur le droit de célébrer la messe le jeudi-saint (5), sur le taux des dîmes (6), sur le port de l'aumusse dans les églises dépendant de Saint-Seurin (7) et sur le point de savoir si elle devait être d'écureuil ou de petit-gris (8). Le doyen voulait-il être encensé trois fois (9), le sacriste faisait-il étendre un carreau à sa place sous prétexte de rhumatismes (10), on saisissait le Parlement de l'affaire.

Les chanoines exerçaient un droit de juridiction sur les bénéficiers du bas-chœur et même sur les vicaires perpétuels des églises soumises à Saint-Seurin. Les procédures étaient parfois agrémentées d'incidents piquants : les langues étaient vives et les poings étaient prompts. Par contre, les auteurs en quête d'atrocités n'ont aucune chance d'en rencontrer dans les comptes rendus de ces contestations. Les semi-prébendés étaient surtout condamnés à entendre la messe à genoux (11), comme des écoliers turbulents. Les vicaires perpétuels de Saint-Maixent et de Saint-Remy furent, une fois, emprisonnés pour vingt-quatre heures; mais le chapitre n'entendait pas les réduire au pain noir des cachots, et on leur donna, sous caution, permission d'aller dîner chez eux (12).

L'un des procès les plus singuliers qui se puissent noter dans le fonds de Saint-Seurin est sans contredit celui qui fut intenté au portier en 1592 (13). Ce portier avait ouvert chez lui un cabaret : il logeait son vin dans une prison du chapitre et installait des tables dans le cloître, où les buveurs avaient des rendez-vous galants. A

(1) G. 1067 et suiv.
(2) G. 1105 et suiv.
(3) G. 1040 et suiv.
(4) G. 1044 et suiv. — Le 28 juin 1670, le sacriste Drouillard déclarait avoir été trois fois à Paris et huit fois à Toulouse pour soutenir les droits de son bénéfice (G. 1079).
(5) 1770 (G. 1053).
(6) G. 1077 et suivants.
(7) G. 1068. — 18 mars 1735 (G. 1013).
(8) 7 juillet 1720 (G. 1568).
(9) G. 1041-1042.
(10) 20 décembre 1776 (G. 1053).
(11) 16 mars 1654 (G. 1059). — Voir la condamnation d'un prébendier à la prison « jusques à midy » (28 décembre 1736, G. 1026).
(12) 27 juin 1620 (G. 1070).
(13) 26 septembre 1692 et suiv. (G. 1011).

une démarche faite auprès de lui, il répondit en revendiquant par ministère d'huissier la propriété de la prison. Il fut décidé que la question serait examinée au chapitre général qui se tenait à la saint Seurin. Sur ces entrefaites, le concierge abandonna son service. Aujourd'hui, on le révoquerait purement et simplement. La solution n'était pas aussi facile jadis : on prit l'avis du conseil, et par trois fois on somma le portier de reprendre ses fonctions, ce à quoi il voulut bien consentir. Ces faits sont en eux-mêmes sans importance; mais ils permettent de rectifier le préjugé que, dans l'ancienne société, les petits étaient livrés sans défense à l'arbitraire des grands.

II. — Les conflits qui passionnaient le plus nos pères étaient d'habitude relatifs à des objets insignifiants, notamment à la préséance. Le chapitre brava la colère du cardinal de Sourdis plutôt que de revêtir le surplis pour assister au synode, où le chapitre de Saint-Émilion avait pris rang en robe et bonnet. Le cardinal, qui n'était pas d'une patience excessive, apostropha nos chanoines en pleine assemblée, leur disant « qu'ils estoyent des sotz et qu'il leur bailheroit acte de sondict dire par lequel il seroyt escript qu'ilz estoyent des sotz » (1).

L'intransigeance des chanoines en ces matières donna lieu à plus d'une scène d'un haut comique. En 1745, lorsque l'archevêque d'Audibert de Lussan arriva dans la ville de Bordeaux, le chapitre de Saint-Seurin se hâta d'aller lui présenter ses devoirs. On lui dit que le prélat était chez M. le Premier; il répondit qu'il attendrait. On lui fit observer qu'il était tard, que le chapitre métropolitain n'était pas encore venu. Rien n'y fit : Saint-Seurin produisit séance tenante les procès-verbaux attestant qu'il était admis à saluer les archevêques dès leur arrivée. De guerre lasse, on le reçut (2).

Le chapitre rival, celui de Saint-André, avait surtout le don d'échauffer la bile des chanoines de Saint-Seurin. Dans les solennités où ils se rencontraient, les deux chapitres marchaient de front, celui de la primatiale gardant la droite (3); toutefois, les arrêts n'avaient pas tout réglé, et l'imagination des chanoines eut aisément raison de la prévoyance des juges. Aux obsèques du

(1) 15 avril 1603 (G. 1032).

(2) 8-22 novembre 1745 (G. 1015). — Cet incident avait été précédé d'une contestation ardente avec les jurats au sujet de la place que devaient occuper l'un et l'autre corps dans la « maison navale » envoyée à Blaye au-devant de l'archevêque (G. 1015). — Cf. G. 1032.

(3) 29 février 1488 (n. s.), 10 avril 1603 et 2 septembre 1687 (G. 1032).

maréchal d'Ornano, Saint-André ne s'avisa-t-il pas d'accaparer les chapes pour être seul à tenir le chœur? Saint-Seurin envoya chercher en toute diligence des chapes à l'église voisine, les jeta sur le dos de ses chapiers et plaça ces derniers à côté de Saint-André (1). Quelques années plus tard, nouveau litige. Cette fois, Saint-Seurin avait donné à ses enfants de chœur des bonnets rouges. Saint-André protesta qu'il était seul en possession de coiffer de bonnets rouges ses enfants de chœur, et il soumit le cas au Parlement (2). La peste, éclatant sur ces entrefaites, paraît avoir ramené la paix entre les deux parties.

Bien d'autres faits seraient à raconter, qui rappellent les prouesses des héros du *Lutrin*. Ces épisodes sont parfois burlesques. Ce qui n'est pas ridicule, c'est la force de caractère, c'est la vigueur de tempérament qu'ils décèlent. On peut rire de certains excès; mais on aime à voir, après tout, des hommes conscients de leurs droits, soucieux de leurs prérogatives, et résolus à défendre les uns et les autres.

III. — La multiplicité de leurs contestations porta les chanoines à prendre des mesures pour soustraire les décisions aux influences locales. Au xve siècle, comme ils plaidaient devant le Maire contre un personnage puissant, ils constataient qu'ils perdraient leur procès, attendu la qualité de l'adversaire (3). Or, même quand ils n'étaient pas sollicités par les parties, les membres des juridictions bordelaises n'offraient pas toutes les garanties désirables d'impartialité. De nombreux magistrats — le chapitre en comptait trente-quatre en 1736 (4) — possédaient des biens-fonds relevant de Saint-Seurin. Étienne de Labarrière, conseiller au Parlement, passa reconnaissance pour trente et un immeubles sis dans la paroisse (5). Les intérêts du juge s'identifiaient donc dans une certaine mesure avec ceux des adversaires du chapitre, et celui-ci dut songer de bonne heure à prévenir les conséquences d'une telle situation. Il obtint, dès 1565, des lettres d'évocation, qui furent modifiées par la suite, et il fut successivement justiciable du sénéchal de Cahors, puis du sénéchal de Toulouse, enfin de la Chambre des Requêtes de Toulouse, avec appel au Parlement de la même ville (6).

(1) 3 avril 1610 (G. 1032).
(2) 21 mars 1631 et suiv. (G. 1026).
(3) G. 1158, fol. 115.
(4) G. 1035. — Cf. 1750 (G. 1034).
(5) 9 novembre 1612 (G. 1166, fol. 95).
(6) Voir les diverses lettres d'évocation dans les liasses G. 1034-1037.

Le Parlement de Bordeaux, dépossédé de ces affaires, ne manqua pas de protester (1). Il est certain qu'un tenancier cité à Toulouse pour un cens de quelques deniers, obligé de constituer un procureur et de soutenir un procès dans cette ville éloignée, ne luttait pas à armes égales avec le chapitre, qui avait là-bas son procureur, des relations et une jurisprudence conforme à ses vues. Mais les hommes de loi du Parlement avaient-ils qualité pour déplorer que les plaideurs fussent grevés? Étaient-ils bien venus à réclamer du Roi « le sollagement » de ses « pouvres subjectz » (2)?

D'ailleurs, les déplacements ne manquaient pas, non plus, d'être onéreux au chapitre. Les procureurs le volaient plus encore de loin que de près, et il lui arrivait, après avoir plaidé contre ses adversaires, d'être réduit à plaider contre son procureur pour lui faire rendre gorge (3). Et puis, à Toulouse comme ailleurs, il fallait bien entretenir les bonnes dispositions de la Cour. Il y aurait un curieux chapitre à écrire touchant l'influence des jambons de Gascogne et des vins de Bordeaux sur la marche des affaires dans la contrée; le solliciteur le plus osé hésitait parfois à offrir de l'argent (4), même dans une bourse richement brodée, tandis que le vin et les jambons étaient acceptés couramment. En 1739, le chapitre fit une expédition de vin à son délégué à Toulouse; précisément, l'un des juges chargés de la contestation de Saint-Seurin contre les Feuillants avait confié à ce délégué la grande envie qu'il éprouvait d'arroser de bordeaux quelques huîtres vertes. Le délégué accusa réception du vin. « J'espère, écrivait-il, que j'en ferai couler utilement pour nos affaires. » C'était un habile homme que ce délégué; non content de réserver quelques bouteilles à M. le président Meilhan, il se ruinait, pour lui faire sa cour, à jouer avec lui au piquet. Il savait se faire bien venir aussi de Mme la présidente d'Aspe, qui, assistant dans le cabinet de son mari à la distribution des affaires, fit changer le rapporteur d'un procès de Saint-Seurin (5).

L'évocation entraînait donc pour le chapitre de sérieux inconvénients; il lui arriva de prendre des délibérations en vue d'obtenir que ses juges fussent en première instance la Chambre des Requêtes de Bordeaux, en appel le Parlement (6). Ces décisions paraissent

(1) 14 février 1586 (G. 1037). — Cf. *Archives historiques de la Gironde*, t. IV, p. 182-202.

(2) G. 1037, fol. 13.

(3) G. 1583 et 1584.

(4) Voir de curieuses lettres des 2-23 août 1737 (G. 1035).

(5) Voir la correspondance (G. 1568).

(6) 18 juillet-24 octobre 1661 (G. 1028).

être restées sans effet, et, en 1759, l'évocation octroyée au chapitre fut, de la part du Parlement, l'objet d'un furieux assaut.

C'était pour les compagnies judiciaires l'âge héroïque; mais même alors, le souci du bien public ne leur faisait pas perdre de vue leurs intérêts. Le Parlement de Bordeaux cherchait une occasion d'annuler le privilège de Saint-Seurin; pour y réussir, il fallait que le texte lui fût soumis. Le 31 juillet 1759, il en ordonna la production et, le 12 septembre suivant, il fit saisir les biens du chapitre (1) pour avoir raison de ses résistances. Le Parlement de Toulouse cassa cette sentence (2), et, les chanoines s'étant pourvus devant le Conseil d'État, un arrêt du 19 novembre leur accorda mainlevée provisoire de la saisie (3). Au lieu de se tenir pour battus, les parlementaires bordelais se laissèrent aller à ces iniquités violentes qui laissent des taches ineffaçables dans l'histoire d'un corps de magistrats: saisie des meubles du chanoine syndic et de son bréviaire (4), arrêt portant défense aux huissiers de signifier les lettres d'évocation et déclarant ces lettres royaux obreptices et subreptices, contraires aux lois et aux ordonnances du royaume, injurieuses à la magistrature et gréveuses aux sujets du Roi (5). Ainsi que les chanoines le firent observer (6), le Parlement prouvait de la sorte combien on avait eu raison de les soustraire à la juridiction dont il faisait de si criants abus. Enfin, ce fut Toulouse qui l'emporta, et le chapitre resta son justiciable.

(1) G. 1036.
(2) Sur ce spectacle lamentable de l'un des deux Parlements cassant les arrêts de l'autre, voir notamment G. 1125.
(3) G. 1034.
(4) 10 janvier 1760 (G. 1036). — Janvier 1760 (G. 1035).
(5) 18 janvier 1760 (G. 1036).
(6) Janvier 1760 (G. 1035).

CHAPITRE V

La répartition de la richesse foncière.

I. — Le morcellement de la propriété; ses causes; des chiffres.
II. — La répartition de la propriété entre les classes sociales.
III. — La fréquence des aliénations; quelques chiffres.

I. — Il n'est pas sans intérêt de savoir quelle était, pendant les siècles passés, la dimension habituelle des pièces de terre. On est porté à croire que la propriété a subi depuis la Révolution un morcellement extraordinaire et qu'elle se composait jadis de lots très vastes. On oublie trop que l'organisation de la société féodale comportait un nombre fort restreint de salariés et que les corvées, exigibles à peu près uniquement à l'occasion des grands travaux des récoltes, ne permettaient guère l'exploitation de domaines exagérés. Karl Marx a pu écrire que « le trait le plus caractéristique de la production féodale dans tous les pays de l'Europe occidentale, c'est le partage du sol entre le plus grand nombre possible d'hommes liges » (1). Il importe assurément de vérifier si cette opinion est fondée.

Il est, par malheur, fort difficile d'arriver à une conclusion rigoureuse : d'abord, nous ne sommes renseignés tout au plus que sur l'étendue des parcelles, et nous ne savons pas combien de ces parcelles possédait chaque individu; ensuite, les gens du moyen âge n'apportaient pas à la mensuration des surfaces agraires le même souci de la précision que nos géomètres; leur système métrique était extrêmement vague et rudimentaire. D'habitude même, les plus vieux terriers de Saint-Seurin ne mentionnent pas la mesure des terres, ou bien ils en font connaître seulement la largeur, la profondeur étant fixée par les confrontations. Ainsi incomplètes, ces indications méritent néanmoins d'être notées; quand,

(1) Karl Marx, *Le Capital,* chapitre XXVII : *l'Expropriation de la population campagnarde.*

par exemple, une vigne n'a qu'une rège, un sillon, et le cas n'est pas des plus rares au moyen âge, elle atteint sa plus petite dimension, et le morcellement est à son maximum.

Le partage de la terre s'effectuait dans le sens de la largeur; c'est pourquoi les biens-fonds de la famille Gueyraud, dont il sera question plus loin, touchent généralement par les côtés à des propriétés de la même famille [1], tandis qu'aux deux bouts, à l'un et l'autre *cap*, sont souvent soit des chemins, soit des propriétés d'autres familles.

Lorsque les anciens terriers sont plus complets, ils indiquent, avec le nombre des règes de la largeur, le nombre de pas de la longueur. J'ai assimilé, suivant d'anciens textes, la valeur de la rège à celle du pas. Quant au pas, je lui ai attribué la valeur qu'il avait à la fin de l'ancien régime, deux pieds et demi, pied de terre, soit 0m8915. Évidemment, cette évaluation est quelque peu hypothétique, et le pas n'était pas au moyen âge une mesure constante; j'avoue n'avoir pas trouvé de solution plus rationnelle, et je prie qu'on veuille bien se rappeler, en parcourant les résultats de ces calculs, qu'ils sont seulement approximatifs.

Le plus grand nombre des exemples que j'ai retenus ont pour objet des vignobles; pas de jardins, mais quelques bois et aubarèdes.

On sera sans doute surpris de la dimension restreinte des parcelles. Ce fait ne peut pas être attribué au voisinage immédiat de Bordeaux: à Eysines, à Bruges [2], les terres étaient plus petites encore [3]. J'ai d'ailleurs fait entrer dans le calcul de la moyenne des exemples tirés de diverses paroisses du Bordelais, placées sur la même rive de la Garonne et dont la situation économique devait être à peu de chose près la même qu'à Saint-Seurin.

Cela étant, pour 268 parcelles mentionnées dans des documents antérieurs à 1453, le nombre total des sillons est de 3,146, soit 2,804m65. La moyenne est de 10m47.

Bien que j'eusse pris ces exemples au hasard, je pouvais craindre d'avoir abouti à des résultats erronés. Aussi ai-je relevé, en matière de contre-épreuve, les données de ce genre contenues dans les trois volumes du terrier de Landa [4]. Ce terrier est du second

(1) G. 1157, fol. 23 v°-29.

(2) Eysines. Reconnaissance pour six terres de 2 règes, sept de 3, quatre de 4, quatre de 5 (G. 1159, fol. 73 v°). — Eysines. Reconnaissance pour deux terres de 1 rège, une de 2, deux de 3, huit de 4, une de 5, une de 6, une de 7, une de 8 (G. 1160, fol. 28). — Pour Bruges, voir le fonds de La Sauve, *passim*.

(3) Il est assez naturel que le morcellement fût arrêté par l'accumulation des capitaux qui résultait du commerce et de l'industrie.

(4) G. 1158-1160.

quart du xve siècle, d'une époque où les malheurs de la guerre dépeuplaient les campagnes, où les circonstances étaient défavorables au morcellement du sol. Pour 226 parcelles, le total des sillons est de 3,010, soit 2,683^m41. La largeur moyenne est de 11^m60.

On ne trouve pas trace de pièces de terre d'une grande étendue. Sur les 226 exemples auxquels je viens de me référer, on en relève :

De 1 à 2 sillons	....	21 exemples.
De 3 à 5 —	....	70 —
De 6 à 10 —	....	50 —
De 11 à 15 —	....	23 —
De 16 à 20 —	....	17 —
De 21 à 30 —	....	21 —
De 31 à 40 —	....	10 —
De 41 à 50 —	....	4 —
De 51 à 60 —	....	5 —
De 61 à 70 —	....	1 —
De 71 à 80 —	....	3 —
De 81 à 90 —	....	1 —

Pour la période qui s'étend de 1453 à la Révolution, la moyenne est un peu supérieure. Voici pour cette période un certain nombre d'indications, toujours dans la banlieue et sur la rive gauche de la Garonne :

1453-1789 (1). — 69 parcelles. Total des largeurs : 1,391 sillons ou 1,240^m07. Moyenne : 17^m97.

1618 (2). — 20 parcelles. Total des largeurs : 369 pas ou 328^m96. Moyenne : 16^m44.

1684 (3). — 60 parcelles. Total des largeurs : 883 pas ou 787^m19. Moyenne : 12^m77.

1744 (4). — 66 parcelles. Total des largeurs : 439 lattes 5 pieds ou 1,097^m86. Moyenne : 16^m36.

1760 (5). — 47 parcelles. Total des largeurs : 295 lattes 4 pieds ou 738^m01. Moyenne : 15^m29.

Ensemble : 1453-1789. — 262 parcelles. Total des largeurs : 4,192^m12. Moyenne : 16 mètres.

(1) *Passim.*
(2) G. 1187.
(3) G. 1107.
(4) G. 1203.
(5) G. 1261.

La plupart des documents qui ont servi pour établir cette dernière moyenne indiquent non seulement la largeur, mais encore la longueur des parcelles et, par conséquent, leur superficie.

Je résume ci-après ces données, en faisant observer derechef que je me suis enquis de l'étendue des parcelles de terre et non pas de la contenance des domaines couverts de cultures diverses.

XIVe siècle à 1789 (1). — 65 parcelles. Total des contenances : 2,061 ares 74. Moyenne : 31 ares 71.

1618. — 20 parcelles. Total des contenances : 324 ares 84. Moyenne : 16 ares 24.

1684. — 83 parcelles. Total des contenances : 1,073 ares 12. Moyenne : 12 ares 92.

1744. — 66 parcelles. Total des contenances : 987 ares 54. Moyenne : 15 ares 40.

1760. — 45 parcelles. Total des contenances : 674 ares 83. Moyenne : 14 ares 99.

Ensemble : 279 parcelles. Total des contenances : 5,122 ares 10. Moyenne : 18 ares 35.

Ici encore, il n'existe pas d'écarts excessifs entre les plus grandes pièces et les plus petites. Pour les exemples pris entre le XIVe siècle et 1789, je note :

De 1 à 2 ares..........	3 exemples.
De 2 à 5 —	3 —
De 5 à 10 —	15 —
De 10 à 20 —	15 —
De 20 à 30 —	8 —
De 30 à 50 —	9 —
De 50 à 100 —	8 —
De 100 à 150 —	1 —
De 150 à 190 —	3 —

Et pour les 66 exemples datant de 1744 :

De 1 à 2 ares............	1 exemple.
De 2 à 5 —	3 exemples.
De 5 à 10 —	18 —
De 10 à 20 —	27 —
De 20 à 30 —	13 —
De 30 à 50 —	4 —

(1) *Passim.*

En 1764, le chapitre, voulant établir une liève d'ensemble du tènement général (Caudéran et Le Bouscat), procéda au complément du terrier, et il exigea les reconnaissances des tenanciers qui ne s'étaient pas acquittés depuis longtemps (1). Il est vraisemblable que le chapitre recherchait les tenures les plus importantes : on en trouve une preuve dans ce fait que, pour le premier registre, correspondant à la période 1764-1768, la moyenne des superficies parcellaires (environ 44 ares) est beaucoup plus élevée que pour le second registre, correspondant à la période 1768-1771 (environ 26 ares). Dans les deux volumes du terrier, j'ai relevé la contenance de tous les immeubles non bâtis, à l'exception des jardins, bois, prés, champs, vignes, etc. Certains, qui renfermaient plusieurs cultures, ne comptent que pour une parcelle. La superficie totale des 886 immeubles est de 30,465 ares 27; la moyenne est de 34 ares 38.

Parmi ces 886 terres, j'en ai compté :

De moins de 5 ares	76
De 5 à 10 ares	178
De 10 à 20 —	282
De 20 à 30 —	121
De 30 à 50 —	101
De 50 ares à 1 hectare	70
De 1 à 2 hectares	34
De 2 à 3 —	14
De 3 à 5 —	6
De 5 à 10 —	4

La liève du tènement général, établie en 1771 (2), fournit des indications du même ordre, mais de nature un peu différente. Les biens y sont groupés par articles, dont chacun comprend tous les immeubles contigus appartenant au même tenancier, et jusqu'à des domaines de 20 hectares. Dans cette liève, l'ensemble du territoire est divisé en *plantiers,* et la liève de chaque plantier est précédée d'un plan sur parchemin qui mentionne le nombre des articles et leur contenance totale. Les plans manquent pour les deux plantiers de Montrabeau et de Tremblède : une double addition a permis de reconstituer les chiffres que ces plans auraient fournis. Après avoir retranché l'article relatif à la lande de Coyret, qui

(1) G. 1172-1173.
(2) G. 1206-1207.

était affectée à l'usage commun, j'arrive au total de 1,166 hectares 06 pour 2,685 articles, soit une moyenne de 43 ares 42 par article.

Somme toute, ce qui domine de beaucoup dans le nombre des propriétés non bâties, ce sont les parcelles d'une contenance inférieure à 20 ares. Dans la banlieue de Bordeaux notamment, il existait, en très grande quantité, des vignes d'une minime étendue. Les artisans possédaient leur lopin de vigne, comme ils avaient leur jardin [1]. C'est chose fréquente, dans le cartulaire, que ces mentions de vignes sises près des maisons.

II. — Il serait intéressant de savoir dans quelle proportion la terre était répartie entre les diverses classes sociales.

La table alphabétique des noms de tenanciers dressée à la fin des volumes de la liève de 1771 nous renseigne à cet égard, non sur la superficie des propriétés, mais sur le nombre des articles qui sont portés au compte de chaque tenancier. Certains de ces articles, au nom de magistrats ou de négociants, étaient des domaines importants, tandis que la plupart des terres appartenant aux vignerons étaient de simples parcelles. Quelque incomplètes que soient les indications, voici néanmoins un résumé de celles qui sont fournies par la table du plus important des deux volumes [2]:

Prêtres (3)	8	articles.
Couvent (1, les Jacobins)	3	—
Écuyers (5)	24	—
Magistrats (6)	12	—
Hommes de loi (5)	28	—
Professions libérales diverses (6)	23	—
Bourgeois (11)	36	—
Bouviers (2)	26	—
Laboureurs et jardiniers (4)	14	—
Marchands (45)	224	—
Artisans (70)	251	—
Vignerons (146)	546	—

On voit qu'il existait une classe nombreuse de vignerons, *laboradors de vinhas,* comme les appellent les vieux actes, qui en font très souvent mention. Ces vignerons cultivaient eux-mêmes leur

(1) « L'artisan, forcé d'acheter son vin trop cher, a trouvé le moyen d'avoir des vignes, ou en propriété ou à ferme, et d'y en recueillir tellement au delà de sa consommation, qu'il en vend et en charge pour la Hollande. » (Chevalier de Vivens, *Observations sur l'agriculture*, t. IV, p. 33-34.)

(2) G. 1206.

bien; ils représentaient, avec les artisans et partie des marchands, la petite propriété.

On me permettra d'ajouter qu'en ce qui concerne les magistrats, le résultat de ce pointage m'a quelque peu surpris. J'avais été très frappé à maintes reprises du nombre croissant d'immeubles qui appartenaient à des parlementaires dans les fonds relevant de Saint-Seurin : au XVIIe siècle, le chapitre avait pu exposer que les biens sis dans sa mouvance étaient « jadis possédés par des villageois, et puis quatre-vingtz ans par les présidentz, conseillers, officiers de justice, de finance, juratz et bourgeois de Bourdeaux » (1). Il y avait sans doute quelque exagération dans cette plainte, mais elle devait être fondée pour l'ensemble des seigneuries de Saint-Seurin. Seulement, Caudéran et Le Bouscat n'étaient pas des quartiers aristocratiques. Il faut le dire aussi, les gens de robe bordelais durent éviter d'acquérir des fonds qui pouvaient donner lieu à des procès jugés non à Bordeaux, mais à Toulouse. Les chiffres donnés ci-dessus ne pourraient donc pas être généralisés sans erreur.

III. — Les lièves fournissent sur la fréquence des mutations des renseignements qui heurtent les idées admises à ce sujet. On croit volontiers, en effet, que les biens restaient très longtemps dans les mêmes familles, que la propriété était extrêmement stable. Il y aurait plusieurs distinctions à faire, suivant la condition des tenanciers, suivant la nature et la situation de l'immeuble. Ce qui est sûr, c'est que la richesse mobilière n'avait pas à beaucoup près dans l'organisation sociale l'importance qui lui est actuellement dévolue : pour faire face aux besoins, les hommes d'autrefois n'avaient guère que des réserves de métaux précieux, sous formes de joyaux, et la terre. Il en résulte que les ventes de biens immobiliers n'étaient nullement une rareté; les droits de lods et ventes perçus à cette occasion par le seigneur foncier constituaient un joli revenu. En 1790, le chapitre déclarait (2) avoir perçu pendant les quatorze années précédentes, à titre de lods . . . . 549,810 l. 13 s. 1 d.

A ce chiffre, il ajoutait, pour déterminer la valeur brute des lods, les remises consenties par lui, soit la moitié en 1776-1783 et le tiers en 1784-1789.	274,905 l. 6 s. 6 d.
Total.	824,715 l. 19 s. 7 d.

(1) 1621 (?) (G. 1034). — Cf. ce qui est dit ci-dessus, p. XXXIII, des parlementaires tenanciers de biens sis dans la mouvance de Saint-Seurin.

(2) L. 1437.

Il retranchait le produit de l'année la plus faible (23,871 l. 18 s. 6 d., en 1776) et de la plus forte (86,768 l. 8 s. 6 d., en 1784); la moyenne des douze exercices restants était de. . . . . 59,506 l. 8 s. 6 d.

Étant donné le taux des lods, qui était le huitième du prix de vente, la valeur moyenne des immeubles aliénés annuellement parmi les propriétés qui relevaient du chapitre était de 476,000 l. environ, en admettant que la déclaration du chapitre fût rigoureusement exacte; celle-ci devait être un peu exagérée, les rabais n'étant pas accordés pour toutes sortes de ventes.

Les échanges ont sûrement été plus actifs à certaines périodes. Il reste du xve siècle deux lièves [1] qu'il est intéressant d'étudier attentivement à ce point de vue. La première a été établie en 1431; la seconde n'est pas datée. Dans l'une et l'autre, on a noté le paiement des annuités de cens en inscrivant, à la suite de l'article, une lettre *a, b, c, d,* etc., affectée à cette annuité. La liève dressée en 1431 paraît avoir servi seize ou dix-sept ans; l'autre, une dizaine d'années. Lorsque l'immeuble changeait de mains, on inscrivait sur la liève le nom de l'acquéreur. Or, ces mutations sont très nombreuses, et pour quantité d'articles, elles se sont produites plusieurs fois.

La liève de 1743-1744 [2] permet de suivre le sort de 74 immeubles pendant trente-cinq ans environ, le dernier acte y analysé étant de 1778. De ces 74 articles, 35 sont restés au nom des mêmes propriétaires ou d'homonymes, qui étaient vraisemblablement leurs héritiers naturels; 17 sont passés à des propriétaires d'un autre nom, ce qui permet de supposer, pour le très grand nombre de ces biens, une aliénation; 6 de ces 17 articles ont été aliénés 2 fois; pour les 22 qui restent, la liève spécifie qu'il y a eu vente, savoir : pour 13 articles, 1 fois; pour 6 articles, 2 fois; pour 3 articles, 3 fois. C'est, au total, dans l'espace de trente-cinq ans, environ 57 mutations pour 74 immeubles.

On arrive à des conclusions analogues lorsqu'on rapproche entre elles les pièces du dossier relatif à telle propriété. Dans le recueil factice de chartes qui servait de terrier à la confrérie de la Treizaine de Saint-Seurin [3], on a groupé les reconnaissances concernant un même immeuble, ce qui permet de constater en partie les aliénations successives. On y voit que, dès le moyen âge, en dépit de droits de mutation très onéreux, les ventes immobilières étaient nombreuses.

(1) G. 1174-1175.
(2) G. 1203.
(3) G. 1593.

Il est des documents qui facilitent grandement les recherches de ce genre : ce sont des liève établies vers 1768 pour les bénéficiers de Saint-Michel, et dont les pages présentent, en un tableau synoptique, des analyses, par ordre de dates, de chartes afférentes à une ou deux propriétés. La succession des noms dénote une extraordinaire mobilité de la fortune immobilière (1).

(1) Voir, G. 1607, une liève semblable pour la Treizaine de Saint-Seurin.

CHAPITRE VI

La propriété collective.

I. — Importance de la propriété collective. La famille : les communautés taisibles; les partages; la famille Gueyraud; le retrait lignager; les maines-villages.
II. — La communauté d'habitants : les *padouens;* le bail *a paduentatge.*
III. — La communauté d'habitants *(suite) :* origine des droits d'usage; les concessions; le *civadatye,*
IV. — Les associations factices : la liberté d'association au moyen âge; les paroisses-syndicats; les confréries; la confrérie Saint-Georges.

I. — Quand on étudie la répartition de la propriété foncière dans l'ancien Bordelais, il importe de ne pas perdre de vue ce fait que bien des terres étaient indivises. Dans l'ensemble, la part était faite plus large qu'aujourd'hui à la propriété collective, grâce à la jouissance de droits d'usage sur certains biens communs ou sur les biens des particuliers, grâce à l'organisation de la famille, à la constitution de sociétés d'exploitation agricole, à la liberté d'association, à la personnalité civile reconnue aux associations par le fait de leur existence, etc. Il faut ajouter que pendant les derniers siècles ces droits collectifs tendaient à diminuer et à disparaître. Les représentants de l'autorité, qui étaient propriétaires, réduisirent successivement les servitudes dont les propriétés étaient grevées au profit de la collectivité : peut-être faut-il voir un effet de cette préoccupation dans l'interdiction prononcée par le corps de ville de Bordeaux d'enlever les sarments des vignes d'autrui ([1]). Vers 1633, un arrêt fut rendu pour proscrire la vaine pâture dans les vignobles([2]). En 1740, le Parlement défendit de faire pacager, en quelque saison que ce fût, sur le fonds d'autrui ([3]).

C'est un fait connu que les biens et spécialement les propres

([1]) XIVe siècle. *Livre des Coutumes,* dans les *Archives municipales de Bordeaux,* p. 208.
([2]) 31 octobre 1633 (G. 1026).
([3]) Salviat, *La Jurisprudence du Parlement de Bordeaux,* édition de 1824, t. II, p. 334.

appartenaient à la famille plutôt qu'à l'individu. Il suffit de parcourir le cartulaire de Saint-Seurin, par exemple, pour s'assurer qu'en général les contrats de bail à cens, de vente, etc., sont conclus par la famille, ou tout au moins que la principale partie contractante agit du consentement de sa parenté (1). Le cas n'est pas rare où un vendeur, par exemple, s'engage à obtenir l'approbation d'un de ses parents qui, pour une raison quelconque, ne l'a pas encore donnée.

Cet état de copropriété disparut peu à peu; mais pendant longtemps il en resta des traces dans les usages. Même aux époques où l'indivision n'est plus de droit, la *communauté taisible* subsiste assez fréquemment en fait entre frères (2), entre tante et neveux (3), entre cousine et cousin (4), qui étaient copropriétaires, *partionarii, parsoners, partiders* (5), de tel ou tel bien. Parfois, au contraire, les héritiers procédaient au partage (6), et il était attribué à chacun d'eux ce qui lui revenait « par part frairor » (7), et les intérêts étaient si bien distincts que le frère vendait à son frère (8). Tantôt le partage affectait chaque parcelle; de là vient probablement que tel individu détient une fraction constante de divers biens : cinq seizièmes de l'un, cinq seizièmes de l'autre (9); tantôt on affectait à chaque copartageant les parcelles entières (10).

Les Gueyraud étaient établis très anciennement dans la paroisse d'Eysines, au lieu dit Le Haillan ou *à Gueyraud*. En 1256 et 1273, Assaillide de Bussac réduisit les charges des Gueyraud à 100 sous de cens, qu'elle donna au chapitre Saint-Seurin (11). Au xve siècle, nous retrouvons cette famille, composée d'Arnaud et Barthélemy, fils de Pierre, Thomas, fils de Gaucelme, Guillemine, fille d'Arnaud, Jean, fils de Jean, et Guillaume, son fils, Jean, fils de Salomon. Les uns et les autres avaient, en outre de leur maine, de leur habita-

(1) Fol. 48 v°.
(2) *Livre des Coutumes*, p. 59, 64, 68, 85, 87, etc. — 6 juin 1306 (G. 1140).
(3) 3 mai 1311 (G. 1428).
(4) 18 février 1415 (n. s.) (G. 1156, fol. 34 v°-35).
(5) On disait aussi *partidoners* (22 février 1361 (n. s.), G. 1428). — Ces termes signifient *participants*. En 1373, un bourgeois fait un don à Saint-Michel, afin d'être « parssoney en las messas e en las bonas horacions qui son deytas en lad. gleysa » (G. 1713, fol. 402).
(6) Voir un exemple, de novembre 1318, dans le fonds de La Sauve.
(7) 22 mars 1320 (n. s.) (fonds de La Sauve).
(8) 3 mai 1304 (fonds de La Sauve).
(9) 12 août 1616 (G. 1166, fol. 208 v°).
(10) Voir, par exemple, dans l'article G. 1607, les chartes 61, 62, etc., du 14 mai 1403 au 27 avril 1474.
(11) Fol. 96 v°, 99 v° et 110.

tion, au Haillan, des biens sur divers points : *au Brosterar Saint-Martin, au Defes,* etc. (1). Les deux Jean paraissent appartenir à une branche particulière de la famille (2); quant à Barthélemy, Arnaud, Thomas et Guillemine, si on considère de près les reconnaissances par eux consenties en 1418-1419 (3), on constate que leurs terres sont très étroites et presque toujours, ainsi que la remarque en a été faite (4), touchent l'une à l'autre, surtout par les côtés, plus rarement par les bouts. A eux quatre, ils avouent tenir du chapitre trois maines et trente-quatre lopins, savoir : onze de « terre », deux de « terre » et vigne et le reste de vigne. Ces trente-quatre lopins comptaient au total 127 règes, soit un peu moins de 4 règes l'un. L'état de ces propriétés ne peut guère s'expliquer que par des partages successifs. Des quatre Gueyraud dont nous nous occupons, chacun possédait, en outre, une part de la seigneurie foncière d'une lande tenue à La Lesque par les hommes de La Forêt; deux avaient la seigneurie foncière du bien de Cares, qui était aux mains de Pierre de La Loubière.

La copropriété familiale a donné lieu au retrait lignager, ou faculté pour le plus proche parent de retraire le bien aliéné, de se substituer à l'acquéreur après avoir remboursé le prix et les loyaux coûts, lods et ventes compris (5). Salviat observe, au cours de son livre sur la *Jurisprudence du Parlement de Bordeaux* (6), que cette coutume était, dans le ressort de cette Cour, plus rigoureuse qu'ailleurs. Il est de fait qu'elle a tenu une place importante dans les préoccupations des rédacteurs de chartes (7).

Dans le premier état du droit, le vendeur devait, préalablement à la vente, proposer à ses divers parents le bien qu'il voulait aliéner : cette formalité est rarement visée dans les actes bordelais (8). Mais il est courant que la parenté rachète ce bien « per torn de natura » (9), « cum tornaleys, ... per via de torn » (10), « cum

(1) Guillaume et Alaïs Martin devaient se rattacher à cette famille; ils avaient un maine à Gueyraud, des biens dans les mêmes quartiers que les Gueyraud et partie de la seigneurie foncière de La Lesque (G. 1157, fol. 24 v°).

(2) Jean, fils de Barthélemy, vendit, avant 1436, son maine à Guillaume (G. 1159, fol. 40 v°-41).

(3) G. 1157, fol. 23 v°-27 v°.

(4) Voir ci-dessus, p. XXXVII.

(5) 9 décembre 1415 (G. 1156, fol. 57 v°).

(6) Au mot *Retrait lignager.*

(7) Authomne lui a consacré les pages 27-227 de son *Commentaire sur les coustumes... de Bourdeaux,* édition de 1666.

(8) Voir un exemple au 21 octobre 1308, dans le fonds de La Sauve.

(9) 6 mai 1343 (G. 1338).

(10) 22 mai 1424 (G. 1157, fol. 147 v°.) — 17 novembre 1449. « Cum tornaley » (G. 1160, fol. 88 v°).

tornaleyra et plus pres en grau de linatge » (1), « per tour de bourse, cum plus propt linagey et retournet de bourse » (2), « cum plus prim de natura » (3), etc.

Le droit de retrait lignager devait s'exercer dans l'an et jour, suivant la coutume de Bordeaux (4); dans l'an et mois, d'après la coutume de Bazas (5). Ce droit appartenait au plus proche parent et, de préférence, au mâle (6).

La distinction n'est pas toujours aisée entre la copropriété de la famille et la copropriété du village : les Gueyraud, dont il vient d'être parlé, avaient des parents d'un autre nom, les Martin (7). Le cas devait se rencontrer où, les habitudes d'indivision aidant, une famille et ses alliés détenaient un quartier ou *cornau*. Les textes confondent souvent le *maine* ou manse et le village ou plutôt le hameau (8). En 1717, le chapitre saisit, dans la paroisse de Blanquefort, le « village » de Peygouas ou Pey Gascq, dont les tenanciers solidaires n'acquittaient pas leurs cens; le lendemain, quatre habitants reconnurent, pour eux et pour deux femmes, « leurs consorts solidaires, » tenir du chapitre « tout iceluy tènement, consistant en quatre chambres basses sous un même toit, courtieux, cabanes, jardins, terres labourables et vignes, tout en un tenant » (9). Cette reconnaissance en vise une autre, du 13 février 1525 (n. s.), consentie par Pierre Gascq et deux Jean Gascq; les deux nous permettent, si je ne me trompe, de suivre la transformation du maine familial en hameau.

C'est par cet accroissement de la famille qu'il faut vraisemblablement expliquer dans certains cas l'existence des tenures collectives pour lesquelles les habitants d'un quartier étaient solidairement obligés de payer un cens unique. Cette hypothèse est particulièrement probable quand il s'agit d'immeubles autres que les pacages (10).

(1) 9 février 1459 (n. s.) (G. 1161, fol. 51).
(2) 25 novembre 1520 (G. 1163, fol. 12).
(3) 6 mai 1343 (G. 1338).
(4) *Livre des Coutumes*, p. 77. — 6 mai 1343 : « Per torn de natura, dintz l'an e jorn, per ayssi cum es for e costuma de Bordales. »
(5) *Archives historiques de la Gironde*, t. XV, p. 87.
(6) *Livre des Coutumes*, p. 77.
(7) Voir ci-dessus, p. XLVII, note 1.
(8) 30 novembre 1586. « Mayne et village appellé de Faugière, » à Yvrac (G. 1450). — 10 mai 1696. « Un village et mayne appellé de Paulengues, » sis à Cambes et comprenant, avec une grange et des maisons, des vignes, jardins et labours d'une contenance de 11 journaux, soit un peu plus de 3 hectares (G. 1420).
(9) 14 et 15 septembre 1717 (G. 1409).
(10) Toutefois, à Saulesse, certains tenanciers étaient nouveaux venus (xve siècle, G. 1175, fol. 72 vo).

On constate l'existence de ces tenures collectives à Renqueil (1), paroisse de Léognan (?), à Serillan et Issac (2), paroisse de Saint-Médard-en-Jalles, et sur divers points des paroisses d'Ambarès, de Lormont et de Bassens (3). La censive de Serillan comprenait: « maisons, terras, estatges, maynes, boscz, molins, mollinars, aygas, ribeyras, pratz, pastencx, paduentz et autres heretaiges » (4), en un tenant. Le chapitre percevait pour cette censive 111 livres, dues chaque année par les habitans dudit *cornau* et pour raison dudit *cornau* (5).

Il est vrai que les tenanciers solidaires n'étaient pas nécessairement des communistes : la tenure grevée d'un cens unique formait un seul tout à l'égard du seigneur, mais les intérêts des tenanciers pouvaient être séparés. Tel était le cas du maine de Faugière : on y distinguait deux parts inégales, dans l'une desquelles un étranger avait acquis une parcelle de terre (6).

II. — Les droits collectifs appartenant à des communautés autres que les communautés familiales sont plus complexes et d'une étude un peu plus ardue.

On distinguait fort anciennement des chemins privés les chemins publics ou « comunaus » (7). L'usage de ces derniers pouvait être réservé à certaines catégories de personnes : un arrêt de 1608 dont il sera question plus loin comprend des chemins parmi les biens dont la jouissance était attribuée aux seuls paroissiens-confrères d'Arbanats, à l'exclusion des habitants non confrères (8).

(1) 12 juillet 1285 (fol. 138 v°).

(2) 27 mai 1440 (G. 1159, fol. 113). — 1472-1473 (G. 1456, fol. 25 v°). — 11 novembre 1505 (G. 1162, fol. 59 v°). — 6 mai 1511 (G. 1162, fol. 141 v°). — 1584 (?) (G. 1182, fol. 99 v°).

(3) 1640 (G. 1188, fol. 124). — Janvier 1684 (G. 1107, fol. 144-146 v°). — 19 septembre 1335. Reconnaissance collective par des habitants du Pian (Baurein, *Variétés bordeloises*, t. III, p. 182). — 3 juin 1695. Reconnaissance collective par des vignerons du Vigean (G. 1168, fol. 30 v°). — 25 juillet 1769. Reconnaissance par divers pour un « tènement et village » de 10 journaux 19 règes dans la paroisse de Bouliac (G. 1721).

(4) 6 mai 1511 (G. 1162, fol. 141 v°).

(5) 1575 (?) (G. 1181, fol 83 v°).

(6) 30 novembre 1586. Reconnaissance par des membres de la famille Faugière pour les trois quarts et pour le quart du *maine* de Faugière (G. 1450).

(7) 20 juillet 1246 (fol. 66 v°). — *Comunau* signifie proprement indivis, commun (6 novembre 1246, fol. 90 v°). — On disait : « riu comunau » (20 juin 1325, fonds de La Sauve).

(8) Voir plus loin, p. LVI. — Cf. un mémoire sans date où on examine la situation du *routau*, « chemin de servitude à ceulx du village et des circonvoysins, lequel n'a plus de largeur que ce que les deux rouhes d'une charrette peult occuper pour son passage. »

Quelques moulins faisaient l'objet d'une propriété commune (1); mais c'était une exception. Le cas était, au contraire, habituel pour les pâturages, prairies, landes et autres *padouens*.

Ce mot *padouens* avait deux sens. C'était d'abord un nom générique servant à désigner les biens affectés à l'usage public : dans une enquête ouverte à Bordeaux, au XIIIe siècle, sur la délimitation des propriétés privées et du domaine public (2), tous les immeubles appartenant à celui-ci, fossés, places, bureau des clercs de ville, quais, etc., sont qualifiés *padouens*. Dans une acception différente et plus restreinte, le *padouen* est un pâturage (3). En 1237, Guillaume de Bussac donna au chapitre, du côté d'Eysines, une lande que les chanoines pussent « tener e possedir e *padoir* e espleitar... cum a la lur domengeira causa » (4), c'est-à-dire qu'ils auraient le droit d'y faire paître et d'y défricher comme sur leur propriété. Dans ce même sens, la concession de *paduentatge* est opposée à la concession *a treyre*, faite en vue du défrichement (5), et même le *paduentatge* est, nous le verrons, distinct du droit de *caufatge* ou d'affouage. Il n'y a donc pas redondance lorsque certains textes parlent de *padouens* publics (6).

Quant à leur nature et à leur étendue, les droits d'usage étaient fort variables (7). Les limites des pacages concordaient avec celles de la seigneurie plutôt qu'elles ne répondaient au territoire de la paroisse. Les troupeaux, d'après Baurein, « ne trouvent leur pâture que dans les landes dépendantes de chaque paroisse, ou plutôt des seigneuries dans lesquelles ces paroisses sont situées » (8). On voit même des tenanciers jouir de droits d'usages sur les landes qui appartiennent non pas au seigneur justicier, mais au seigneur foncier (9).

Dans la généralité des cas, le *paduentatge* comprenait la dépaissance des bêtes aumailles, des bêtes de somme et des troupeaux

(1) 3 février 1421 (n. s.) (G. 1157, fol. 66). — 17 mai 1440 (G. 1159, fol. 113 v°). — XVe siècle (G. 1175, fol. 75 v°).

(2) *Livre des Coutumes*, p. 186 et p. 331. — L'amphibologie du mot *padouen* a donné lieu à une discussion au sujet de ce texte (*Inventaire des registres de la jurade*, t. I, p. 17, dans la collection des *Archives municipales de Bordeaux*).

(3) Mistral, *Dictionnaire provençal-français*.

(4) Fol. 91 v°. — Le *padouen* est la terre vague, *herma*, par opposition aux cultures, *terra gazanhada* (8 février 1252 (n. s.), fol. 103).

(5) 16 décembre 1426 (G. 1324).

(6) 15 mars 1372 (n. s.). « Paduent communau » (G. 1429).

(7) Voir, par exemple, sur les clôtures, un accord du 1er avril 1501, concernant la palu de Salabert (G. 1336).

(8) *Variétés bordeloises*, t. V, p. 256.

(9) 4 avril 1557 (G. 1430).

de moutons et de chèvres, plus l'enlèvement, à l'aide de faux, hoyaux et autres outils de fer, de la bruyère et des plantes pour litière (1). Un rédacteur méticuleux ajoute même que ce droit pourra être exercé « à pied et à cheval » (2). Autant qu'on en puisse juger d'après quelques baux consentis par divers seigneurs de la contrée, le *paduentatge* ne s'étendait pas à l'affouage, encore moins à la jouissance des bois d'œuvre (3). Il entraînait bien moins encore l'autorisation de défricher : les baux à *paduentatge* interdisent de façon formelle le défrichement (4), qui faisait l'objet du bail à cens ordinaire.

Le *paduentatge* était généralement l'objet d'un contrat entre le seigneur, à qui appartenaient les landes, et les habitants ou plutôt les bientenants; car les habitants bénéficiaient, semble-t-il, de ce contrat en raison de leurs propriétés (5). Ce droit était dévolu au chef de famille en tant que propriétaire, et quand la famille se divisait, le droit se dédoublait, ainsi que la redevance qui en était le prix (6). Le chef de famille avait d'ailleurs la faculté de confier la conduite du troupeau aux gens de sa maison, enfants ou domestiques (7).

Ces droits d'usage pouvaient être concédés soit à un individu (8), soit à la communauté. Quant à savoir quelle était cette communauté, c'est là une question de fait qu'il ne paraît pas possible de résoudre *a priori*. Il s'agit tantôt des gens d'un *cornau* ou quartier (9), tantôt de deux ou plusieurs quartiers (10), tantôt d'une paroisse, tantôt enfin d'un groupe ne rentrant dans aucune des catégories qui précèdent. C'est ainsi qu'un acte

(1) 28 juin 1428 (G. 1158, fol. 25 v°). — 23 septembre 1429 (G. 1158, fol. 78 v°). — 4 avril 1557 (G. 1430). — G. 1324.

(2) La concession excepte les maines et les terres en défens : « saup estatge et deffes » (17 mai 1432, G. 1445).

(3) 17 mai 1432 : « Saup et exceptat tasta o taudin, fust de linha » (G. 1445). — 26 février 1532 (n. s.) et 28 avril 1568. Les habitants de Limanset reconnaissent que chacun d'eux n'a pas droit au bois dans les *padouens* sans l'autorisation des autres habitants (G. 1096).

(4) Sur cette distinction, voir le dossier G. 1116.

(5) 30 décembre 1426 (G. 1158, fol. 26).

(6) 16 décembre 1426 (G. 1274). — 30 décembre 1426 (G. 1158, fol. 26). — 2 juillet 1427 (G. 1158, fol. 27). — 28 juin 1428 (G. 1158, fol. 25 v°). — 7 novembre 1438 (G. 1159, fol. 94 v°).

(7) 28 juin 1428 (G. 1158, fol. 25 v°). — G. 1324, *passim*.

(8) 17 mai 1432 (G. 1445).

(9) 12 mai 1318. Le Vigean (G. 1274). — 27 mars 1417, 9 mai 1444. Biquinhoux (G. 1096). — XVIIIe siècle. La Vache, paroisse de Saint-Seurin et aujourd'hui commune du Bouscat (G. 1208, fol. 312 v°).

(10) 1er août 1501, 2 août 1557. Caudéran et Le Bouscat (G. 1127; G. 1162, fol. 24; G. 1165, fol. 38 v°).

de 1176[1] vise un accord par lequel le châtelain de Blanquefort avait accordé la dépaissance dans ses forêts et ses pacages aux hommes du chapitre domiciliés à Eysines. On sait que, de nos jours, en matière de propriété communale, la *section* est un groupe constitué par les circonstances, en dehors de toute circonscription officielle.

III. — Il n'est pas établi ci-dessus de distinction entre les droits d'usage résultant de la coutume et les droits d'usage qui avaient été expressément concédés. C'est qu'en effet j'ignore si la coutume reconnaissait aux communautés des droits de ce genre. Dans les dossiers formés au XVIIIe siècle à l'occasion des conflits élevés sur ces questions, les mémoires visent les ouvrages généraux de droit; je ne crois pas qu'ils se réfèrent jamais à la coutume du pays. Fait digne de remarque, les privilèges de Bordeaux ne renferment pas de disposition concernant les pâturages. En 1274, Bordeaux et Bourg déclarent ne pas avoir de propriétés communales [2]; le bourg de La Sauve, en tant que communauté, ne possède pas d'alleux [3], et les communautés d'habitants qui mentionnent des pacages les classent avec les eaux et les routes, dans le domaine royal [4].

Le chapitre de Saint-Seurin considérait les landes comme sa propriété [5], et les baux à *paduentatge* lui réservaient la faculté de défricher les terres vagues qui faisaient partie des mêmes baux. Il est vrai que cette propriété du chapitre pouvait être grevée d'une servitude : la question posée tout à l'heure consiste à savoir si cette servitude était de plein droit, ou si elle devait être octroyée par contrat.

En réalité, la seconde hypothèse est bien improbable. Si l'on examine la question au point de vue historique, on est très frappé de ce fait que les droits de pacage préexistaient à toute convention entre seigneurs et vassaux. Mais on sait que l'histoire n'entrait guère dans les théories juridiques de l'ancien régime; les droits

(1) Fol. 32 v°.
(2) *Livre des Coutumes*, p. 506. — Martial et Jules Delpit, *Notice sur un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbüttel*, p. 73, note 1.
(3) *Ibid.*, p. 75, note.
(4) *Ibid.*, p. 50, note 1; p. 53, note 4; p. 77, note.
(5) XIIIe siècle (fol. 126 v° et 127). — 12 septembre 1356. Le chapitre se plaint que les gens de Caudéran, Le Bouscat et La Vache aient usurpé « terras, landas e paduentz, losquaus son nostres propris » (fonds des Dominicains). — 11 août 1598. Arrêt visant une enquête de 1494, d'après laquelle le chapitre pouvait, de temps immémorial, inféoder les vacants (G. 1112). — 1771. Le chapitre déclare tenir la lande de Coyret « en propriété et directité » (G. 1206, fol. 402 v°). — 20 juillet 1787 (G. 1022).

d'usage étaient si bien regardés comme l'effet d'une concession que les seigneurs percevaient de ce chef des redevances (1) : au XIIIe siècle, les paroisses de l'Entre-deux-Mers devaient 40 livres de taille, le service militaire et le serment de fidélité pour user des pacages, bois, routes, eaux, forêts, padouens et autres biens analogues (2); au XIVe siècle, les habitants de Grayan payaient au seigneur de Lesparre 2 sols 9 deniers par feu pour le pacage et l'herbage dans les landes de leur paroisse et, en 1341, le même seigneur accordait, moyennant ce même prix, aux habitants d'Ilhan, la faculté de couper de la bruyère et de faire paître dans les landes de leur quartier (3).

Plus tard, quand l'extension des cultures menaça d'entraîner la suppression des terres vagues nécessaires aux troupeaux, les habitants s'avisèrent qu'ils avaient des droits acquis à faire respecter. Au XVIIe siècle, un individu ayant clos une lande, ce fut le syndic des habitants qui le poursuivit au civil (4). Une jurisprudence nouvelle se constituait (5) : assurément on ne contestait pas la propriété du chapitre, les précédents ne le permettaient pas; mais on se préoccupait d'assurer aux communautés, par une sorte de cantonnement, le légitime exercice de leurs droits, et les arrêts de 1598 et 1774 firent défense au chapitre de disposer des landes de la paroisse « dont l'inféodation priveroit les habitans et bientenans desd. lieux de Caudéran, Bouscat et Villenave de la quantité suffisante de landes pour leur usage » (6). Sous ces réserves, il pouvait aliéner les vacants.

Le cens dû pour les padouens prenait le nom de *civadatge* (7), du mot *civada* qui désignait les grains servant à la nourriture des bêtes de somme et spécialement l'avoine. Dans la seigneurie de Saint-Seurin, cette redevance était fréquemment, au XVe siècle, de

(1) Les *padouens* de Bordeaux, pour lesquels la Ville payait une redevance annuelle de deux nobles (collection des *Archives municipales de Bordeaux, Livre des Privilèges*, p. 59 et p. 688; *Registre de la Jurade*, p. 304 et p. 487), ne renfermaient pas de pacages (même collection, *Livre des Bouillons*, p. 369-373).

(2) Martial et Jules Delpit, *Notice*, etc., p. 50, note 1.

(3) Ces deux actes sont analysés dans le registre C. 3359, fol. 25.

(4) G. 1114.

(5) En 1592 encore, le chapitre ayant décidé d'inféoder la lande Noire ou de Coyret, les habitants du Bouscat se bornèrent à lui demander la préférence (G. 1132), et l'arrêt du Parlement de Toulouse du 30 juillet 1678 spécifie que les vacants appartiennent au chapitre (G. 1131).

(6) 3 septembre 1774 (G. 1324). — Cf. des mémoires de 1676 et 1677 pour les habitants (G. 1129).

(7) *Civadatge* était aussi le nom de la redevance d'avoine due pour les chevaux du seigneur en chasse ou en voyage (19 décembre 1634, *Archives historiques de la Gironde*, t. XV, p. 316).

2 sous 6 deniers par feu (1). Elle était exigible de chaque chef de famille, et la communauté d'habitants n'était pas solidaire, même dans le cas d'une reconnaissance collective (2).

IV. — La famille et, dans une certaine mesure, la communauté d'habitants sont des associations naturelles; elles existent en dehors du consentement exprès des intéressés. D'autres sociétés étaient formées d'individus réunis par une commune volonté.

On sait que le moyen âge considérait comme un droit naturel la liberté d'association; les sociétés se formaient sans autorisation préalable, et le seul fait de leur existence leur conférait la personnalité civile. Cette personnalité civile était d'ailleurs reconnue aux institutions, aux entités les plus diverses: on donnait un bien à saint Seurin; on instituait héritier Jésus-Christ ou son âme propre; les pauvres âmes du Purgatoire acquéraient, vendaient, plaidaient par l'organe des confréries, et il existait à Bordeaux un procureur des âmes spécialement chargé de leurs intérêts (3).

Ces usages étaient éminemment favorables au groupement des énergies individuelles, à l'éclosion d'une multitude de sociétés, sociétés commerciales, sociétés corporatives, etc. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, il subsista des associations multiples, restes des associations plus nombreuses et plus variées du moyen âge : associations de tenanciers qui usaient ensemble d'un domaine utile (4), associations d'ouvriers agricoles pour l'exploitation d'un fonds, de communautés d'habitants pour l'acquit des mêmes charges, etc.

La « grande confrérie de Saint-André et de Saint-Seurin » était formée des deux chapitres réunis en vue d'exercer des droits seigneuriaux communs (5).

Les quinze curés de Bordeaux étaient syndiqués, et les documents signalent anciennement une « confrérie de prêtres de l'Entre-deux-Mers », « confrayria prebeyriu » (6), qui possédait des fiefs et qui paraît être un syndicat du même genre. En 1567, des habitants de la partie rurale de Saint-Seurin se syndiquèrent pour tenir tête

(1) G. 1455, fol. 53. — G. 1324, *passim*.
(2) 22 juillet 1482 (G. 1324).
(3) 24 juillet 1533 (G. 1716, fol. 241).
(4) 15 juin 1370 (G. 1274). — 11 juin 1400 (G. 1302). — 4 décembre 1444 (G. 1160, fol. 52 v°). — xve siècle (G. 1174, fol. 34 v°). — xvie siècle (G. 1185, fol. 133 v°). — 1684 (G. 1107, fol. 22).
(5) Fol. 95 v°, 96, etc.
(6) xive siècle (G. 1592, fol. 9 v°). — 27 juin 1418 (G. 1156, fol. 147 v°). — 14 août 1452 (G. 1717, fol. 53 *bis*). — xviie siècle. Mention d'une « confrayria preveyriu » à Camblanes (G. 1825, fol. 11 v°).

au chapitre, s'imposèrent « certaines sommes de deniers » et menacèrent un marguillier de lui casser son plat sur la tête (1).

La paroisse de Saint-Seurin n'était pas érigée en commune; les paroissiens, du moins les chefs de famille de Caudéran, Le Bouscat et La Vache n'en étaient pas moins organisés pour défendre leurs intérêts et représentés par un *comte* ou syndic.

On sait quel rôle jouèrent les confréries dans la société industrielle et urbaine; on connaît moins leur importance dans la société agricole et rurale. La confrérie, dans ce monde tout imprégné d'esprit chrétien, était la forme ordinaire, naturelle de l'association, quel que fût l'objet de celle-ci (2). Voulait-on, par exemple, mener à bien une œuvre d'utilité publique, pont, église, hôpital, on ne pouvait pas comme aujourd'hui faire fonds sur les ressources du trésor public, et on était réduit aux générosités des particuliers. L'*œuvre* se doublait donc, du moins dans certaines contrées, d'une confrérie qui provoquait les libéralités par les concessions d'indulgences et qui gérait l'entreprise (3).

Les confréries étaient nombreuses dans les églises du Bordelais : à Saint-Seurin, on comptait en outre de la Treizaine du Saint-Esprit, qui était une société de bénéficiers, les confréries de saint Fort, des saints Seurin et Amand, du Saint-Sacrement, des Ames, de la Charité, de Notre-Dame, etc.

Bien que leurs statuts ne nous soient pas connus, il est permis de penser que ces diverses confréries, comme beaucoup de celles qui existent encore dans le pays, étaient surtout des sociétés de secours mutuels; les frais des funérailles devaient être l'un des principaux objets de leurs règlements, ainsi que la solennité des enterrements, qui préoccupait singulièrement nos ancêtres. Toutes ces confréries possédaient des revenus.

Mais les confréries dont l'étude nous intéresse le plus sont celles qui servent de cadre à un syndicat économique des bientenants de la paroisse. Peut-être faudrait-il dire *de* bientenants, car il ne s'agit pas toujours de l'universalité des propriétaires : la confrérie est parfois distincte de la communauté d'habitants, et la paroisse elle-même nous apparaît en certain cas comme une association, où l'on n'est admis que du consentement des autres paroissiens (4).

(1) 15 et 26 janvier 1567 (G. 1112).

(2) M. Bémont a signalé naguère une conspiration organisée sous le couvert d'une confrérie à Bayonne, au XIIIe siècle (*Rôles gascons,* introduction, p. CIV).

(3) Les choses se sont passées ainsi notamment pour la construction de Saint-Jean à Perpignan.

(4) 12 mai 1611. Admission d'un paroissien à Saint-Selve (E. supplément 1431).

Il y eut à ce sujet de très curieuses contestations : en 1789, des avocats furent appelés à examiner si la confrérie Notre-Dame d'Arcins se confondait avec la communauté d'habitants. Il en était ainsi, en effet, puisque le syndic s'intitulait tantôt, en 1454, syndic de la confrérie, tantôt, en 1470, syndic de la paroisse; au surplus, en 1449, quand il avait reçu du seigneur de Lamarque ou de son fondé de pouvoir la jouissance exclusive des padouens de la paroisse, il agissait « pour lui, pour les tenanciers nommés dans l'acte et pour tous ceux qui sont ou seront habitants de ladite paroisse d'Arcins » (1). Par contre, un arrêt de 1608 (2) distingua de l'ensemble des habitants d'Arbanats la confrérie et fabrique de ce lieu. Le procès avait éclaté à l'occasion d'un enterrement. La Cour reconnut aux confrères le droit de taxer les autres habitants « pour les cloches, ornemens, luminaires et aultres choses deppendans de ladicte frairie et fabricque ». Et elle ajoutait : « Pareillement, nostred. Cour les a maintenus en la possession des chemins, doues, foussez et aubarreddes dont est question aud. procès, comme propres et appartenans à lad. frairie et œuvre Sainct-Ypolite, paroissiens, confrères de ladicte frairye, et comme telz, ilz en pourront user et jouir sans que lesd. Blanquan, Suberbère *(sic)* et Labasque y puissent prétendre aulcun droit que par la permission et volunté dud. comte, parroissiens et confrères, sauf le passage seullement avec leurs bœufz, charrettes et aultres bestail pour aller et venir en leurs biens et ailheurs où bon leur semblera en païant le dommaige, sy aulcun en est faict et porté par iceulx et leur bestailh, lequel dommaige sera taxé au dire d'expers sy aultrement ne s'en peuvent accorder. Et en ce que concerne lesdicts pasturages, landes et padouens dont est aussy question aud. procès, nostreditte Cour les a déclairé et déclaire apartenir aux habitans de lad. parroisse d'Arbanatz et en cette quallité auxd. Blanquan, Suberbère et Labasque, entiens parroissiens et habitans de lad. parroisse d'Arbanatz, pour d'iceux jouir ainsy que font les aultres parroissiens ».

Dans la paroisse de Saint-Seurin et les environs, les textes signalent diverses confréries qui paraissent analogues à celles d'Arsins. Les confrères de La Forêt, qui était un quartier de la paroisse d'Eysines, tenaient des Dominicains une lande sise à *La Mauba*, pour laquelle ils étaient redevables d'un cens annuel de 4 deniers (3). Les habitants de Serilhan et d'Issac, paroisse de Saint-

(1) E. supplément 993.
(2) E. supplément 1545. — Cf. Baurein, *Variétés bordeloises*, t. V, p. 136-137.
(3) 17 mars 1345. Document acquis à Cheltenham par la Ville de Bordeaux.

Médard-en-Jalles, devaient pour leurs biens un cens collectif payable « soubz le chayne de la confrairie audict lieu de Serilhan » (1). Dans un texte de 1422 figure une vigne dans la mouvance de la confrérie de Caudéran (2). Enfin, en 1529, on renouvela les statuts de la confrérie de Saint-Georges, « qui est confrérie des chefs de maison des quartiers de Caudéran, Le Bouscat et La Vache. » Déjà, au cours des années précédentes, on s'était à diverses reprises inquiété de ce renouvellement dans les conseils tenus soit à Caudéran, au lieu dit *au Cap deu Plan*, soit au cimetière de Saint-Seurin, qui était le lieu habituel des réunions. Voici les principales dispositions des statuts (3) : le *comte* ou syndic, nommé pour un an, était tenu d'accepter ces fonctions et de servir le mieux qu'il le pouvait ladite « confrérie ou paroisse »; de même, le mandat des répartiteurs était obligatoire. En cas de décès d'un confrère, la confrérie assistait à la levée du corps et au « robustori de la messa », c'est-à-dire, je pense, à la messe de l'enterrement. Les confrères devaient attacher les chiens, porcs et poules pour les vendanges, quand l'ordre leur en était donné. Ils ne pouvaient avoir plus d'un porc par maison. Ils ne pouvaient louer leurs maisons à des étrangers; s'ils contrevenaient à ce règlement, le syndic avait mandat de jeter hors l'étranger. Le drap d'or était porté aux obsèques des confrères, de leurs femmes et autres enfants de la paroisse âgés d'au moins quinze ans; les étrangers, valets, servantes, etc., payaient pour avoir ledit drap ou les croix. En cas de guerre ou de troubles, les croix et les draps d'or seraient cachés par le syndic, et les confrères ne pourraient pas les exiger. Les bientenants étaient astreints à récurer les ruisseaux et en entretenir les bords au droit de leur propriété, et, s'ils refusaient, le syndic pouvait faire exécuter ce travail à leurs frais; de même pour les chemins communs.

(1) 1575 (?) (G. 1181, fol. 83 v°).
(2) 10 juin 1422 (G. 1612).
(3) 22 août 1529 (G. 1112). — Cf. 14 mai 1454. Confirmation par l'archevêque de Bordeaux des statuts de la confrérie de Sainte-Marguerite : « Que nulh ny nulha no s'i areculha confray ny confrayressa que no sia son senhor medix, sino que sia de consentiment de son [pay] o de son senhor. » « Que si lo cas s'endevine que aucun confray o confrayressa anes per mar et [se] neguessa (laquau causa Dius deffenda !) que lad. confrayria l'aya affar serquar aus despens de lad. confrayria duas montans e una jusen » (G. 1734, fol. 335).

CHAPITRE VII

Comment s'est formée la seigneurie de Saint-Seurin.

I. — Les faits et les documents : donations et confirmations diverses; conflits avec la commune en 1277 et 1347, et avec les habitants de Caudéran, Le Bouscat et La Vache, en 1349.

II. — Formation de la seigneurie politique : son origine dans les droits individuels; lutte contre la commune et succès définitif de celle-ci.

III. — Formation de la seigneurie foncière : l'allodialité en Bordelais; les titres des chanoines; la *questa* et les hommes questaux; lutte contre les possesseurs d'enclaves allodiales et contre le Domaine ; les alleux et la Révolution.

I. — La formation de la seigneurie de Saint-Seurin mérite d'être étudiée : il est curieux de voir comment cette seigneurie s'est constituée, s'est étendue, sans aucun titre légitime. Assurément, le fait n'est pas des plus rares : dans nombre de cas on pressent que les seigneuries sont le résultat d'une usurpation, mais je ne crois pas que la preuve en soit souvent aussi complète qu'à Saint-Seurin.

Pendant la période correspondante au cartulaire, c'est-à-dire jusqu'à la fin du XIIIe siècle, les actes de donation, de conversion des alleux en fiefs, etc., démontrent qu'une très grande partie de la paroisse échappait à la seigneurie foncière du chapitre : le domaine direct de celui-ci embrassait une faible portion du territoire, lequel comprenait, en outre du faubourg, trois quartiers ruraux, savoir : Le Bouscat, Caudéran et Villeneuve, aujourd'hui La Vache.

Vers 1010, le comte Sanche aurait donné à Saint-Seurin des champs près du faubourg, une lande vers Eysines, deux lieux-dits, *Silva Grossa* et *Bernedaria*, des fontaines, notamment la font d'Audège, enfin des marais du côté de Pontlong. Cette donation n'est connue que par une notice (1) dont la véracité, nous l'avons vu (2), peut être mise en doute. En admettant que l'acte soit authentique

(1) Fol. 10.
(2) Ci-dessus, p. XIII.

et l'analyse exacte, il reste à définir la portée du document. Les lieux-dits y mentionnés ne peuvent pas tous être identifiés; on ignore ce qu'était *Silva Grossa,* par exemple; mais de l'énumération des terres qui font l'objet de la libéralité de Sanche, un fait ressort surtout, c'est qu'il ne s'agit pas d'un territoire compact : la charte en aurait indiqué les contours; ils n'est question que de biens épars, et, dans tous les cas, rien n'autorise à voir dans cet acte le titre original des droits du chapitre sur toute la partie rurale de la paroisse.

Pendant la seconde moitié du XIIe siècle, Alexandre III confirma les diverses possessions de Saint-Seurin par une bulle où ces possessions sont indiquées (1). Nous y voyons figurer « le lieu où l'église est élevée avec la sauveté de ce lieu », sans que rien nous permette de préciser ce qu'était cette sauveté et si elle englobait tout le faubourg. La bulle mentionne un droit sur les tavernes de ce faubourg. Elle vise aussi la donation de Sanche : « champs, fontaines et landes au-dessus du faubourg, tels qu'ils sont depuis longtemps limités. » Enfin, aux termes de cette bulle, le chapitre n'aurait levé que des dîmes sur les marais jusqu'à la Jalle, sur les champs et les vignes jusqu'au ruisseau de Limenset, jusqu'à *Silva Grossa, Bernedaria,* etc.

En 1181, Arnaud d'Illac vendit à Saint-Seurin son bois appelé le Bouscat (2). Un coup de ciseau a enlevé avec la partie inférieure d'un feuillet du cartulaire presque tout le dispositif de l'acte. Il n'en est pas moins acquis que, cent soixante-dix ans après la cession consentie par Sanche, le chapitre ne possédait pas encore cette partie de la paroisse.

En 1207 et 1227, un arbitrage intervint entre l'archevêque et les chanoines (3). Il attribue, dans les limites de la sauveté sans doute : au chapitre la basse justice, au chapitre et à l'archevêque la haute justice, c'est-à-dire les causes criminelles dites *comtales;* le revenu sur les tavernes restait à la mense capitulaire.

De 1243 à 1271, il subsiste trois (4) actes assez intéressants (5) : par le premier, sept particuliers domiciliés dans le faubourg Saint-Martin, sis sur la paroisse Saint-Seurin; par le second, trente habitants de ladite paroisse; par le troisième, un habitant du

(1) Fol. 40 v°.
(2) Fol. 43.
(3) Fol. 62.
(4) Une liste imprimée au XVIIIe siècle mentionne cinq reconnaissances de ce genre, de 1243 à 1271 (G. 1149).
(5) *Archives historiques de la Gironde,* t. III, p. 45. — Fol. 110 v°. — G. 1149.

même faubourg Saint-Martin, déclarent être soumis, ainsi que les autres habitants de la paroisse et spécialement de la sauveté, aux charges suivantes : payer une poule au chapitre le 24 décembre, payer deux deniers par tonneau de vin vendu dans les tavernes de la paroisse ([1]), fournir des cautions au doyen. Il est peut-être singulier que ces droits du chapitre soient ainsi constatés par l'attestation d'individus sans mandat bien déterminé ([2]).

Les contemporains jugeaient aussi que les titres de Saint-Seurin n'étaient pas très nets, et ses prétentions donnèrent lieu, en 1277, à des protestations violentes de la commune de Bordeaux. L'archevêque prit parti dans le débat pour le chapitre, le sénéchal pour les maire et jurats; de part et d'autre, on formula d'anciens griefs, on souleva des questions de principes; ce fut comme un épisode de la vieille querelle de l'esprit laïque contre les empiètements du clergé. Je n'en retiendrai que ce qui concerne la seigneurie de Saint-Seurin.

Le doyen ayant exercé ses pouvoirs de justice sur deux voleurs, la commune envahit le faubourg, le dimanche 24 janvier 1277. On s'accorda sans trop de peine, et il fut convenu que le châtelain de Bordeaux et le maire régleraient le différend. Sur ces entrefaites, le sénéchal du roi d'Angleterre survint ([3]), et aussitôt il envenima le conflit. Le lendemain, le tocsin sonna, le peuple fut convoqué par les trompettes, et il se rua sur le faubourg, où il commit les pires excès.

Pour se justifier, le doyen protesta qu'il tenait de l'archevêque la haute et basse justice dans le faubourg et la sauveté. Quant à l'archevêque, nous le savons par le groupement des pièces du dossier dans le cartulaire ([4]), il rattachait sa juridiction à un diplôme d'immunité octroyé par Louis le Débonnaire et confirmé à plusieurs reprises. Ces moyens suggèrent plusieurs graves objections; mais les bourgeois de Bordeaux avaient gâté leur cause par des atrocités et par l'injustice éclatante de certains de leurs

([1]) L'usage existait sous l'ancien régime de vendre son vin au pot en taverne, quand on ne trouvait pas à le vendre à la barrique. Les comptes des bénéficiers de Saint-Michel renferment des mentions nombreuses de ces ventes.

([2]) Il faut ajouter que les redevances en poules paraissent avoir été payées, en général, au seigneur justicier : en 1237, Amauvin de Barès levait une poule sur les hommes du chapitre qui résidaient dans sa seigneurie; ces hommes changeaient-ils de résidence, Amauvin perdait ce droit (fol. 67 et fol. 99).

([3]) Je dois dire que ces faits sont connus seulement par une requête de l'archevêque et du doyen au roi de France (fol. 144 et 148, et *Livre des Bouillons* p. 425).

([4]) Fol. 140 et suiv.

postulats; l'appui notoire du représentant de l'Angleterre fit sans doute le reste, et le roi de France admit les prétentions des chanoines (1). Dès lors, il resta définitivement acquis jusqu'en plein XVIIIe siècle que le chapitre avait droit de haute, moyenne et basse justice dans la sauveté, et que la sauveté s'étendait à tout le faubourg.

En 1347, une difficulté se produisit entre le chapitre et les jurats au sujet des droits de justice, non plus dans la sauveté, mais dans le territoire rural de la paroisse. L'une et l'autre partie se réclamaient de la possession immémoriale, d'où l'on peut inférer qu'elles n'avaient pas de titres positifs. Une transaction fut conclue : le chapitre garda la connaissance des affaires qui n'entraînaient ni la mort, ni la mutilation, ni une amende de plus de 65 sous, et qui résultaient de contrats passés ou de délits commis sur le territoire délimité par l'acte et entre les personnes ci-après spécifiées : habitants de Caudéran, du Bouscat, de La Vache et de propriétés ou de fiefs du chapitre sis entre les limites indiquées dans la transaction; cette sujétion suivait ceux d'entre lesdits habitants qui changeaient de domicile, savoir : les *questaux,* partout où ils allaient, et les *non questaux,* sur les autres fiefs de Saint-Seurin; le chapitre serait juge dans les causes civiles dont l'objet ne dépassait pas 65 sous, entre les familles et les serviteurs des chanoines et les justiciables précédemment désignés; aux maire et jurats étaient attribués les délits punissables d'une peine supérieure à 65 sous d'amende, ainsi que les affaires des bourgeois de Bordeaux, de leurs bordiers et de tous individus ne résidant pas sur les fiefs du chapitre; exception était faite des causes féodales, qui revenaient au seigneur du fief; enfin, on réservait au Roi et à ses officiers les procès entre étrangers et les procès entre les familles des chanoines et les habitants.

En somme, cette transaction ne crée pas au profit du chapitre une juridiction territoriale; elle reconnaît plutôt et confirme la juridiction individuelle qui lui appartenait sur ses questaux et ses tenanciers. L'acte spécifie, d'ailleurs, formellement qu'il existe dans l'étendue de la paroisse des terres hors de la mouvance du chapitre.

Ce même accord fait allusion à un différend entre le chapitre et les habitants de Caudéran, Le Bouscat et La Vache. Le chapitre soutenait que lesdits habitants étaient taillables à merci et soumis

(1) Mai 1318 (G. 1117; *Livre des Bouillons,* p. 424 et suiv.). — Les lettres royaux de mai 1318 sont visées dans un arrêt du Conseil du 5 février 1751 (*Livre des Privilèges,* p. 562).

à plusieurs autres obligations; les maire et jurats promirent de ne pas encourager la résistance populaire, et le sénéchal, devant qui l'accord était conclu, donna pleinement raison au chapitre.

Cette décision, qui avait été précédée de diverses sentences de l'official[1], ne suffit pas pour ramener la paix. En 1369[2], des arbitres furent appelés à statuer sur les divers chefs de la contestation qui s'était élevée entre l'église de Saint-Seurin et les chefs de famille de Caudéran, Le Bouscat et La Vache : il fut décidé qu'en principe ceux-ci étaient et seraient à perpétuité les hommes *questaux* du chapitre; mais le chiffre global des corvées était fixé à 300 par an; le chiffre de la taille, à 250 réaux d'or; et, pour en faire le répartement, le chapitre devait convoquer quatre habitants[3].

Avant de voir quel parti les procureurs du chapitre tirèrent de ces pièces et comment ils les interprétèrent, ils n'est pas hors de propos d'en exposer sommairement la portée réelle.

Les droits de seigneurie foncière du chapitre ne s'étendaient pas à toute la paroisse, mais seulement à des tènements disséminés. Quant à sa seigneurie politique, nous constatons, au XIIe siècle, que le chapitre détenait à Caudéran des droits mal connus, qu'une sauveté existait autour de l'église, que les chanoines percevaient des revenus sur les tavernes. Au XIIIe siècle, ils partageaient la justice avec l'archevêque, probablement dans la sauveté, et ils levaient ou prétendaient lever des redevances sur les habitants de la paroisse tout entière. En 1277, la sauveté se confondait avec le faubourg, et elle fut définitivement attribuée à l'église avec haute et basse justice. En 1347, c'est la basse justice qui lui fut reconnue dans le reste de la paroisse sur ses hommes et ses tenanciers. En 1349, enfin, on proclama *questaux* du chapitre les habitants de Caudéran, Le Bouscat et Villeneuve, et on fixa les charges qui leur incombaient.

II. — Ce qui ressort le plus nettement de cet ensemble de faits et de textes, c'est que les chanoines n'avaient pas de titres. Pour le faubourg même, pour la sauveté, nous ne voyons pas comment la justice leur était dévolue : le diplôme de Louis le Débonnaire confirme l'immunité archiépiscopale pour l'église Saint-Seurin et ses dépendances. Faut-il croire que le faubourg tout entier était

(1) *Livre des Bouillons*, p. 354.
(2) 4 juillet 1349 (G. 1147).
(3) Dom Devienne signale dans son *Histoire de Bordeaux* (t. II, p. 71) un arrêt de 1379 qui est inconnu par ailleurs.

considéré comme une de ces dépendances? Il resterait à déterminer comment ce diplôme, octroyé à l'archevêque, forme titre pour les chanoines : on le saisit d'autant moins que les autres privilèges royaux pour l'archevêque ne font aucune mention de Saint-Seurin.

L'accord de 1207-1227 entre le prélat et le chapitre n'apporte guère de lumière dans le débat; en admettant qu'il nous soit parvenu sous une forme sincère et qu'il s'applique à la sauveté, il faudrait montrer comment l'archevêque, haut justicier d'après ce titre, est simple suzerain en 1277, et comment cette suzeraineté occasionnelle ne reparait plus dans les documents ultérieurs.

En dehors du faubourg, l'origine de la seigneurie politique du chapitre est plus indécise encore. Elle s'est formée, comme tant d'autres, grâce à la puissance de fait de l'église Saint-Seurin (1) et par la transformation des relations féodales. Le chapitre est devenu seigneur justicier de la paroisse parce qu'il en était le principal seigneur foncier, et il était devenu seigneur foncier parce qu'il était propriétaire. A la source de ses droits on trouve un fait économique, d'où ils découlent.

Cette proposition ne surprendra pas les érudits habitués à étudier le moyen âge dans les chartes, au lieu de s'en tenir aux théories des glossateurs. Ils connaissent, pour l'avoir maintes fois constatée, cette évolution qui d'un droit privé a fait une participation à la puissance publique. Celui qui a dit que *Fief et justice n'ont rien de commun* pouvait être un juriste très subtil : ce n'était pas un historien, ni même un archiviste. S'il avait eu à classer des documents, il aurait vivement senti l'erreur de sa thèse, et il aurait été fort embarrassé pour rattacher telles pièces au dossier de la justice ou au dossier du fief. Par exemple, le chapitre et les jurats se disputèrent au sujet du ban des vendanges (2); il est sûr que le ban des vendanges, qui tendait à devenir dans les derniers siècles une attribution de police (3), avait simplement pour but dans les premiers temps de garantir la perception des redevances de quotité : dîme ou agrière; en 1356 (4), le chapitre autorisa les vendanges dans les vignes notoirement soumises à l'agrière et les retarda

(1) Amanieu de Veyrines ayant exercé des sévices à Caudéran vers 1150, le chapitre prit fait et cause pour les habitants, et Amanieu fut condamné à réparer les torts qu'il avait causés (fol. 22).

(2) 10 septembre 1663 (G. 1120). — 30 juillet 1678 (G. 1131). — 20-21 octobre 1698 (G. 1120).

(3) La question était controversée de savoir si la proclamation du ban des vendanges appartenait au seigneur haut justicier ou au seigneur foncier (Lamothe frères, *Coutumes du ressort du Parlement de Guienne*, t. I, p. 452).

(4) 12 septembre 1356 (fonds des Dominicains.)

pour les autres vignobles, jusqu'à ce qu'on eût déterminé les conditions auxquelles ils étaient tenus. Les documents de Saint-Seurin nous permettent de voir comment le chapitre changea en une juridiction territoriale ce qui n'était d'abord que relations individuelles entre lui, d'une part, ses tenanciers et ses hommes *questaux*, de l'autre (1).

Le règlement amiable de 1347, avec ses multiples exceptions au principe de la justice territoriale, avec ses distinctions entre serfs questaux, tenanciers, bourgeois et étrangers, est surtout la consécration de ces rapports féodaux individuels. Jusqu'à la veille de la Révolution, cet accord fut invoqué de part et d'autre et interprété de façons très diverses : tantôt les jurats niaient que les chanoines eussent des pouvoirs de justice en dehors de la sauveté (2), et tantôt les chanoines, excédant leurs attributions, refusaient de reconnaître celles des jurats (3). Ce sont chicanes sans portée; ce qui est intéressant, c'est que peu à peu s'effacèrent les distinctions créées ou reconnues par l'acte de 1347 entre les diverses catégories de justiciables, de sorte que le chapitre devint seigneur bas justicier de tout le territoire rural de Saint-Seurin. Vainement Édouard III, en 1354 (4), tenta de réagir et de s'interposer entre le chapitre et les gens de Caudéran, Le Bouscat et La Vache, parce que nul ne doit être juge en sa propre cause. Moins de deux ans après (5), le doyen et les chanoines revendiquaient la juridiction civile sur les trois villages. En 1598 (6), 1654 (7), 1678 (8), etc., des arrêts reconnurent sa compétence en matière civile et criminelle dans les affaires dont l'objet était inférieur à 65 sous.

Cependant, les empiètements de la municipalité devaient à la longue réduire et annihiler la justice du chapitre. La Ville et le faubourg avaient trop d'intérêts communs pour qu'il n'en fût pas ainsi : l'enlèvement des boues, l'entretien des pauvres de Saint-Seurin incombaient aux jurats (9), qui cherchaient à ces charges

(1) Pour l'histoire de ces rapports individuels, il est bon de noter que, le 1er avril 1242, un arbitre, sans juger le fond de la question, prescrivit aux chanoines de restituer aux bourgeois de Bordeaux des poules qui avaient été levées sur lesdits bourgeois comme sur les autres habitants de la paroisse (fol. 64).

(2) 7 juillet 1598 (G. 1117).

(3) 4 janvier 1618 (G. 1119). — 15 décembre 1663 (G. 1120).

(4) 20 octobre 1354 (G. 1112 et G. 1117; *Archives historiques de la Gironde*, t. IV, p. 115; *Livre des Bouillons*, appendice, p. 327-328).

(5) 12 septembre 1356 (fonds des Dominicains).

(6) 30 juin 1598 (G. 1117).

(7) 30 mars 1654 (G. 1120).

(8) 30 juillet 1678 (G. 1131).

(9) Mai 1753 (G. 1121).

des compensations. D'ailleurs, l'existence d'une sauveté soustraite à l'action de la police municipale pouvait entraîner bien des inconvénients : dès 1513 (1), les jurats étaient autorisés à se saisir des criminels réfugiés dans le faubourg, après avoir demandé la permission aux chanoines et quelle que fût la réponse de ceux-ci. L'organisation des forces militaires de Bordeaux (2), la surveillance des boucheries (3) et des jeux prohibés (4), la perception de droits sur les vins (5), donnèrent successivement lieu à des conflits parfois violents et qui firent brèche dans les attributions du chapitre. Enfin, en 1759 (6), le Roi ordonna que des commissaires de police fussent nommés à Saint-Seurin par ces mêmes jurats dont jusqu'alors les escortes, en traversant le faubourg, « quittoient leurs bandouillères, tournoient la pointe de leur hallebarde en bas et... cachoient leurs sac[s] de livrée »(7). Cette dualité rendait la situation impossible : des lettres patentes de janvier 1773 (8) restreignirent à un périmètre de peu d'étendue la sauveté de l'église. Un accord fut conclu entre les jurats et les chanoines le 12 septembre 1776 (9). Ce fut le dernier acte de quelque importance concernant la seigneurie politique de Saint-Seurin.

III. — La mainmise du chapitre sur la seigneurie foncière de la paroisse est plus nette et plus simple. Comme cette usurpation lésait des intérêts nombreux, elle donna lieu à quantité de procès; c'est dire que nous possédons en abondance des exposés de la thèse ou plutôt des thèses du chapitre. Ces thèses se résument en ceci que le chapitre était seigneur foncier de la totalité du territoire rural de la paroisse (10).

Recherchons d'abord dans quelle mesure les chanoines furent aidés ou contrariés par les coutumes locales, notamment par les usages relatifs à l'allodialité.

On s'est occupé souvent de cette question du franc-alleu en Bor-

(1) 16 juillet 1513 (*Livre des Bouillons*, p. 548). — Sur cette affaire, cf. 12 mai 1513 (G. 1117).
(2) 20 septembre 1675 (*Livre des Privilèges*, p. 420).
(3) 25 septembre 1666 et 3-17 octobre 1676 (G. 1120).
(4) 6 août 1750 (*Livre des Privilèges*, p. 558). — 22 septembre 1750 (G. 1121).
(5) 1753 (G. 1121).
(6) 23 mars 1759 (*Livre des Privilèges*, p. 583).
(7) G. 1124. — Cf. un arrêt du Conseil d'État du 5 février 1751 (*Livre des Privilèges*, p. 559).
(8) *Livre des Privilèges*, p. 655; G. 1121. — Voir le plan (G. 1121) et le procès-verbal de la plantation des bornes, du 28 février 1774 (G. 1019).
(9) 19 juin 1778 (G. 1020). — Cf. 20 septembre et 20 décembre 1776 (G. 1111).
(10) 11 août 1598 (G. 1112). — Dénombrement de 1684 (G. 1107).

delais (1), et il est admis que la province était régie par l'axiome : *Nul seigneur sans titre*. Voici les principales preuves que l'on en donne : la présomption d'allodialité résulte des principes du droit romain, qui aurait été observé en Guienne; elle serait prouvée par les termes des déclarations que firent les habitants du pays, surtout de Bourg et de Bordeaux, en 1274; enfin, ce droit serait consacré par la jurisprudence.

Le premier argument repose sur une erreur historique : il est inexact que la loi romaine ait eu dans nos pays au moyen âge l'importance qu'on lui prête. Le fonds du droit était féodal; le droit féodal réglait la condition des personnes et des biens, et c'est seulement plus tard que les juristes ont accordé au droit romain une prévalence plus ou moins réelle. Au surplus, dans certains pays de droit écrit, la présomption était contre l'allodialité des fonds.

De l'ensemble des déclarations de 1274 (2), il résulte que les *allodia* étaient nombreux; mais ce mot désignât-il les alleux, pareille constatation de fait ne résoudrait pas la question de droit. En outre, il est certain que *allodia* s'applique, dans ces textes, à des biens de conditions juridiques très différentes (3).

En ce qui concerne particulièrement les gens de Bourg, leur déclaration (4) est sans portée dans le débat. Ils ne disent pas, comme on a paru le croire : « Ces biens, que vous prétendez être des fiefs, seront réputés alleux jusqu'à ce que vous ayez produit les titres de votre seigneurie foncière. » Pas le moins du monde; il s'agit de savoir si la commune, en tant que commune, a des propriétés ou des fiefs, et elle répond, en regrettant de n'avoir ni alleux ni fiefs : « Nous n'avons pas de propriétés communes; nous ne pouvons même pas dire que nous tenions des fiefs du Roi, parce que, d'après notre coutume, le fief est reconnaissable à l'investiture et à la reconnaissance. »

Les bourgeois de Bordeaux firent une déclaration identique, et, de plus, en ce qui concernait les possessions des particuliers, ils formulèrent une affirmation générale sur la liberté naturelle des

(1) Voir notamment Lamothe frères, *Coutumes du ressort du Parlement de Guienne*, t. II, p. 277; Saignat et Gragnon-Lacoste, dans le compte rendu de la 28e session du Congrès scientifique de France, t. IV, p. 586 et 597; les ouvrages de MM. Chénon et Lanery d'Arc, etc. — Cf. 21 juin 1677 (G. 1127); mars 1767, dire de Jean de Fauquier contre le Domaine devant les Trésoriers (C. 3730), etc.

(2) Martial et Jules Delpit, *Manuscrit de Wolfenbüttel*, *passim*.

(3) *Op. cit.*, p. 43-44.

(4) *Op. cit.*, p. 73, note 1.

personnes et des biens[1] : les bourgeois de Bordeaux et leurs terres jouissant de cette liberté, ils demandent qu'elle leur soit continuée. C'est vague[2], d'autant plus que les biens des bourgeois pouvaient être dans les limites d'une seigneurie particulière, et on se demande quelle influence la condition du possesseur pouvait bien avoir sur sa tenure[3].

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que Bordeaux, Bourg et quelques villes jouissaient de privilèges étendus, et l'on aurait tort, si l'on jugeait par leurs coutumes locales de ce qu'était le droit commun de la région.

Reste la jurisprudence. En 1678, onze avocats au Parlement attestaient « que dans la ville de Bordeaux et dans la sénéchaussée de Guienne tous les biens sont censés allodiaux » [4]. Toutefois, les décisions qui sont invoquées à ce propos ne remontent pas au delà du XVIe siècle, et elles ne sont pas constamment favorables au franc-alleu. Que le Parlement de Bordeaux ait suivi anciennement une jurisprudence fixe, cela paraît indiscutable; mais, en 1610[5], le Parlement de Paris, statuant en faveur du marquis de Fronsac, condamnait le possesseur d'un moulin à fournir la preuve de l'allodialité; le Parlement de Toulouse considérait la Guienne comme un pays où la directité était présumée[6]; le Bureau des Trésoriers en Guienne était encore indécis en 1768[7]; enfin, les juridictions administratives, dont on ne peut pas faire abstraction, avaient une jurisprudence absolument opposée à celle du Parlement de Bordeaux : M. Chénon a signalé toute une série d'arrêts des

(1) *Livre des Privilèges*, p. 33; frères Lamothe, *Coutumes du ressort du Parlement de Guienne*, t. II, p. 305.

(2) Certaines phrases sont inintelligibles. Il est bien désirable que l'on imprime le manuscrit de Wolfenbüttel, qui a pour l'histoire de nos pays une si grande importance. Il est à souhaiter également que les érudits bordelais perdent l'habitude de publier les textes, cartulaires et autres, par extraits : c'est tout à fait insuffisant, et la besogne est à reprendre.

(3) Au XVe siècle, un bourgeois de Bordeaux, auquel on demande s'il a des alleux, répond : « Oui, comme bourgeois de Bordeaux. » (Lamothe frères, *op. cit.*, t. II, p. 298; Martial et Jules Delpit, *op. cit.*, p. 40, note.) S'il ne s'agit pas des propriétés communales, cette réponse paraît être une simple gasconnade : tous les biens des bourgeois n'étaient pas des alleux, et quantité d'alleux étaient possédés par d'autres que par des bourgeois.

(4) 23 mai 1678 (G. 1131). — Cette attestation doit être ajoutée à la liste donnée par M. Gragnon-Lacoste, *op. cit.*, p. 622.

(5) G. 1133.

(6) Cela est, du moins, affirmé dans un mémoire du 22 mai 1677 (G. 1129, § 59). — Il est certain que telle était l'opinion des jurisconsultes toulousains (Cambolas, *Décisions notables du Parlement de Toulouse*, 1682, p. 246, col. 1; Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, 1775, p. 18).

(7) Il demandait, cette année-là, une attestation légale concernant la jurisprudence du Parlement (Lamothe frères, *op. cit.*, t. II, p. 300).

Conseils contraires à l'allodialité en Guienne [1]. Et en 1735, 1736, 1747 et 1753 [2], des lettres patentes portant commission pour la réfection des terriers à Sauveterre-de-Guienne, dans le domaine engagé au duc d'Aiguillon, puis des ordonnances de l'Intendant et enfin des règlements sur le même objet donnent mandat aux commissaires des terriers d'obliger les détenteurs d'alleux à produire leurs titres.

L'historien a une autre mission que le jurisconsulte : à côté de la coutume, il enregistre les faits, qui modifient singulièrement le droit. Or, quelles que fussent à ce sujet les sentences des tribunaux compétents, les seigneurs de nos pays ont, en fait, méconnu le principe de l'allodialité [3] : il est difficile d'expliquer autrement l'existence de ces nombreuses seigneuries dans les limites desquelles toute terre était soumise à la directe du seigneur [4].

En résumé, nous ignorons ce qui se passait en ces matières au moyen âge; pendant la période moderne, la jurisprudence variait suivant les tribunaux, et, dans la réalité des choses, le régime de l'allodialité reçut en Guienne et même dans le Bordelais les plus graves atteintes.

Le chapitre de Saint-Seurin, par exemple, parvint à le remplacer dans l'étendue de sa seigneurie par le régime de la féodalité.

En 1356, il était en difficulté avec les habitants de Caudéran, Le Bouscat et La Vache au sujet de la distinction entre les terres

(1) *Étude sur l'histoire des alleux en France,* pp. 204, 205, 213, 214, 222-224. — Le 12 septembre 1746, le duc d'Aiguillon, engagiste du domaine du Condomois et de l'Agenais, obtint du Conseil un arrêt formellement contraire à l'allodialité. Les frères Lamothe essaient d'expliquer par des considérations de fait cette dérogation à la thèse qu'ils soutiennent (*op. cit.,* t. II, p. 293). La vérité est que cette thèse n'était pas admise pour l'Agenais; on peut voir à ce sujet un travail très curieux et trop peu connu de M. Tholin, *Ville libre et barons* (Introduction, p. x), et l'étude déjà signalée de M. Saignat (p. 591).

(2) 6 septembre 1735 (C. 2284). — 27 mars et 19 juillet 1736 *(Ibid.).* — 10 mars 1747 (C. 2286). — 27 août 1753 (C. 2297).

(3) 3 janvier 1766. Signification au nom de Joseph de Ségur : il est seigneur haut justicier du comté de Cabanac. « Cette qualité... est sutfizante pour authoriser sa demende, puisque les fondz sont scitués dans led. comté, et conséquament dans sa directe et mouvance. » (E. suppl. 1380.)

(4) 19 décembre 1634. Dénombrement pour Andernos (*Archives historiques de la Gironde,* t. XV, p. 315). — 20 janvier 1773. Dénombrement pour Camiran : Léonard Majence est seigneur foncier de toute la paroisse, à l'exception de deux terres (série E, aveux et dénombrements, n° 74). — 1767 et 1773. Dénombrements pour Taillecavat et L'Isle-Saint-Georges (C. 2264 et 2273). — Cf. un texte de 1685, intitulé : « Mémoire général des terres pour fournir les déclarations ou dénombremens au Roy » (fonds des Jésuites). L'auteur distingue des maisons nobles les terres en toute justice : dans celles-ci, dit-il, « tout ce qui est enfermé dans les confrontations apartient au seigneur haut, et il peut imposer une rente aux tenanciers qui n'en payeroit à personne. »

tenues à charge de payer l'agrière et les terres tenues à cens, que les habitants dénommaient alleux. Le chapitre prit à cet égard une décision : « Vous, habitants de Caudéran, Le Bouscat et La Vache, dont la juridiction civile nous appartient, vous possédez des terres et vignes grevées de l'agrière au tiers, au quart et au cinquième; d'autre part, vous possédez des terres et vignes soumises à un cens en argent, que vous prétendez être des alleux et dont vous devez nous faire la monstrée (1), » etc. Suit la défense de vendanger dans les vignes de la seconde catégorie jusqu'à ce que les tenanciers aient vendangé dans les autres ou fait la monstrée des unes et des autres. Ce texte est intéressant pour plusieurs raisons : l'argumentation du chapitre, qui fait intervenir sa qualité de seigneur justicier dans un débat relatif à la seigneurie foncière, ce terme d'alleu employé pour désigner des terres parce qu'elles ne sont chargées que d'un cens et par opposition aux terres qui supportent une redevance plus lourde, enfin et surtout l'obligation de faire la monstrée de ces *alleux*, tout cela ne dénote pas précisément une doctrine très nette en matière d'allodialité.

Ce principe de l'allodialité, le chapitre le défendit pendant la période moderne contre le Domaine (2) : force lui fut d'en reconnaître le bien fondé (3) dans ses procès contre ses tenanciers. Aussi bien il ne lui en coûtait guère, parce qu'il n'était pas seigneur haut justicier en dehors de la sauveté. Il soutint donc, pendant les derniers siècles tout au moins, que, s'il possédait le domaine direct de la paroisse, c'était en vertu de titres.

Parfois, les chanoines invoquaient des documents fabuleux : la donation faite à saint Martial, vers l'an 56, par « la duchesse d'Aquitaine », d'un territoire « avec tous droits, devoirs et immunités » (4); la donation consentie par Sanche, « avant l'année 800, »

(1) « Cum vos, habitans eus locs de Cauderan, deu Boscat e de Vilaneva, deusquaus la juridiccion civil s'aperten a nos, dean e capitre de la gleysa Sent-Seurin de Bordeu, tingatz de nos plusors terras e vinhas agreysaus, de lasquaus a nos son degutz et s'appertenen d'aucunas la terssa, d'autras la quarta e quinta part deus fruitz qui vaden annuaument; e, d'autra part, ayatz e tynguatz, seguont que diset, aucunas terras e vinhas ab cens e autres devers pecuniaris, lasquaus dizet estre aloys, lasquaus terras e vinhas e feus vos nos deyatz e siatz tengutz de mostrar a nos e a nos s'appertengua guardeyar e veder los assignamens e confrontacions d'aqueras, ... e vos ni vostres predecessors lasdeytas terras e vinhas nous ayatz mostrat ni feyt guarda d'aqueras. » — *Guarda, guardia,* dans le sens de monstrée : c'est une acception à ajouter à toutes celles que donne Ducange.

(2) 1er février 1687 (G. 1379).

(3) 8 février 1678 (G. 1131).

(4) G. 1122, G. 1298, G. 1301.

et confirmée par Charlemagne, quand celui-ci visita Saint-Seurin (1). Ils s'aidaient aussi de la vente d'une forêt par Arnaud d'Illac (2).

Pressait-on les chanoines de produire ces prétendus titres, ils tiraient un excellent parti de divers incendies survenus dans le faubourg. En 1277, à la suite du conflit avec la commune de Bordeaux, la sauveté avait été envahie et en partie livrée aux flammes: les chartes avaient été détruites (3). Plus tard, en 1542, des lansquenets, devant lesquels les portes de Bordeaux avaient été fermées, se rejetèrent sur le faubourg et le brûlement des titres de la collégiale fut l'un des amusements de cette soldatesque. Dès que les lansquenets furent partis, le chapitre requit du Parlement la nomination de commissaires chargés de constater cet heureux désastre, et dès lors à qui le mettait en demeure de produire ses titres il opposait le procès-verbal de constat (4).

Les chanoines atténuaient ainsi dans une certaine mesure ce qu'il y avait d'irrégulier dans la forme de certaines notices transcrites dans leurs cartulaires. Il était plus malaisé de résoudre les difficultés que soulevait, quant au fond, leur interprétation. Ceci les conduisit à un autre système de défense : ils feignirent de considérer comme leurs titres les jugements ci-dessus résumés, de 1347 et 1349 (5). Ils réussirent à faire appliquer à la seigneurie foncière du chapitre la délimitation que l'acte de 1347 assignait à sa juridiction (6). Quant à la sentence de 1349, elle règle les obligations des *habitants* et nullement les charges des biens appartenant à d'autres qu'auxdits habitants. Néanmoins, les chanoines se servaient habilement de cet acte : ils présentèrent le droit de taillade, qu'il établissait, comme un cens collectif grevant la totalité des tenures, comme un abonnement payé pour l'ensemble du territoire.

Cette interprétation ne pouvait s'accorder ni avec les termes de la sentence de 1349 ni avec la nature de la taillade. La taillade de Caudéran, Le Bouscat et La Vache ne pouvait pas être un cens collectif (7) : d'abord, la part contributive des imposés n'était nul-

(1) G. 1142 et 1145.
(2) 11 août 1598 (G. 1112).
(3) Mémoire, p. 16 (G. 1122).
(4) G. 1115. — Cf. une requête sans date (G. 1392).
(5) Ces sentences sont visées par les reconnaissances de 1764-1768. — Cf. sans date (G. 1208); 8 février 1678 (G. 1131), etc.
(6) 15 mars 1610 (G. 1321). — 19 septembre 1654 (G. 1142). — Cf. un mémoire pour le chapitre, du 29 juillet 1698 (G. 1328).
(7) 13 septembre 1588 (G. 1147). — 28 février 1673 (G. 1123). — 30 décembre 1686 (G. 1394). — Cf. un mémoire pour le Domaine, du 28 mai 1678 (G. 1130).

lement proportionnelle à la valeur de leurs possessions (1); ensuite, la taillade n'était pas levée sur les immeubles bâtis non affectés à l'habitation (2); enfin, une partie des terres étaient, en outre, chargées de champarts, ce qui exclut avec probabilité (3) l'idée d'une redevance collective superposée à ces champarts.

Qu'était-ce donc au juste que ces droits de *questa* et de taillade? La *questa,* dans nos pays, était la taille; les hommes questaux du droit bordelais, *questales* ou *questabiles*, étaient proprement les hommes taillables à merci (4). Cette taille était une imposition mi-personnelle, mi-réelle, qui atteignait le questal en raison de sa personne et de sa tenure (5), surtout de sa maison et de son jardin (6); car maisons et jardins avaient une condition particulière: un chanoine de Saint-Seurin disait au xve siècle que les maisons et les jardins des habitants de Caudéran étaient exempts des champarts (7). De plus, l'homme questal était généralement astreint à résider dans le manse, d'y tenir *fuc viu,* feu vif (8); il était attaché à la glèbe (9).

L'arbitrage de 1349, après avoir déclaré en principe que les habitants de Caudéran, Le Bouscat et La Vache sont hommes questaux du chapitre, après avoir limité leurs obligations à une taille collective de 250 réaux d'or et à 300 corvées par an, leur interdit, en outre, d'aliéner ou de léguer, sans l'autorisation de l'église Saint-Seurin, les biens qu'ils tenaient d'elle; il leur prescrit de faire la monstrée de ces biens; il n'admet au partage de la succession que les habitants du même territoire. C'était, on le voit, une

(1) Mémoire pour Saint-Michel, non daté (G. 1146).

(2) Mémoire pour les Jésuites, non daté (G. 1142).

(3) Le champart et le cens coexistaient quelquefois (Lamothe frères, *Coutumes,* t. I, p. 454, note 7).

(4) 10 mai 1287. « Hominibus questalibus, vel illi qui dudum questales fuerunt et postmodum ad certum censum taxati » (fol. 137 v°).

(5) « Questales et questabiles de eorum corporibus et bonis » (G. 1112).

(6) De là l'expression : *homines de corpore sive casalagio,* que l'on a parfois mal lue : *de corpore sine casalagio.*

(7) G. 1116, fol. 22. — Le 5 novembre 1250, les gens de Carone, en Médoc, reconnaissent devoir un cens pour les jardins et les terres non sujettes à l'agrière (fol. 112 v°).

(8) 27 février 1317 (n. s.) (fonds de la Sauve). — 15 mai 1372 (*Archives historiques de la Gironde,* t. I, p. 66). — 13 décembre 1477 (G. 1396). — Un document du 31 octobre 1547 mentionne même l'obligation de « tenir... feu vif de nuyt et de jour » (G. 1180, fol. 34).

(9) 24 août 1384 (*Archives historiques de la Gironde,* t. I, p. 71). — La procuration donnée, le 25 octobre 1387, par Arnaud d'Anglade, pour traiter avec les questaux, contient le mandat de les faire rentrer dans leurs manses (*Archives historiques,* t. I, p. 77). — Il faut ajouter que les biens du questal mort intestat étaient acquis au seigneur (13 mars 1300 (n. s.), G. 1307).

questalité très adoucie. Les chanoines interprétèrent tout autrement ces dispositions : ils soutinrent que la taille était un cens collectif (1) et, par voie de conséquence, ils l'exigèrent non plus des seuls habitants, mais de tous les bientenants (2).

En dépit de ces fictions, certaines terres échappaient à la directe seigneurie du chapitre. Un très grand nombre était dans la mouvance d'autres seigneurs. Il ne saurait être question de dresser une liste de ces biens : elle serait interminable. Le chapitre de Saint-André avait le domaine direct de quantité de fonds, soit seul, soit avec Saint-Seurin, « comme seigneurs par indivis des agriers appellés de Sainte-Gème, scitués ez graves dudit Bourdeaux, au lieu appelé à Motadeyre » (3); le roi d'Angleterre percevait des droits de mutation et des cens au Bouscat et à Caudéran (4); l'archevêché (5), Saint-Michel et bien d'autres églises dressaient des liéves des droits qui leur revenaient dans les graves de Saint-Seurin; des possesseurs de maisons nobles défendaient, titres en mains, l'indépendance allodiale de ces maisons, qui constituaient avec leurs dépendances autant de petites seigneuries (6). L'un d'eux, conseiller au Parlement, écrivait, au XVIIe siècle : « Le chappitre de Saint-Surin n'a pas la dixiesme partie de la directité de lad. parroisse..., la directité d'iceux appartenans aux meilheurs maisons de Guiène, comme à Messieurs du chappitre de Saint-André, au seigneur duc d'Espernon, comme prince de Candalle, au seigneur de Duras, au seigneur de La Rivière, au scindic de Saint-Michel, au scindic des Carmes, au scindic des Fuilhans, au scindic de la frairie de saint Amans, au scindic de la ville de Bourdeaux et plusieurs autres (7). »

L'existence de ces enclaves allodiales gênait fort le chapitre de Saint-Seurin : aussi faisait-il de grands sacrifices pour empêcher qu'elles ne fussent reconnues par les tribunaux. Toutefois, cette existence était dans certains cas tellement évidente que lui-même

(1) 1672-1694 (G. 1148).

(2) G. 1320-1322. — 1615 (G. 1154). — 1706-1733 (G. 1155). — Sans date. Mémoire contre les Jésuites (G. 1142). — Inversement, les habitants affirmaient que la taille était un droit purement personnel, un « droict d'esclave » (26 mars 1675, G. 1128). Ils s'efforçaient d'esquiver cette obligation, « tendant à diminution de la liberté naturellement donnée aux hommes » (31 juillet 1570, G. 1153, f° 23). — Cf. 13 septembre 1588 et 11 juillet 1590 (G. 1147).

(3) G. 1142. — 22 novembre 1414. Ensaisinement par les deux doyens (G. 1156, fol. 17). — Voir le cartulaire, *passim*.

(4) G. 1564.

(5) *Archives historiques de la Gironde*, t. XXI et XXII, *passim*.

(6) G. 1132 et suivants.

(7) G. 1140.

était obligé d'en convenir (1). Quant à la jurisprudence, elle était indécise : certains arrêts confirment les droits des seigneurs particuliers (2); d'autres accordent aux chanoines la directe seigneurie sur toute la portion rurale de la paroisse et considèrent les redevances payées à d'autres seigneurs soit comme des surcens résultant de sous-inféodations, de *sous-acasements.* soit comme de simples rentes foncières, *rentes sèches, rentes secondes* (3), sans rapport avec la directe seigneurie.

Malgré ces fluctuations, l'église de Saint-Seurin arrivait à ses fins : le jour où elle obtint une première fois gain de cause, elle put opposer à toutes les revendications le respect de la chose jugée. Dès 1536-1538, le sénéchal condamnait Jean de Colignan, parce que celui-ci ne pouvait pas établir par titres l'allodialité de ses possessions (4); à maintes reprises, notamment en 1598 et en 1654 (5), le chapitre résista victorieusement aux assauts de ses adversaires, et fit consacrer en principe son droit de seigneurie foncière sur tout le territoire rural de la paroisse. Dans la plupart des cas, il n'avait même pas à plaider : les propriétaires préféraient se soumettre plutôt que d'engager des procès ruineux (6). De quoi s'agissait-il d'ordinaire? De cens insignifiants (7). Un bientenant les refusait-il, il fallait plaider à Toulouse, et ce dans les conditions les plus défavorables. Mieux valait se soumettre. La diplomatie du chapitre et les transactions firent le reste (8), et dans le dénombrement de 1685, les chanoines déclarèrent posséder tout droit de justice dans le faubourg, plus « la justice moïenne et basse, civille et criminelle, et le droit de directe dans le lieu du Bouscat, Caudéran et Villenave » (9).

C'est ainsi que le chapitre de Saint-Seurin établit sa seigneurie, seigneurie de justice, seigneurie foncière, sans l'ombre d'un titre, par la seule force de sa ténacité, à l'aide d'arrêts mal fondés et à la faveur d'une fiction de procédure (10).

(1) XVIIIe siècle (G. 1301).
(2) 7 juillet 1628 (G. 1133). — Cf. la transaction du 19 juin 1617 (G. 1321).
(3) 30 juin 1598 (G. 1117). — 19 septembre 1654 (G. 1143).
(4) Ce jugement est visé dans l'arrêt du 11 août 1598 (G. 1112).
(5) G. 1112 et 1143.
(6) 18 mai 1629 et 15 septembre 1759. Mention d'un procès de ce genre qui avait coûté plus de 50,000 livres (G. 1127 et 1137).
(7) 14 février 1586 (G. 1037).
(8) 24 mars 1610 (G. 1166, fol. 56). — 21 décembre 1769 (G. 1271).
(9) G. 1107.
(10) Un résumé de ce chapitre a déjà paru dans les *Études d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod,* p. 277. Les conclusions ont été attaquées dans un compte rendu d'ailleurs très bienveillant : « Les arguments qu'oppose

Nous avons vu qu'à la veille de la Révolution les pouvoirs judiciaires du chapitre furent très amoindris : sa seigneurie foncière subsista, mais elle était battue en brèche par le Domaine, qui revendiquait la directe universelle en faveur du Roi (1). Le Domaine l'a emporté, après la disparition de l'ancien régime. Sans doute, la Révolution a effacé la distinction de droit entre les alleux et les censives, et en ce sens toutes les propriétés sont devenues allodiales par l'abolition de la féodalité. Mais la lutte engagée contre les alleux était essentiellement fiscale : ce n'est pas pour obéir à une vaine gloriole que le chapitre de Saint-Seurin étendait sa seigneurie, c'était en vue de percevoir les redevances dues par les censives. Encore faut-il préciser : il ne visait pas les redevances annuelles, puisque le chiffre de la taillade, qu'il feignait de considérer comme un cens collectif, restait immuable. Le chapitre avait pour unique but d'accroître le rendement des lods et ventes qui étaient payés en cas d'aliénation contractuelle. Il n'y a plus de seigneurs; il n'y a plus de chapitre à Saint-Seurin; mais l'État a hérité de leurs aspirations : sous un nouveau nom, il prélève les anciens lods et ventes, et, de plus, les droits proportionnels, jadis inconnus en Bordelais, sur les successions. En théorie et au point de vue juridique, l'alleu s'est généralisé; en fait et au point de vue économique et fiscal, il n'existe que des censives, plus lourdement grevées qu'autrefois (2).

M. Brutails à la réalité du titre de propriété sont négatifs; la conclusion les dépasse. » (P. J. Doizé, *Études publiées par les Pères de la Compagnie de Jésus*, t. 72, p. 121). Il y a là une double erreur qu'on me permettra de relever. D'abord, des arguments même négatifs seraient très suffisants en l'espèce : les chanoines ont soutenu à propos de leur seigneurie de nombreux procès dont les dossiers nous sont restés; de ce qu'ils n'ont jamais versé au débat un titre sérieux, on est fondé à conclure qu'ils n'en possédaient pas. En second lieu, il s'en faut bien que mes arguments soient purement négatifs : je crois avoir démontré que les thèses successives et contradictoires du chapitre sont toutes inconciliables avec les faits et les documents. Le R. P. Doizé ajoute : « En présence de la possession, si l'on ne peut dire qu'elle *vaut titre*, elle en crée du moins la présomption. » Une vague présomption, soit; mais cette présomption ne saurait prévaloir contre les preuves que j'ai fournies. C'est pourquoi j'ai cru devoir maintenir intégralement mes conclusions.

(1) 7 mai 1762 et 25 février 1763 (G. 1137). — 24 août 1763 (G. 1138).

(2) Cette idée a été défendue avec autorité par M. Violet, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 607.

CHAPITRE VIII

Les modes de tenure.

I. — Les différentes tenures : bail à culture et *à gaudence;* bail à cens; fief et censive.
II. — Origines des censives : baux de terres en friches et de terres déjà exploitées; cession du domaine direct; baux à cens dissimulant un emprunt.
III. — Condition des tenures censuelles : la destination du bien; la faculté de vendre; le droit de retraire, les lods et ventes et le droit d'amortissement; le sous-acensement; le droit d'esporle et la reconnaissance ; le déguerpissement.
IV. — Les sanctions du contrat féodal : la commise; la juridiction foncière; la procédure de la saisie.

I. — L'objet des pages qui suivent est de rechercher quelle était jadis la condition de la terre dans la seigneurie de Saint-Seurin, quels changements les siècles ont apportés à cette condition, quelles charges résultaient du bail féodal pour le tenancier. C'est surtout la face économique de la question qui sera étudiée.

Les travaux de ce genre n'ont pas perdu leur utilité après l'apparition d'ouvrages présentant un intérêt général. De certaines enquêtes d'ensemble récemment conduites sur la situation économique de l'ancienne France, une conclusion se dégage avec une netteté particulière, c'est qu'en ces matières les généralisations seraient prématurées, quand bien même les auteurs seraient préparés sérieusement à leur besogne, quand bien même ils n'échafauderaient pas leur argumentation sur de vaines fantasmagories de chiffres.

Le bail à ferme n'était pas inconnu dans l'ancien droit bordelais (1). Le bail à charge de culture portait le nom de *fazendura* (2),

(1) 23 mars 1309 (n. s.). Bail d'une terre sise à La Sauve « en loguer e per nom e forma e maneira de loguer », pour dix ans (fonds de La Sauve, non classé). — XIVe siècle. Bail d'une terre à Faleyrens pour huit ans *(Ibidem)*.

(2) 31 mars 1315 *(Ibidem)*. — 26 avril 1394 *(Ibidem)*. — Un petit cartulaire de La Sauve renferme plusieurs exemples de baux *a ffazenduras, a fazenduras e coytivanssas*. — 1541-1543. Mention de vignes tenues *a fazandures* pour six ans (G. 1179, fol. 5 v°).

du mot *fazenda* (1), travail, culture. On disait encore *bailler à gaudence* (2).

Le bail *à gaudence*, expressément consenti pour une durée de neuf ans, était renouvelable de droit, de sorte qu'en réalité il était perpétuel (3). C'était une fiction destinée à tourner les usages qui faisaient obstacle aux concessions perpétuelles. Les tenanciers rusaient, afin de frustrer des lods et ventes le seigneur foncier, et tous les neuf ans ils renouvelaient, pour la forme, le bail (4); les seigneurs durent prévoir ce subterfuge (5). Aussi, les baux à cens stipulent-ils souvent que le bail *à gaudence* est prohibé, au même titre que le sous-acensement, et la coutume de Bordeaux assimilait l'un et l'autre (6).

Ces différents contrats, baux à loyer, à culture, *à gaudence*, avaient une importance secondaire dans l'organisation du monde féodal; le rôle principal était tenu par le bail à fief et le bail à cens.

Dans la langue juridique du pays, le fief se confondait avec la censive : les tenanciers d'une censive déclaraient la tenir en fief, féodalement, *en feu, fevaument*. Tel document parle de fiefs censaux (7); tel autre mentionne des fiefs nobles (8). Si de la terminologie on passe au droit lui-même, la démarcation n'est pas non plus très nette. Il existait entre le fief noble et la roture opulente d'inévitables rapports (9); en 1635, un tailleur, Jean Clergeault, prêtait hommage pour une maison noble, « étant led. Clergeaut tête nue, les deux genoux en terre, sans ceinture, épée ny éperons » (10).

Le bail à cens était une concession perpétuelle, à charge de reconnaissance, de paiement d'une redevance annuelle et de paie-

(1) Une lettre du 27 septembre 1773 adressée à l'Intendant par un de ses administrés parle de la « faizande ou culture » (C. 287).

(2) 6 décembre 1549 (G. 1164, fol. 320).

(3) Frères Lamothe, *Coutumes*, t. I, p. 442. — Juin 1449. Pierre Faure, de Saint-Hilaire près Rions, déclare tenir « en feu, fevaument... e asso de nau ans en nau per aras et per totz temps », deux jardins dans l'île de Rions (Document acquis à Cheltenham par la Ville de Bordeaux). — Cf. 8 avril 1659 (G. 1615).

(4) Frères Lamothe, *op. cit.*, t. I, p. 448, note 9.

(5) 19 octobre 1537 (G. 1180, fol. 14).

(6) Arrêt du 18 mai 1527 (Lamothe, *op. cit.*, t. I, p. 443). — Voir l'article qui précède et d'où il résulte que la coutume n'était pas très nette à ce sujet.

(7) xve siècle. « Confrontaciones feudorum censualium » (G. 1176, fol. 2).

(8) 30 juillet 1289 (*Archives historiques de la Gironde*, t. II, p. 307). — 12 septembre 1356. « Feu agreyrau » est opposé à « feu ab cens pecuniaris » (fonds des Dominicains, non coté).

(9) Voir une consultation du 4 mars 1773, signée Forest, sur la commutation d'une censive en fief (G. 1709).

(10) 10 mars 1635 (G. 1298).

ment de droits de mutation : esporle, en cas de mutation par décès; lods et ventes, en cas de mutation par aliénation contractuelle.

Avant d'étudier ces obligations multiples, il est utile d'examiner les origines et les conditions générales des tenures censives.

II. — Les origines des tenures censives sont très diverses : nous avons vu que la dépendance de la censive pouvait être le résultat d'une usurpation; parfois aussi, le seigneur concédait, pour la faire exploiter, une part inculte de sa propriété [1]. Aussi haut que les documents de Saint-Seurin nous permettent de remonter, les environs de Bordeaux étaient en très grande partie réduits en culture. Néanmoins, les baux à cens de terres en friche ne sont pas très rares, pour deux raisons : en premier lieu, il subsista jusqu'à la Révolution des réserves importantes de landes; en second lieu, l'histoire de la contrée comprend des alternances de paix et de guerre, de prospérité et de désolation, qui entraînèrent l'augmentation ou la réduction des surfaces cultivées. La guerre de Cent ans, les guerres civiles des XVIe et XVIIe siècles amenèrent la ruine économique du pays; nombre de chartes signalent la misère des campagnes pendant la première moitié du XVe siècle [2]. Au XVIIe, combien de curés auraient pu écrire, comme celui de Saint-Genès, que leurs paroissiens n'avaient fait ni labours ni semailles, faute de bétail et de grain [3]. Au contraire, pendant la période qui dure de l'expulsion des Anglais aux guerres de religion, il se produisit en Guienne une telle poussée de vitalité que l'on dut agrandir un très grand nombre d'églises rurales devenues insuffisantes. Il est évident qu'à cet accroissement numérique de la population et à ce bien-être correspondit une extension des cultures. D'autre part, même aux époques de calamité, les paysans, obéissant à un instinct bien humain, s'efforcèrent d'accroître leur propriété privée aux dépens de la propriété commune et de *gagner* [4], d'*ouvrir* [5] des landes. Le chapitre enfin avait intérêt à ce que l'on convertît les terres vagues et pacages en champs et en vignes, d'où

(1) 22 août 1182 (fol. 44).

(2) 20 janvier 1494 (n. s.) (fonds de La Sauve). — 31 mars 1421. Mention des guerres, disettes et mortalités « qui longament aven durat en lo païs de Bordales » (G. 1157, fol. 77). — 3 mai 1479. « Despuis cent ans en sa, per las guerras et mortalitat[z]... lad. parropi d'Ardenatz et aysi medis aucunas de las autras circumveysines son vingudes totaument a depopulacion et en desert » (fonds de La Sauve).

(3) 27 août 1654 (G. 1567).

(4) *Terra gadanhada* est couramment opposé à *terra herma*.

(5) 1403. « Treyta », « uberta » (G. 1116, fol. 3 v°.).

il tirait et des redevances annuelles et des droits de mutation (1). Et cependant, en dépit des concessions et des usurpations, il subsistait en 1771 des landes étendues, et les chanoines prirent des mesures pour les faire défricher (2).

Au point de vue des conditions de la tenure, les baux à cens de terres incultes se distinguent généralement en ce qu'ils stipulent au profit du preneur l'exemption (3) de quelques annuités de redevances (4); il fallait compenser par certains avantages le labeur exceptionnel de la mise en valeur et laisser à la terre le temps de porter des fruits. Comme les vignobles sont plus longtemps improductifs, l'exemption consentie à leurs tenanciers était quelquefois de plus longue durée; en 1771, le chapitre décida que le délai serait de trois récoltes pour les emblavures, de sept récoltes pour les vignes (5).

Dans le cas le plus ordinaire, les baux à cens avaient pour objet un immeuble déjà en exploitation.

Qu'il s'agît d'une terre cultivée ou non, les contrats dont il vient d'être question présentent un trait commun; de la pleine propriété, *domenjadura*, qui lui appartenait, le bailleur faisait deux parts : il retenait le domaine éminent ou direct et cédait au preneur le domaine utile. Très fréquemment, pendant le moyen âge, la tenure censive résultait d'un phénomène inverse : le domaine utile restait aux mains du propriétaire, le domaine direct montait à un seigneur foncier à qui le propriétaire primitif l'abandonnait (6). Par exemple, dans la première moitié du XIIe siècle, Austinde Robert, de Blanquefort, donne à Saint-Seurin un alleu, qu'il reçoit aussitôt après à titre de fief ou de censive (7).

(1) C'est surtout du côté d'Eysines, dans la lande d'Artigue-Arnaud, que l'on fit des défrichements (G. 1274 et 1428). — 26 novembre 1515 et 13 juin 1539 (G. 1162, fol. 224 v°; G. 1163, fol. 99 v°, et G. 1164, fol. 218). — Cf. 12 septembre 1356 (fonds des Dominicains).

(2) 14 janvier 1771 (G. 1019).

(3) Ou bien une modération de redevances. 30 janvier 1456 (n. s.). Bail à fief d'une vigne: le tenancier paiera le cinquième des fruits pendant six ans, puis le quart (G. 1160, fol. 16).

(4) 8 avril 1364. Exemption pendant 4 ans (G. 1313). — 4 mars 1420 (n. s.). Exemption pendant 7 ans (G. 1157, fol. 129). — 31 mars 1421. Reconnaissance pour des vignes incultes : exemption pendant 10 ans (*Ibid.*, fol. 77). — 13 décembre 1428. Exemption pendant 4 récoltes (G. 1158, fol. 41). — 26 novembre 1515. Exemption pendant 2 ans (G. 1162, fol. 224 v°). — 13 juin 1539. Exemption pendant 3 ans (G. 1163, fol. 99 v°). — 7 avril 1755. Exemption pendant 5 ans (G. 1137).

(5) G. 1019.

(6) Celui-ci devait, dans certains cas, être acquis au seigneur foncier au bout d'une, deux ou plusieurs générations (1123, fol. 26; 1110-1143, fol. 25).

(7) Fol. 23.

Si l'on cherche à découvrir sous les opérations de ce genre le mobile qui les a dictées, elles se présentent sous plusieurs aspects : dans les plus anciens actes, aux XIe et XIIe siècles, elles sont fréquemment inspirées, semble-t-il, par une intention pieuse, de même que les legs en faveur des églises, ou par le désir d'obtenir la protection des chanoines. Depuis le XIIIe siècle et jusqu'à la fin du moyen âge, elles dissimulent des emprunts.

Le fonds de Saint-Michel renferme trois gros recueils factices de documents, qui permettent d'étudier cet usage (1). Les dates de ces documents s'étendent à peu près de 1375 à 1550; des actes de même nature, transcrits dans le cartulaire de Saint-Seurin, sont du milieu du XIIIe siècle.

La rente constituée ne paraît pas avoir été couramment pratiquée dans nos pays avant le XVe siècle, le XVIe peut-être. Le prêt à intérêt n'était pas dans les mœurs du moyen âge. Imaginons un individu besogneux, comme ce Pierre Aubric, que nous dépeint une charte (2), « grandement nécessiteux et vieux et faible et n'ayant pas de quoi subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ; » il se créait des ressources en vendant à un prêteur (3) un bien allodial, qui lui était aussitôt remis à titre de censive (4); ou bien, ce qui revient au même, l'emprunteur constituait sur sa propriété un cens en argent, plus rarement une redevance en nature au profit du prêteur (5); en d'autres termes, il convertissait, moyennant une somme à lui une fois donnée, son alleu en une censive qui devait être désormais dans la mouvance féodale du bailleur de fonds (6).

Ici encore, le contrat féodal s'adaptait aux nécessités sociales; de même qu'il tenait lieu dans une large mesure du fonctionnarisme, du salariat et des systèmes d'amodiation du sol, de même il fournissait une solution aux besoins financiers rudimentaires de l'époque et remplaçait la rente et le prêt. Un testateur voulait-il consacrer un

(1) G. 1725-1727.

(2) 12 janvier 1439 (n. s.) (G. 1727, fol. 75).

(3) Il est bien entendu que ces termes ne sont pas pris ici dans leur sens rigoureux.

(4) 5 février 1286 (n. s.) (fol. 163). — 24 février 1297 (n. s.) (G. 1593, fol. 102).

(5) 26 juin 1277 (fol. 161 v°). — 8 février 1287 (n. s.) (fol. 162). — 5 juillet 1510 (G. 1162, fol. 128). — G. 1725-1727, *passim*.

(6) C'était un prêt à capital perdu, une valeur qui avait moins de mobilité que nos valeurs industrielles, mais plus de solidité, la terre servant de gage. Au point de vue pécuniaire, le cens se distinguait de la simple rente surtout en ce qu'il entraînait le paiement de droits de mutation en cas de vente ; mais ces droits n'étaient pas très onéreux : en supposant que le taux du cens fût de 5 0/0 de la valeur de l'immeuble et que l'immeuble fût vendu tous les 40 ans, les lods au huitième rapportaient au seigneur seize fois moins que le cens.

revenu à une œuvre pie ou pour la célébration d'un service religieux, il léguait la somme nécessaire à l'achat d'un cens de tout repos, comme nous dirions aujourd'hui, en bon lieu, en lieu suffisant (1), comme parlaient les notaires du temps. Quelquefois, l'emprunteur tenait déjà du prêteur une censive; dans ce cas, il forçait le chiffre du cens à proportion de la somme qu'il recevait (2). Inversement, il arrivait que le tenancier se libérât d'une part plus ou moins forte de sa redevance en payant au seigneur foncier une somme correspondant à la rente féodale ainsi rachetée (3). Quelques baux à cens stipulent que le cens devra être partiellement amorti dans un délai indiqué et être ramené à un chiffre déterminé (4), sans doute parce que le prêt dépassait la valeur de l'immeuble et n'était pas suffisamment gagé. De même, lorsque l'immeuble sur lequel on établissait le cens relevait déjà d'un autre seigneur, on procédait à une nouvelle assiette (5).

Nous venons d'étudier l'hypothèse où le cens résulte d'un emprunt au profit du tenancier; l'emprunt pouvait être contracté par le seigneur foncier. Dans le premier cas, l'alleutier aliène moyennant finances le domaine direct; dans le second cas, il vend le domaine utile. Qu'un propriétaire appartenant à une classe sociale élevée fût à court d'argent, il cédait son bien à un prêteur; mais il ne se résignait pas à une vente totale : la vente répugnait aux générations d'autrefois; elle répugne encore aux populations qui ont gardé les mœurs des siècles passés, comme le peuple andorran, et pour respecter ce sentiment on a imaginé des combinaisons multiples. Par exemple, le propriétaire dont il est question ci-dessus transportait au prêteur la jouissance du bien, le domaine utile; mais il retenait un droit de domaine éminent, de seigneurie foncière (6).

C'est à l'époque moderne seulement que la rente constituée se développa et supplanta le bail à cens dans les opérations financières.

III. — Les conditions des baux variaient suivant les circonstances particulières qui accompagnaient le contrat. Au XIIIe siècle encore,

(1) 8 juillet 1410. Legs pour l'achat d'un cens « en bons locs e sufficiens » (G. 1593, no 92).

(2) 1er juillet 1502 (G. 1725, fol. 19). — 26 mars 1508 (G. 1162, fol. 94 vo). — 23 janvier 1513 (n. s.) (G. 1162, fol. 172 vo). — 15 mai 1545 (G. 1725, fol. 59).

(3) 22 janvier 1473 (n. s.) (G. 1379 et G. 1161, fol. 279). — 18 mars 1478 (n. s.) (G. 1613).

(4) 3 janvier 1528 (n. s.) (G. 1727, fol. 11).

(5) 5 juillet 1510 (G. 1162, fol. 128). — G. 1725-1727, *passim*.

(6) 7 décembre 1246 (fol. 89).

la coutume était en ces matières assez indécise et vague, et plus tard, quand elle fut fixée, il arrivait que les parties y dérogeaient expressément. On peut dire cependant qu'à dater du XIV[e] siècle au moins les tenures censuelles sont régies par des usages à peu près constants, dont je vais m'efforcer d'exposer les dispositions principales, après avoir pris soin de rappeler qu'elles étaient mitigées dans la pratique.

Le bail à cens ne confère pas au preneur la propriété absolue du bien. Les termes du contrat décident de la destination du fonds, du mode d'exploitation (1), que le censitaire n'a pas le droit de modifier à son gré. Quand la charte stipule que le tenancier doit payer un quart du blé récolté dans le champ, il est interdit de cultiver dans ce champ autre chose que le blé (2). S'agit-il d'un terrain à défricher, l'acte peut assigner un délai maximum pour ce travail : un (3), deux (4), trois (5) ans ou plus (6).

Le tenancier ne pouvait ni détériorer le fonds ni en amoindrir la valeur (7) : en 1534, le chapitre de Saint-Seurin poursuivit la saisie d'une vigne, parce que l'on avait en partie coupé les pieds pour construire une maison (8). De même, l'abandon de la censive, le fait de la laisser en friche, entraînait la résolution du contrat féodal (9).

La censive pouvait être aliénée par le tenancier (10), pourvu que ce ne fût pas au profit de chevaliers ni d'églises (11); il était interdit, en effet, de la « mettre ni bailler en main morte, forte, séculière, ni d'église, Temple, hôpital, monastère ». Cette clause, transcrite

(1) 6 août 1541 (G. 1292). — 8 mars 1726. Obligation de planter une vigne de cépage rouge (G. 1137). — 18 janvier 1771. Obligation de défricher au moins les deux tiers d'une lande (G. 1019).

(2) 1743. Consultation d'avocat publiée par les frères Lamothe, *Coutumes*, t. I, p. 455.

(3) 26 novembre 1515 (G. 1162, fol. 224 v°).

(4) 13 juin 1539 (G. 1163, fol. 99 v°, et G. 1164, fol. 218). — 18 janvier 1771 (G. 1019).

(5) 11 novembre 1463 (G. 1161, fol. 104 v°).

(6) 1er janvier 1392 (n. s.) (G. 1314).

(7) 19 mars 1420 (n. s.). Promesse de ne pas faire de chemin sur une vigne, qui a 2 pas de largeur (G. 1157, fol. 48 v°).

(8) 2 mars 1535 (n. s.) (G. 1164, fol. 48 v°).

(9) 3 avril 1452 (G. 1161, fol. 200). — Il pouvait cependant intervenir un accord aux termes duquel on transportait les charges sur un autre fonds en bon état (1730, G. 1310).

(10) Nouvelle coutume de Bordeaux, § 87, dans Lamothe frères, *Coutumes*, t. I, p. 414.

(11) 6 avril 1431 (G. 1158, fol. 115). — Dans un bail à cens du 21 décembre 1283, le cellerier de La Sauve ajoute les *Gahets* (fonds de La Sauve, non coté.)

d'un acte du 4 avril 1761 (1), n'avait plus de raison d'être, en ce qui concernait les Templiers, depuis Philippe le Bel; c'est un curieux exemple de la survivance des formules aux idées qu'elles expriment. En 1466, le chapitre, confirmant l'abbaye de Guîtres en la possession d'une censive, remarque qu'il n'y était pas tenu, puisque celle-ci était tombée en mainmorte (2).

Lorsque la vente était conclue, le seigneur foncier avait la faculté d'intervenir et de s'adjuger la propriété en payant le prix de vente, moins cinq sous et plus le coût de l'acte ainsi annulé (3). Ce droit de *retrait féodal* ou de *prélation* était, pendant les derniers siècles, refusé au Domaine et aux églises par la coutume de Bordeaux (4). Au moyen âge, les églises étaient assimilées sur ce point aux autres seigneurs, et l'on voit fréquemment dans les chartes de Saint-Seurin le chapitre ou des confréries prendre à leur compte une acquisition et rétrocéder ensuite à un tiers l'immeuble qu'ils viennent de retraire (5). Le retrait féodal ne venait qu'après le retrait lignager; il était éteint à l'expiration d'un délai fixé à huit jours par la coutume (6).

S'il renonçait à user de cette prérogative, le seigneur foncier confirmait la vente, ensaisinait l'acquéreur, recevait sa reconnaissance et percevait un droit de mutation, *venda, lods et ventes* (7). Les lods et ventes étaient dus non seulement à la suite des ventes proprement dites, mais encore pour les divers contrats translatifs de propriété; tel était le cas de la vente à réméré, quand le réméré était éteint (8), et même, depuis le xvi[e] siècle au moins, dès la vente, si le délai pour le rachat dépassait cinq ans (9).

(1) G. 1171, fol. 18 v°. — 1680 et années suivantes. Procès contre les Visitandines, que le chapitre veut obliger à remettre une censive « en main vivante et mourante » (G. 1390). Cf. 1402 (G. 1712, fol. 337).

(2) 20 juin 1466 (G. 1161, fol. 108). — Cf. 1402 (G. 1712, fol. 337).

(3) 4 mars 1420 (n. s.). « Segont los fors et costumas de Bordales volentz que totz senhors feudaus pusquan retenir lo feu vendut mavent de lor sinc soudz mench deu veray pretz per loquau s'era estat vendut » (G. 1157, fol. 50). — Nouvelle coutume de Bordeaux, § 89, dans Lamothe frères, *Coutumes*, t. I, p. 417. — L'une des raisons d'être du retrait féodal consistait en ce qu'il empêchait de frustrer le seigneur de partie des droits de lods et ventes par la déclaration d'un prix fictif.

(4) § 90, Lamothe frères, *Coutumes*, t. I, p. 418.

(5) 15 mars 1391 (n. s.) (G. 1593, n° 89). — 10 février 1393 (n. s.) (G. 1325). — 6 avril 1431 (G. 1158, fol. 113). — 1er avril 1434 (G. 1593, fol. 156). — 1er avril 1446 (G. 1160, fol. 132). — 25 juin 1466 (G. 1161, fol. 268 v°).

(6) Ancienne coutume, § 128, et nouvelle coutume, § 89, dans Lamothe frères, *op. cit.*, t. I, p. 77 et 417.

(7) 30 octobre 1429 (G. 1158, fol. 133).

(8) xv[e] siècle (G. 1176, fol. 58 v°).

(9) Nouvelles coutumes de Bordeaux, § 96, dans Lamothe frères, *op. cit.*, t. I, p. 430. — 13 décembre 1782 (G. 1338). — En cas d'engagement, l'ancienne cou-

Les compilateurs des coutumes et les commentateurs s'efforcèrent de préciser les espèces qui impliquaient le paiement des lods et ventes, afin de couper court aux fraudes multiples par lesquelles les tenanciers s'exonéraient de cette obligation (1). L'ancienne coutume aborde, sans la résoudre, la question de savoir à qui incombait le paiement des lods : au vendeur, dit-elle; mais elle ajoute : certains prétendent que le vendeur et l'acquéreur acquittent le droit par moitié (2). La nouvelle coutume le met à la charge de l'acquéreur (3). Il était très rationnel, au surplus, que le détenteur actuel de la censive fût responsable, puisque la saisie de cette censive était la sanction des obligations féodales.

L'usage était mieux défini en ce qui est du taux des lods et ventes : depuis le moyen âge jusqu'à la Révolution, ce taux était de 1/8e, soit 12,50 0/0 (4). C'était un taux très élevé, et les transactions, grevées d'un droit trop lourd, en étaient plus rares. Dans son propre intérêt, le seigneur les facilitait en réduisant les lods dans le cas de vente volontaire (5). Depuis au moins le XVIIe siècle, les lods étaient ramenés aux deux tiers ou à la moitié du taux légal, soit le douzième ou le seizième du prix de vente (6). Les seigneurs fonciers laïques s'arrêtaient généralement au premier de ces deux chiffres, et les établissements de mainmorte au second (7). Dans une délibération de 1780 (8), le chapitre de Saint-Seurin se fixa une ligne de conduite : il décida que le rabais serait nul au cas de

tume n'exigeait pas les lods (§ 119, dans Lamothe frères, *op. cit.*, t. I, p. 73). Cependant, en mars 1660, le chapitre constata dans une délibération qu'« après dix ans d'engagement, les vantes sont dhues au seigneur » (G. 1028). — La nouvelle coutume prescrit le paiement des lods dans le cas d'un échange, si la soulte est supérieure à deux tiers (§ 98, dans Lamothe frères, *op. cit.*, t. I, p. 435).

(1) 23 octobre 1787. Exemple d'une de ces fraudes (G. 1022). — 11 août 1399. Ensaisinement à la suite d'une vente du 21 mai 1323 (fonds de La Sauve, pièce non cotée.)

(2) § 127, dans Lamothe frères, *op. cit.*, t. I, p. 77.

(3) § 95, *ibid.*, p. 428. — 18 octobre 1272. Exemple de paiement de lods par l'acquéreur (fol. 106). — 22 avril 1370. *Idem* (G. 1313).

(4) 30 octobre 1429. Sentence de l'official prescrivant de payer les lods et ventes au huitième, « de consuetudine Burdegale » (G. 1158, fol. 133). — 13 mai 1720 (G. 1293). — 24 janvier 1755 (C. 4163). — Sans date (G. 1391). — Nouvelle coutume, § 95, dans Lamothe frères, *op. cit.*, p. 428.

(5) 21 février 1706-18 octobre 1709. Convention spéciale entre seigneur et tenancier (G. 1522). — 1680. Remise de moitié des lods dus pour une maison, à cause du délabrement de lad. maison (G. 1633).

(6) 1655 (G. 1630). — 27 octobre 1702 (G. 1168, fol. 66). — 2 janvier, 7 mai et 9 août 1728 (G. 1012).

(7) 12 août 1768 (G. 1570).

(8) 15 décembre 1780 (G. 1021). — D'après une déclaration faite par les chanoines au moment de la Révolution, le chapitre aurait *relâché* la moitié des lods jusqu'en 1783 et le tiers à partir de 1784 (L. 1437).

vente par enchères, licitation, etc., et d'un tiers au cas de vente volontaire, d'où il résultait que les lods étaient prélevés sur le pied de 1/8e ou de 1/12e.

Dans d'autres provinces, des droits de mutation importants frappaient la censive au moment où elle changeait de mains par suite de décès, et, pour compenser la perte de ce profit éventuel, le seigneur foncier percevait sur les biens de mainmorte un droit d'amortissement.

La coutume bordelaise réduisait à presque rien les droits de mutation par décès; elle garda néanmoins le droit d'amortissement, pour remplacer les lods et ventes, parce que les églises, hôpitaux, etc., achetaient, mais ne vendaient guère. L'assiette de ce droit d'amortissement donnait lieu à des combinaisons diverses : les titulaires de bénéfices payaient au moment de leur installation un droit d'entrée dont le montant était réglé par convention (1); quand il s'agissait non plus d'un bénéficier, mais d'une collectivité, d'un couvent, par exemple, l'usage était, au moins pendant les derniers siècles, que le seigneur foncier perçût, lorsque la censive tombait en mainmorte, une indemnité d'un cinquième de la valeur du fonds, à dire d'experts (2). En 1735, le chapitre donna pouvoir à son syndic de substituer à cette indemnité payable en une fois une rente égale au chiffre des lods et ventes et payable tous les vingt-neuf ans (3). Si nous nous en rapportons à une consultation du 20 juin 1686 (4), les établissements de mainmorte pouvaient, dans le ressort du Parlement de Bordeaux, se dispenser de payer ces indemnités en fournissant un *homme vivant et mourant* (5).

Le tenancier pouvait donc vendre sa censive; il n'avait pas la même liberté pour la sous-acenser ou, comme on disait dans nos pays, la *sous-acaser*. Le sous-acasement n'était pas absolument proscrit (6), et même, d'après la nouvelle coutume, il était autorisé

(1) 7 avril 1432 (G. 1270). — 20 juin 1466 (G. 1161, fol. 108). — 13 mars 1496 (G. 1039). — xve siècle (G. 1174, fol. 29 vo). — 3 mai 1685 (G. 1110).

(2) 27 avril 1684 (G. 1567). — Cf. Salviat, *la Jurisprudence du Parlement de Bordeaux*, au mot *Indemnité*.

(3) 18 septembre 1735 (G. 1013).

(4) G. 1383.

(5) Un jugement des Requêtes de Toulouse autorisa les Visitandines à fournir au chapitre *l'homme vivant et mourant* (15 avril 1682, G. 1390). Le chapitre affirmait que cet usage était tombé en désuétude (8 avril 1680, G. 1390). Salviat cite une attestation contraire, de 1703. (Au mot *Indemnité*. Tout cet article est à lire.) — Cf. un arrêt du Parlement de Bordeaux du 6 septembre 1608, prescrivant aux bénéficiers de Saint-Michel de fournir « homme vivant, mourant ou confisquant » (G. 2116).

(6) Une bulle du 12 janvier 1247 affirme cependant que ces sous-acensements étaient illicites (fol. 63 vo). Elle exprime, au plus, l'opinion du chapitre.

toutes les fois que l'instrument du bail à cens ne l'interdisait pas formellement (1); mais, en fait, cette interdiction faisait l'objet d'une clause de style qui était à peu près invariablement insérée dans les contrats (2). La clause contraire est beaucoup plus rare (3) : presque toutes les reconnaissances expriment l'engagement pris par le tenancier de ne pas *metre acasat o sotz-acasat* (4). Si le sous-acensement était permis, le seigneur y mettait des conditions destinées à sauvegarder ses droits et visant la vente de l'immeuble par le sous-tenancier. Ces conditions sont très variables : l'acheteur doit être ensaisiné tantôt par le seigneur éminent (5), tantôt par le tenancier, en présence du seigneur (6); les lods et ventes sont réservés au seigneur (7) ou, par exception, ils sont partagés (8); le retrait est dévolu au seigneur (9) ou bien il passe au tenancier primitif (10).

En dépit des interdictions, les sous-acensements ont dû être fréquents. Les seigneurs fonciers, dont les intérêts se trouvaient lésés par ces sous-inféodations, de même que les usurpateurs qui établissaient leur *directe* au-dessus des seigneuries légitimes, prenaient le parti de considérer les cens dus par le possesseur du fonds comme de simples rentes sèches, analogues aux rentes constituées, par exemple, et ne comportant ni seigneurie foncière ni lods et ventes (11).

Le caractère qui sépare le plus profondément peut-être le bail à fief ou à cens de nos contrats modernes, c'est la perpétuité. On sait cependant qu'à l'origine les concessions féodales étaient via-

(1) § 101, dans Lamothe frères, *op. cit.*, t. I, p. 442. — Contr. voir un mémoire non daté (G. 1142).

(2) Voir un procès causé par l'inobservation de cette clause (3 mars 1442 (n. s.), G. 1160, fol. 115 v°).

(3) 10 janvier 1368 (n. s.). Rétrocession autorisée par le contrat primitif (G. 1356). — 3 novembre 1414. Reconnaissance dans laquelle le tenancier se réserve de sous-acenser, s'il peut établir qu'il en a le droit « per cartas o autres leyaus documentz » (G. 1156, fol. 23).

(4) Il aurait pu se faire que le sous-acensement fût une vente déguisée, dont le résultat aurait été de priver le seigneur des lods et ventes; aussi une charte spécifie-t-elle que le seigneur percevra les lods sur la *caritat* payée par le preneur à l'occasion du sous-acensement (27 décembre 1247, fol. 84).

(5) 22 avril 1370 (G. 1313).

(6) 4 novembre 1418 (G. 1157, fol. 23 v°).

(7) 30 mars 1416 (G. 1156, fol. 70 v°). — 11 avril 1429 (G. 1158, fol. 32 v°). — 3 novembre 1430 (G. 1158, fol. 81). — 5 mars 1431 (n. s.) (G. 1158, fol. 82). — 1511-1514 (G. 1177, fol. 4 v°).

(8) 24 novembre 1254 (fol. 96). — 4 novembre 1418 (G. 1157, fol. 23 v°).

(9) 3 novembre 1430 (G. 1158, fol. 81). — 5 mars 1431 (n. s.) (G. 1158, fol. 82).

(10) 1511-1514 (G. 1177, fol. 4 v°).

(11) 13 décembre 1687 (G. 1395). — Cf. G. 1212, fol. 150.

gères : de cet ancien état du droit le Bordelais gardait encore, aux XIIe et XIIIe siècles, en premier lieu, l'usage des fiefs à vie, qui étaient exceptionnels, il est vrai, mais moins rares qu'aux époques postérieures (1); en second lieu, des dispositions prises par le bailleur à l'effet de régler l'ordre successoral en ce qui concerne le fief ou la censive (2). Plus tard, les fiefs viagers apparaissent encore de loin en loin, notamment dans le cas où le preneur est un ecclésiastique (3).

Les cens à temps et rachetables étaient plus ordinaires : quand un emprunt était suivi de l'établissement d'un cens, l'emprunteur se réservait parfois d'amortir le cens en remboursant le capital qu'il avait reçu (4).

Peut-être faut-il rattacher également au caractère viager des fiefs primitifs les droits payés au seigneur en cas de mutation par décès : l'héritier devait racheter la tenure en payant une somme minime à titre d'acquisition, *de acquisitione* (5), d'achat, *de acaptament* (6), d'investiture (7), de présent, *sportula, esporle* (8). C'est ce dernier terme qui prévalut, et il resta en usage jusqu'à la fin de l'ancien régime. L'esporle avait d'ailleurs, en dehors de cette cause historique, une raison d'être actuelle, qui était de prévenir la prescription de la seigneurie foncière. Elle était exigible à changement de seigneur (9), ou à changement de tenancier, ou encore à changement de seigneur et de tenancier (10). Cette dernière clause était un non-sens quand la seigneurie appartenait à une collectivité (11), comme le chapitre Saint-Seurin. Aussi la plupart des reconnaissances passées en faveur du chapitre

(1) Fol. 21, 37 v°, etc. — 31 août 1275. Mention d'un sous-acensement valable pour la vie du bailleur (G. 1381).

(2) 11 août 1242 (fol. 92 v°).

(3) 4 janvier 1409 (n. s.) (fonds de La Sauve, pièce non cotée).

(4) G. 1725, *passim*. — Les rentes constituées sur un fonds déterminé, que la coutume appelle *rentes volantes* étaient, de même, rachetables à perpétuité (*Nouvelle coutume de Bordeaux*, § 100, dans Lamothe frères, *op. cit.*, t. I, p. 440).

(5) Fol. 23, 25, 26 v°, 28 v°, 29, 30, etc.

(6) Fol. 34.

(7) 1108-1130. « Decem solidos de esporla pro investitura » (fol. 16 v°). — Le droit de *vestidon*, qui est mentionné dans certaines chartes de La Sauve, doit être l'esporle.

(8) 15 avril 1184. « Acaptavit... cum sporla » (fol. 47).

(9) 11 août 1242 (fol. 92 v°). — Le mot *senhor* n'a pas dans ce texte un sens très précis.

(10) 18 octobre 1272 (fol. 106). — 9 janvier 1380 (n. s.) (G. 1314). — 1411. (G. 1302). — C'est dans ce sens que je comprends la locution *à changement de seigneur de part et d'autre.*

(11) Cette idée est exprimée dans un mémoire non daté (G. 1339).

prévoient-elles le paiement de l'esporle seulement *à muançe de tenancier* (1), *à mutation de tenancier* (2).

Dans la coutume bordelaise, le chiffre de l'esporle n'est pas proportionnel à la valeur de la censive; c'est, depuis le XIIIe siècle au moins, un droit fixe pour chaque fief et à peu près uniforme pour tous les fiefs. On note souvent dans les chartes de La Sauve un rapport constant entre le cens et l'esporle; celle-ci était un douzième de celui-là : pour 1 sou de cens 1 denier d'esporle. Les chanoines de Saint-Seurin n'avaient pas adopté cet usage : quelque élevé ou quelque réduit que fût le cens, l'esporle était, à partir du XIIIe siècle, une somme très faible, variant de 1 denier à 12 deniers (3); presque toujours elle était de 2 deniers. C'était encore le chiffre habituel, pour ainsi dire consacré, au XVIIIe siècle (4), alors que depuis longtemps il était impossible de fournir en monnaie courante une aussi petite somme.

Que la tenure comprît un lambeau de champ ou plusieurs terres étendues, qu'elle fût concentrée sur un point ou répartie sur un grand nombre, cette tenure constituait une entité. Un tenancier pouvait avoir d'un même seigneur plusieurs tenures; ce qui permet surtout de reconnaître l'unité de la tenure, c'est l'unité de l'esporle (5). Si plusieurs censives sont réunies en une tenure, le tenancier ne paiera qu'une esporle (6); si une censive est partagée en plusieurs tenures, chaque portion devra une esporle (7).

Le but essentiel de cette redevance était d'affirmer de temps à autre le droit du seigneur sur le fonds qui dépendait de lui. Ce droit de seigneurie était mieux et plus explicitement proclamé dans une reconnaissance, qui prenait elle-même le nom d'esporle. *Esporler,* dans le langage du pays, c'est reconnaître, passer aveu et dénombrement (8).

La reconnaissance était due quand le bien changeait de mains :

(1) 20 mai 1664.

(2) Formules imprimées pour reconnaissances (26 septembre 1773, G. 1296). — G. 1172 et 1173.

(3) 4 novembre 1398 et 31 mai 1428. Cens de 1 maille, esporle de 1 denier (G. 1314 et G. 1316). — 11 août 1242 (fol. 92 v°). — 25 mai 1411 (G. 1302). — Au XIIe siècle, l'esporle avait encore quelquefois une valeur appréciable : 3 sous (29 juin 1127, fol. 28 v°), 5 sous (fol. 29 v°), 10 sous (fol. 16 v°).

(4) G. 1172. — 26 septembre 1773. Formule imprimée (G. 1296).

(5) 8 décembre 1365. Bail d'une terre et d'un bois « per I fius, per una senhoria e per una esporla » (fonds de La Sauve, pièce non cotée).

(6) 25 janvier 1415 (n. s.) (G. 1156, fol. 30).

(7) Ancienne coutume de Bordeaux, § 234, et nouvelle coutume, § 82, dans Lamothe frères, *op. cit.*, t. I, p. 143 et p. 401.

(8) « Les seigneurs, quant ils font recognoistre, ou comme lon parle à Bourdeaus, esporler leurs tenanciers » (Vinet, *l'Arpanterie*, liv. Ier, § 42).

« Sera tenu d'exporler et reconnoître en faveur dudit chapitre, desdits lieux, à mutation ou changement de tenancier (1). » En 1415, des individus ayant acquis une vigne dans le plantier de Tremblède, à Saint-Seurin, refusèrent d'esporler : ils y furent obligés par sentence de l'official (2).

Il arrivait parfois que le seigneur décidait de dresser état des redevances auxquelles on était tenu envers lui dans un territoire : il convoquait les tenanciers à venir esporler. Ainsi s'explique le fait que nous possédons pour certaines seigneuries des séries de reconnaissances nombreuses dont les dates sont très rapprochées.

La reconnaissance pouvait donner lieu à des actes de formes variables : l'ancienne coutume de Bordeaux mentionne des fiefs avec charte, des reconnaissances avec charte (3); il devait donc y avoir des reconnaissances orales, dont il ne restait d'autre trace que la note insérée dans la liève pour signaler le changement de tenancier. C'est ce que les juristes des derniers siècles appelaient *esporler au registre* (4).

La perpétuité du bail féodal doit s'entendre en ce sens que le bailleur n'a pas la faculté de le révoquer. Si le seigneur foncier voulait reprendre sa tenure, il devait en négocier le rachat avec le censitaire (5), qui avait le droit de s'y refuser; car, aussi longtemps qu'il observait les conventions, le tenancier était garanti contre toute éviction. Mais lui-même pouvait imposer la résiliation du contrat et *déguerpir* sans aucun motif, parce que le fief *avait cessé de lui plaire, per desagradabletat de feu* (6) : il lui suffisait de verser 5 sous bordelais, environ 3 sous 1 denier tournois, à titre de *devestizon* ou de *degurpizon* (7). Il reste bien entendu que le tenancier

(1) 26 septembre 1773. Formule imprimée (G. 1296). — Cf. les terriers G. 1172 et 1173, *passim*.

(2) 9 décembre 1415 (G. 1156, fol. 57 v°). — Ce terrier contient plusieurs pièces relatives à des droits analogues. Je dois ajouter que la difficulté devait porter sur un point de fait : les tenanciers niaient sans doute la seigneurie du chapitre et non pas le droit théorique appartenant au seigneur d'exiger la reconnaissance.

(3) § 117, dans Lamothe frères, *op. cit.*, t. I, p. 73.

(4) Lamothe frères, *op. cit.*, p. 425, n. 5.

(5) 8 février 1335 (n. s.). Paiement de 45 s. par Élie Viguer pour le déguerpissement d'une vigne que le tenancier ne peut pas cultiver (fonds de La Sauve).

(6) 8 juin 1318 (fonds de La Sauve). — 3 novembre 1430 (G. 1158, fol. 130 v°).

(7) 8 décembre 1365 (fonds de La Sauve). — 3 novembre 1430. « Devestidon et degurpizon » (G. 1158, fol. 130 v°). — 28 août 1455. Cession de tous droits sur un bien : « Bendas, reyrabendas, bestidons, desbestidons, gardeyamentz, retencions et autres dreytz et devers » (G. 1728, fol. 4). — Nouvelle coutume de Bordeaux, § 86, et ancienne coutume, § 129, dans Lamothe frères, *op. cit.*, t. I, p. 410 et p. 78. — Si le tenancier répudiait la tenure au moment de l'héritage, il n'avait rien à payer (Ancienne coutume, § 129).

devait acquitter les arrérages échus de sa redevance et livrer le bien en une condition satisfaisante, sous peine de payer le dommage. Dans quelques baux ou reconnaissances, le censitaire prend l'engagement de ne pas déguerpir l'immeuble autrement qu'en bon état : le champ devra être travaillé, fruits pendants; la vigne sera labourée, pliée, taillée (1).

En fait, ces déguerpissements n'étaient pas une rareté, et le seul fonds de Saint-Seurin en fournit d'assez nombreux exemples (2). C'était un usage extrêmement avantageux aux tenanciers, et ceux-ci ne se faisaient pas faute d'en tirer parti pour obtenir des modérations de redevances : ils allaient trouver le seigneur et lui déclaraient que, s'il n'allégeait pas les charges de la tenure, ils déguerpiraient (3). « Aussi bien, disaient-ils, ils n'avaient jamais pu tirer de ces fonds le moindre profit, la culture absorbant tous les revenus » (4). Ou bien : « le travail de cette vigne était ruineux, et puis il y avait vraiment trop de guerres et de tribulations au pays de Bordelais » (5). Ou encore : « les vignes étaient presque mortes par les grands froids que Notre-Seigneur Dieu Jésus-Christ avait envoyés » (6). Quelquefois on les prenait au mot, et on concédait l'immeuble à un tenancier plus accommodant; plus fréquemment sans doute on transigeait : on abaissait le taux de l'agrière ou le chiffre du cens (7), ou on acceptait le déguerpissement, et on rendait aussitôt le bien au même individu (8), qui avait ainsi obtenu à bon compte un dégrèvement.

Certains seigneurs fonciers prévenaient les graves inconvénients qui résultaient pour eux du déguerpissement, et, au moment du bail à cens, ils exigeaient du preneur une renonciation expresse à cette coutume (9). La jurisprudence du Parlement n'admettait pas,

(1) 3-9 mai 1425 (G. 1157, fol. 158-162). — 27 avril 1445 (G. 1160, fol. 63). — 27 décembre 1451 (G. 1160, fol. 113 v°). — Cf. 15 mars 1438 (n. s.) (G. 1713, fol. 460).

(2) 3 mars 1347 (n. s.) (G. 1338). — 4 mars 1474 (n. s.) (G. 1161, fol. 195 v°).

(3) 29 octobre 1431. « Veden, regardan et conoyssen que a luy no era proffeit ni utilitat de tenir lodeit trens de vinha » (G. 1158, fol. 106 v°). — 31 octobre 1427. Déclaration analogue (même registre, fol. 108 v°).

(4) 12 février 1415 (n. s.) (G. 1156, fol. 37 v°).

(5) 29 juillet 1457 (G. 1160, fol. 21).

(6) 15 février 1445 (n. s.) (G. 1160, fol. 59). — 21 mars 1446 (n. s.) (G. 1160, fol. 58).

(7) 28 janvier et 12 février 1415 (n. s.) (G. 1156, fol. 30 et 37 v°). — 3 novembre 1430 (G. 1158, fol. 130 v°).

(8) 27 avril 1445 (G. 1160, fol. 63).

(9) 8 juin 1318 (série E, famille de Grailly). — 19 avril 1350 (G. 1345). — 8 décembre 1365 (fonds de La Sauve).

à ce qu'il paraît, les renonciations de ce genre, et elle les considérait comme lettre morte (1).

IV. — Avant l'examen des redevances annuelles, qui est assez complexe, on me permettra de faire passer une brève étude des sanctions qui garantissaient l'exécution du contrat féodal.

Il était presque de droit au moyen âge que les parties contractantes donnassent en garantie de leurs engagements une sorte d'hypothèque sur leurs biens et plus spécialement sur le bien qui faisait l'objet de la convention. En outre, si le preneur n'observait pas les clauses du bail à cens, il était rationnel que le bail fût résilié et que le domaine utile fît retour au bailleur. Voilà une double explication de la *commise*, de la confiscation du fief (2). Tel bail stipule, par exemple, que si le tenancier ne laboure pas convenablement sa vigne, le seigneur la reprendra (3).

Cette dépossession paraît avoir été rare; le tenancier oubliait-il ses obligations, au lieu de l'expulser brutalement, le seigneur foncier négociait plutôt, autant que j'ai pu en juger, un déguerpissement : l'un renonçait aux arrérages impayés auxquels il avait droit, l'autre payait les 5 sous prescrits par la coutume (4). Le résultat n'était guère différent; mais, du moins, on évitait une déchéance humiliante et un procès.

Car la *commise* n'allait pas sans une procédure. Si l'on s'en tenait aux formules des baux et des reconnaissances, le seigneur foncier pouvait, dans l'hypothèse de l'inobservation du contrat, *prendre le fief en sa main,* le saisir. En réalité, les choses ne se passaient pas ainsi (5).

Cette question relative à la justice foncière, à la juridiction du seigneur foncier sur le tenancier est l'une des plus délicates qui se puissent aborder. Observons tout d'abord que le bail à cens mettait en présence un bailleur et un preneur d'inégale condition sociale; les rapports qu'il établissait entre eux devaient dégénérer facilement en une sujétion personnelle du censitaire (6). De là une justice dont nous trouvons de très rares

(1) Lamothe frères, *Coutumes*, t. I, p. 413, n. 6, et t. II, p. 94.

(2) C'est ce que les documents appellent *adjudicar* la censive, ou encore « consolidar la util senhoria am la directa » (1426, G. 1156, fol. 70).

(3) 27 avril 1445 (G. 1160, fol. 63).

(4) 14 novembre 1312 (fonds de La Sauve). — 27 avril 1317 (G. 1440). — 1511-1514 (G. 1177, fol. 8 v°).

(5) Lamothe frères, *op. cit.*, t. I, p. 403.

(6) 8 décembre 1256. « Deven estre soy home per questa e per talha *e per agreiras* » (fol. 99 v°).

exemples (1): le bailleur, ne fût-il qu'un bourgeois aisé, cite à la Cour le preneur et juge les causes relatives à la tenure. L'accord de 1347 entre Saint-Seurin et les jurats excepte des causes dont il fixe l'attribution les affaires concernant les censives, attendu que la connaissance en revenait au seigneur foncier (2). Dans les reconnaissances, tout détenteur d'un fief du chapitre promet de « faire et prendre droit dudit chapitre, si tort ou grief étoit fait audit fief » (3). C'était bien l'affirmation de la seigneurie foncière.

En fait, aussi haut que les actes nous permettent de remonter, le chapitre recourt contre ses tenanciers à une juridiction de droit commun : ainsi, en 1274, il porte l'affaire devant le chapitre de Saint-André, le siège archiépiscopal étant vacant (4); l'official fut aussi appelé à connaître de ces affaires (5). Les mêmes reconnaissances par lesquelles le tenancier s'engage à *faire droit* entre les mains du seigneur affirment pour terminer les litiges la compétence de l'official, du sénéchal et de l'exécuteur du scel aux contrats (6). La Cour du Maire intervenait aussi; il est vrai que cette juridiction séculière pouvait être chargée de procéder à l'exécution des sentences de l'official.

La saisie comportait plusieurs phases : apposition de croix par un fondé de pouvoir du seigneur foncier, puis par un sergent, pour confirmer l'opération précédente (7); s'il s'agissait d'un immeuble bâti, au bout de neuf jours, enlèvement des portes; après neuf autres jours, enlèvement des tuiles du toit; enfin, après quarante jours, *adjudication,* c'est-à-dire attribution de la censive au seigneur. Dans la pratique, les sergents n'enlevaient pas les tuiles

(1) Voir l'exemple publié dans la *Nouvelle Revue historique de droit,* 1896, p. 534.

(2) *Archives municipales de Bordeaux, Livre des Bouillons,* p. 353. — Le texte porte : « questione feodali » et « ad dominum feudi ». On donnait, nous le savons, le nom de fief aux censives.

(3) 26 septembre 1773. Formule imprimée (G. 1296). — La formule est la même dans le terrier G. 1172-1173. — Voici un exemple de la formule usitée au moyen âge : « Et deu esporlar et prendre dreit lad. affevada en lad. gleisa de Sent-Seurin en plener capitre, si tort lo corelhava hom que lo fes en lod. feu » (9 juillet 1431, G. 1158, fol. 92 v°).

(4) Fol. 111. — 1er décembre 1315. Le prieur de Saint-Martin du Mont-Judaïc voulant saisir une vigne dans la paroisse de Saint-Seurin, se rend sur l'immeuble, assisté d'un notaire et d'un sergent, « gardiatore auctoritate Regi[s] sibi dato, » et pose une croix sur un aubier, « in signum banni. » C'est le sergent qui notifie la saisie à l'intéressé (*Archives historiques de la Gironde,* t. III, p. 48).

(5) 24 mars 1384 (n. s.) (G. 1593, fol. 55). — 9 décembre 1415 (G. 1156, fol. 57 v°). — 1er janvier 1392 (n. s.) (G. 1314).

(6) 20 juillet 1461 (G. 1161, fol. 85 v°).

(7) 8 mars 1426 (n. s.). Apposition de croix par un sergent, « per efforsar las deud. procurayre » (G. 1158, fol. 69 v°).

du toit, parce que, disent les procès-verbaux, elles sont trop haut placées; pour tenir lieu de cette opération et aussi quelquefois de l'enlèvement des portes, on procédait à l'apposition de nouvelles croix et de panonceaux (1).

(1) Sur les saisies, voir, en outre des pièces ci-dessus visées : 12 septembre 1356 (fonds des Dominicains); 2 mars 1534 (n. s.) (G. 1164, fol. 48 v°), etc.

CHAPITRE IX

Les charges des tenures.

I. — Observation préliminaire : les redevances n'entrent que pour une part dans le paiement du contrat féodal. Agrières et cens : leur dégression continue et ses causes; diminution des cens, diminution de tous les revenus, dégrèvements, acquittement irrégulier des devoirs féodaux; résultat : les revenus féodaux du chapitre à la Révolution, avantages du cens pour le preneur.

II. — Substitution des cens aux agrières : les *compositions;* les obligations particulières aux agrières : gardes, leur qualité, leurs attributions et leur salaire; transport des agrières.

III. — Taux des redevances : difficulté du problème, résultant de la décomposition de la propriété en domaine direct et en domaine utile; rapport des redevances avec le domaine utile pour les immeubles bâtis, coexistence de l'agrière et du cens, taux variant suivant les procédés et la nature des cultures, unification des taux; rapport des redevances avec le domaine direct.

Tableaux.

I. — On s'enquiert fréquemment du taux des redevances féodales, de la proportion suivant laquelle le seigneur foncier prélevait les fruits du sol ou le revenu des immeubles quelconques. A cette question, il est impossible de faire une réponse générale : qu'on veuille bien se le rappeler, le contrat féodal recouvrait souvent un autre contrat; les conditions de celui-ci devaient influer sur les conditions de celui-là. Dans certains cas, par exemple, le prix du bail à cens était payé sous deux formes : d'abord une somme une fois donnée par le preneur et que l'on appelait le *droit d'entrée*, la *charité* (1), ensuite les redevances annuelles et casuelles. Lorsque le droit d'entrée représentait la valeur du domaine utile, il est évident que la redevance annuelle devait être réduite à une somme infime (2). Ainsi s'explique l'existence des cens d'une maille (3) : ce sont des redevances nominales, qui ne représentent nullement la

(1) 7 décembre 1246. *Caritat* de 4000 s. (fol. 89). — 1er mars 1334 (n. s.). Mention de 40 s. que le preneur « a dat d'intradas de caritat » (G. 1359).

(2) 27 décembre 1426. Bail à fief dans lequel le droit « de intradas et de caritatz » est de 50 livres, et le cens de 3 sous seulement (G. 1158, fol. 71).

(3) 4 novembre 1398 (G. 1314). — 31 mai 1428 (G. 1316). — 3 mai 1685 (G. 1110, fol. 12).

location de l'immeuble et dont l'unique but est d'affirmer annuellement le droit du seigneur foncier. On commet donc une erreur quand on cherche à déterminer la valeur des cens et des rentes de quotité, sans tenir compte de leurs origines. Sous le bénéfice de ces réserves, voici un certain nombre d'observations.

Les redevances annuelles étaient soit des redevances de quotité ou agrières, payables en nature, soit des redevances fixes ou cens([1]), payables eux-mêmes en nature ou en numéraire. L'importance des unes et des autres changeait d'une tenure à l'autre et variait pour une même tenure suivant les époques. Quelquefois, très rarement, le chiffre du cens montait : le seigneur profitait d'une mutation pour imposer un croît de cens, *crassensa de cens* ([2]). On rencontre aussi de loin en loin des titres sur lesquels le chiffre primitif du cens est raturé et surchargé ([3]); le cartulaire de Saint-Seurin offre quelques exemples de ces singuliers procédés. Mais, qu'il s'agisse d'un croît de cens expressément imposé ou d'une aggravation de charges obtenue à l'aide d'un faux, ce sont des exceptions négligeables dans l'ensemble. Il est très rare également que les redevances se soient maintenues pendant une longue période sans modification. La règle constante est qu'elles ont diminué. Rien de plus facile que de s'en assurer : il suffit de jeter les yeux sur les registres où les actes relatifs à un même bien sont analysés en un tableau synoptique ([4]). Il s'en dégage une double loi : le taux des redevances a été en s'abaissant, et les agrières ou redevances de quotité ont fait place aux cens ou redevances fixes.

L'abaissement continu des redevances tient à plusieurs causes. On a maintes fois exposé les raisons de cet abaissement pour ce qui est des cens en numéraire; on n'a peut-être pas assez insisté sur l'influence qui en résultait pour l'ensemble des tenures. Soient au XII[e] siècle deux vignobles de même prix, et produisant chacun une valeur de 2 livres tournois de raisin; ils sont baillés à fief, l'un pour 1 livre de cens, l'autre moyennant la moitié de la vendange. A ce moment, les charges sont égales; mais, avec le temps, la quan-

([1]) Les cens étaient dits *ublies* dans certaines contrées (XIV[e] siècle. Charte relative à Sainte-Florence. Fonds de La Sauve).

([2]) Octobre 1363 (fonds de La Sauve.)

([3]) 25 mai 1411 (G. 1302).

([4]) Voici un exemple; il s'agit d'une vigne dans la paroisse de Saint-Seurin: 1303. Bail à fief à la moitié des fruits. — 1375. Reconnaissance : la vigne doit le quart des fruits et 10 s. bordelais. — 1379. *Idem.* — 1393 (n. s.). *Idem.* — 1404. *Idem.* — 1491. *Idem.* — 1570. Reconnaissance : la vigne doit le cinquième des fruits. — 1672. Commutation de cette agrière en un cens de 5 livres tournois. — 1759. Reconnaissance à ces conditions (G. 1607, fol. 129).

tité d'argent monnayé répondant à ce terme *une livre* est de plus en plus faible, et, en outre, une même quantité d'argent vaut une quantité de raisins de plus en plus réduite (1). On a calculé que la livre tournois valait, en 1200, à peu près 98 grammes d'argent, et n'en valait plus, en 1759-1771, que 4 grammes 05; la proportion est approximativement de $\frac{24}{1}$; mais si l'on admet que 1 gramme d'argent avait en 1200 un pouvoir commercial une fois et demie plus fort qu'en 1750 (2), il faut multiplier 24 par 1,5 pour évaluer la diminution réelle éprouvée par le cens dont nous nous occupons. En somme, tandis que la vigne grevée d'une agrière de moitié des fruits aurait continué à payer une même quantité de raisins, l'autre aurait supporté en 1750 un cens 36 fois moindre qu'en 1200. Il est manifeste que le sort de l'une a dû réagir sur le sort de l'autre et que les usages ont dû tendre à rétablir l'équilibre. Or, jamais, à ma connaissance, les seigneurs fonciers n'ont demandé que les cens fussent perçus non d'après leur valeur nominale, mais d'après la valeur réelle qu'ils avaient au moment du bail; ils ne semblent pas s'être doutés de cette décroissance insensible, et ils n'ont pas réclamé pour qu'en bonne justice le tenancier de la vigne prise ci-dessus pour exemple payât 36 livres en 1750, puisque 36 livres de 1750 valaient 1 livre de 1200. C'est dans un sens inverse que l'égalité tendait à se faire; c'est par la modération des agrières.

Les registres de perception des agrières pour 1618, 1744 et 1760 (3), qui nous sont parvenus, laissent soupçonner que l'agrière était levée à un taux bien au-dessous du cinquième, qui était le taux officiel. En multipliant par 5 le produit de l'agrière, on obtient par are 1 comporte et demie en 1618 et 1760; 1 comporte et un cinquième en 1744. En réalité, la vendange devait être, même dans les graves, très supérieure en quantité. Le même fait avait lieu pour la dîme, dont le taux, dans la pratique, était parfois minime (4).

D'autres causes contribuaient à cet affaiblissement des rentes féodales : d'une façon générale, à capital de même valeur, les revenus de toute sorte s'amoindrissaient. Dans la société du moyen âge, dont l'insécurité était le pire défaut, il semble que la terre ait peu de prix; on tenait surtout aux fruits qu'elle portait et dont

(1) D'Avenel, *Histoire économique de la propriété, des salaires*, etc., t. I, p. 481. — Levasseur, *Les prix*, extrait des *Mémoires de la Société nationale d'Agriculture de France*, 1893, p. 57.

(2) C'est la proportion indiquée par M. d'Avenel (*op. cit.*, t. I, p. 27). *A priori* je suis porté à la considérer comme un minimum très faible, étant donnée la quantité de métaux monnayés qui a été mise en circulation entre 1200 et 1750.

(3) G. 1187, G. 1203 et G. 1261.

(4) 27 janvier 1609 (G. 1078).

on pouvait jouir immédiatement. A mesure que l'ordre vint, la proportion changea : la différence augmenta entre le capital immobilier et le revenu de ce capital (1).

Il convient de faire entrer également en ligne de compte la tendance toute naturelle qui poussait les tenanciers à obtenir des dégrèvements : ils mettaient à profit les malheurs du temps, les guerres, les sinistres, la gelée notamment, pour solliciter, pour exiger, sous peine de déguerpissement, des réductions (2).

Mais ce qui amena surtout la libération des tenures censuelles, ce fut l'impossibilité où étaient les seigneurs fonciers d'assurer la rentrée régulière des redevances. Dès une époque reculée, le chapitre de Saint-Seurin se préoccupait de cette difficulté : considérant qu'à Toulenne, près de Langon, il ne percevait presque rien de ce qui lui était dû, il concéda à fief à l'un des tenanciers ses revenus dans cette localité (3). La création de *ministeriales* répondait sans doute à cette même pensée : les *ministeriales* de Saint-Seurin étaient, autant qu'on en puisse juger, des intendants-cultivateurs, chargés de faire rentrer les redevances dans une circonscription de faible étendue (4). On organisa aussi tout un système de cadastres, avec terriers et lièves, les premiers renfermant le texte des titres, les seconds donnant les analyses des mêmes titres, rangées dans l'ordre le plus pratique : ordre de date des échéances, ou ordre topographique des tenures (5). Cette organisation reçut de notables perfectionnements vers 1771, grâce au chanoine Boyé, qui déploya pour les affaires du chapitre un zèle et une intelligence peu ordinaires (6). Le *tènement général,* qui comprenait la partie rurale de la paroisse, fut divisé en *plantiers;* la liève de chaque plantier est précédée d'un plan à l'échelle, sur lequel les parcelles portent un numéro d'ordre; dans le corps de la liève, le numéro est répété en tête de l'article affecté à la parcelle; cet article indique le possesseur, la contenance, les confrontations et les redevances; un espace est réservé pour mentionner les reconnaissances ultérieures et enregistrer les mutations.

(1) Cf. d'Avenel, *op. cit.,* t. I, p. 360.

(2) xve siècle (G. 1161, *passim*). — G. 1650-1660. Réduction d'une agrière due pour une vigne « ruinée par la négligence des tenenciers ou par le mahleur des guerres » (G. 1333).

(3) Fol. 47.

(4) Sur les *ministeriales* de Saint-Seurin, voir le cartulaire, fol. 33, 38, 50 v° 99 v°, 118 v°.

(5) Voir la délibération du 20 avril 1321 sur les attributions du *rotularius,* (fol. 168 v°). — 3 janvier 1511 (n. s.) (G. 1177, fol. 2).

(6) 23 octobre et 18 novembre 1771 (G. 1019).

La diminution des droits de seigneurie foncière n'était nullement spéciale à Saint-Seurin. La coutume de Bordeaux avait cherché à réagir; elle prescrivait d'insérer dans les actes de vente d'immeubles le nom du seigneur et le chiffre des redevances (1). Or, on rencontre souvent des actes dans lesquels le vendeur déclare ignorer de qui relève le bien (2).

Les cens en numéraire étaient généralement tombés à une somme si dérisoire que le seigneur ne prenait pas la peine de les lever régulièrement : il exigeait plusieurs annuités à la fois, même un assez grand nombre. Nous avons un petit cahier portant les récépissés délivrés par le collecteur à un nommé Jeannot Lafon pour ses redevances (3) : Jeannot Lafon payait 2, 5, 7 et 8 annuités à la fois. D'autres censitaires, après avoir reçu des avertissements répétés (4), finissaient par se faire oublier, parce que le montant des arrérages était trop faible pour qu'on s'en inquiétât. Au XVIIIe siècle, le chapitre dressa, un jour, un état des rentes à lui dues « dont l'importance permet qu'on s'occupe d'en lever les arrérages » (5) : ces rentes varient entre 6 livres 1 sou 9 deniers et 3 sous.

Que l'on ajoute l'extrême diversité des redevances, l'enchevêtrement des seigneuries foncières, et on comprendra que les droits de domaine direct aient sombré dans cette confusion. Tantôt on se trouvait en présence d'une terre sans pouvoir en définir la condition, et tantôt on avait en mains un titre sans savoir à quelle terre l'appliquer (6). Dans une liève du XVe siècle (7), sur un total de 633 livres, le chiffre des *cens inutilhs* ou, comme nous dirions, des cotes irrécouvrables, atteint 119 livres, près du cinquième. Peu à peu, ces cotes irrécouvrables disparaissaient du rôle, et les biens auxquels elles se référaient se trouvaient affranchis.

La coutume avait proclamé l'imprescriptibilité de la directe féodale (8); les arrérages des redevances se prescrivaient par cinq ans, d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse (9), par

(1) Nouvelle coutume, § 91, dans Lamothe frères, *op. cit.*, t. I, p. 412.
(2) 28 octobre 1666 (G. 1128).
(3) 1672-1694 (G. 1148).
(4) Mars 1718 (G. 1344).
(5) G. 1454.
(6) 1472-1473. Le registre de comptabilité constate que pour divers titres « non potest reperiri feudum » (G. 1456, fol. 51-51 v°). — 1480-1481 (G. 1458, fol. 34). — XVIIIe siècle (G. 1235, fol. 28).
(7) G. 1174, fol. 104 v° et 105.
(8) 1er mars 1734 (G. 1365).
(9) 17 avril 1752 (G. 1569).

trente ans devant le Parlement de Bordeaux ([1]). Or, l'habitude était si bien prise de ne pas s'acquitter que les formules imprimées pour assigner les tenanciers de Saint-Michel les invitent à payer les cens échus depuis 29 ans, « sauf à déduire le payé s'il y en a ([2]). » Et à Saint-Seurin, en 1764-1771, quand il fut procédé à la réfection du terrier du tènement général ([3]), sur 294 tenanciers, 15 seulement devaient 1 annuité de redevance; 35 devaient de 2 à 10 annuités; 22 de 11 à 20 annuités; 6 de 21 à 28 annuités; 216 devaient le maximum, soit 29 annuités. C'est-à-dire que, parmi ces tenanciers, 73 sur 100, près des trois quarts, avaient cessé de s'acquitter depuis très longtemps. Les obligations d'ordre pécuniaire n'étaient pas seules négligées : les tenanciers passaient de longues périodes sans reconnaître, sans *esporler*. Rien n'est plus fréquent que les mentions de biens pour lesquels l'aveu n'avait pas été rendu depuis plus d'un siècle ([4]). Pour les rentes féodales énumérées par le chapitre dans son dénombrement de 1684 ([5]), quantité avaient été reconnues avant 1600 et quelques-unes même avant 1500. On fit à Saint-Seurin, vers 1750, un « état de ceux qui sont à reconnoître dans la ville de Bordeaux, avec la date des dernières reconnoissances » ([6]) : sur 43 de ces reconnaissances, 14 remontent à la période 1651-1700, 17 à 1601-1650, 4 à 1551-1600, 2 à 1501-1550; combien avaient échappé aux investigations des feudistes et ne figurent pas dans cet état ! Il paraît inutile de multiplier les exemples et d'accumuler les chiffres ([7]) : on en trouvera sans peine dans les tableaux synoptiques déjà signalés ([8]), où sont condensés les renseignements recueillis sur une même tenure ([9]).

Ce qui précède suffit, semble-t-il, à donner une idée des lois économiques et des faits particuliers d'où est résultée cette dégression subie par les revenus de la seigneurie foncière de

([1]) Cf. un accord du 12 octobre 1274, pour le paiement de dix années d'arrérages (fol. 111). — La rente non seigneuriale se prescrivait par cinq ans (Lamothe frères, *Coutumes,* t. I, p. 455).

([2]) XVIIIe siècle (G. 1709).

([3]) G. 1172-1173.

([4]) 4 octobre 1618. Esporle dans laquelle la dernière reconnaissance visée est de 1466 (G. 1167, fol. 484).

([5]) G. 1107.

([6]) G. 1344.

([7]) Le terrier de 1764-1768 donne la date de certaines esporles antérieures à celles dont il est composé : sur 25 que j'ai relevées, 1 date de 1490, 1 de 1551-1600, 4 de 1601-1650, 7 de 1651-1700, 9 de 1701-1750, 3 de 1751-1765 (G. 1172).

([8]) G. 1607.

([9]) Cf. les §§ 10-12 et 14-15 des instructions placées en tête de la liève du tènement général et destinées à empêcher cette disparition des droits seigneuriaux G. 1206, fol. 2 v°).

Saint-Seurin depuis le XIIe siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime. Pendant les derniers siècles, les cens en argent étaient réduits à presque rien; les redevances de quotité elles-mêmes étaient tombées à un taux très faible. Lorsque, à la Révolution, les chanoines firent la déclaration de leurs revenus, ils accusèrent pour la paroisse 10,632 livres provenant du fermage des dîmes et seulement 1,479 livres produites par les agrières, cens en argent ou en vin et autres rentes « foncières et directes », à l'exception de la taillade. Des anciens revenus de seigneurie foncière, les revenus casuels, les lods et ventes avaient seuls conservé une valeur appréciable (1). Ces lods atteignaient au total un chiffre élevé, parce que le chapitre avait étendu son domaine direct à toute la paroisse; sans cette usurpation, sa seigneurie foncière aurait été à ce point diminuée qu'on aurait pu la considérer comme anéantie. Les conditions du contrat féodal n'étaient pas seulement très adoucies : dans la plupart des cas, elles étaient tombées en désuétude; le tenancier avait transformé lentement sa tenure en une propriété.

On a écrit que « le bail à cens est une vente, non un fermage ». Cette proposition ainsi présentée est erronée. Il faut distinguer entre les époques : évidemment, la diminution des redevances modifie les théories juridiques; dès l'instant que le domaine direct, au déclin de l'ancien régime, se traduisait en fait par de si minces avantages, il ne pouvait guère conserver d'importance en droit. Au XVIIIe siècle, la tenure censuelle était une véritable propriété, grevée de charges au profit du seigneur. Mais ce qui est vrai pour tous les siècles, c'est que, en droit, le bail à cens comportait presque pour le preneur les avantages de la propriété, et, en fait, le tenancier changeait très souvent cette concession conditionnelle et partielle en une aliénation absolue et totale.

II. — Nous allons examiner pour quelles raisons les redevances de quotité ont fait place aux cens.

Pour certaines censives, immeubles bâtis, landes, forêts, etc. (2), de même que pour les fonds éloignés de Bordeaux, le paiement des cens en numéraire s'imposait. Pour les cultures sises dans la banlieue, le cens en numéraire était, à taux égal, beaucoup plus avantageux que le cens en nature, et celui-ci l'emportait à son

(1) Cf. 7 août 1778 (G. 1020).

(2) Mai 1419. Reconnaissances pour des biens à Mérignac : les vignes et champs doivent l'agrière; les bois et *jaugars*, un cens en argent (G. 1157, fol. 33 v°-39 v°). — 4 juin 1784. Conversion en un cens de l'agrière due pour une vigne où l'on va bâtir (G. 1022).

tour sur les agrières : le chapitre constatait en 1778 que les vignes grevées d'une agrière ou d'une rente en vin trouvaient difficilement acquéreur (1). On tendait, en conséquence, à remplacer les agrières par des cens en nature, et ceux-ci comme celles-là par des cens en argent. Les livres de levée des agrières permettent de constater fréquemment, aux environs de l'an 1600, des *compositions* intervenues entre le collecteur et le tenancier; en 1608, on tombait d'accord de racheter la dîme d'une vigne moyennant « trois brocqz de vin du creu de lad. vigne, pourté et randeu au treulh », au pressoir du chapitre (2). Cette combinaison dispensait le tenancier de la surveillance des gardes, dont il sera parlé plus loin; mais il n'en était pas moins tenu, en général, de prévenir le chapitre, qui faisait suivre certains travaux de vinification, de lui soumettre le vin, enfin de transporter celui-ci (3), toutes clauses fort importunes et qui ne laissaient pas d'être onéreuses.

Les tenures subissaient de ce fait une dépréciation sensible : en 1774, on procédait à l'estimation de biens grevés d'une agrière au quart. « Par conséquent, dit le document, ils ont été estimés le 1/3 moins des autres vignes (4). » Il n'est donc pas surprenant qu'une modification incessante ait fait disparaître et les agrières et les cens en nature.

Quand le tenancier avait coupé et engerbé le blé et qu'il était sur le point de l'enlever, quand il allait cueillir le raisin, il était astreint à demander permission et garde (5), *loc* (6) *et garda*. Le garde était chargé d'*agreyrer*, c'est-à-dire de percevoir l'agrière (7), et quand il s'agissait d'emblavures, il prenait le nom d'*agreyrador* (8). Certains seigneurs exigeaient qu'on les prévînt un certain temps à l'avance, huit jours par exemple (9). Le chapitre n'a jamais, que je sache, formulé d'exigences pareilles; mais il défendait énergique-

(1) 7 et 14 août 1778 (G. 1020).
(2) G. 1186, fol. 357.
(3) 4 avril 1435 (G. 1159, fol. 35). — 25 septembre 1467 (G. 1132). — 25 mai 1610 (G. 1166, fol. 29). — 10 septembre 1750 (G. 1169, fol. 54).
(4) G. 1330.
(5) 9 décembre 1510 (G. 1162, fol. 132 v°). — 26 novembre 1515 (G. 1162, fol. 224 v°). — Lamothe frères, *Coutumes*, t. I, p. 453.
(6) *Loc* signifiait délégation de pouvoir et, par suite, permission (fol. 96, 124 v°, 159 v°).
(7) 11 avril 1407. « Agreyrar lo blat » (G. 1315). — 1er août 1532. « Agrérer les bledz » (G. 1132). — On dit aussi *agreyrer* une vigne (G. 1186, *passim*).
(8) 8 février 1417 (n. s.) (G. 1156, fol. 97). — Cf. Lamothe frères, *op. cit.*, t. I, p. 453, n. 5.
(9) 26 novembre 1431 (G. 1158, fol. 103 v°).

ment le principe (1), et il lui arriva de poursuivre des tenanciers coupables d'avoir choisi eux-mêmes leurs gardes (2).

Presque toute la population valide était occupée au moment des vendanges; les gardes étaient pris quelquefois parmi les artisans ou les *praticiens* (3). Au XVIIIe siècle, c'étaient souvent des femmes (4). En 1744, sur 58 fiches de gardes, 34 furent confiées à des femmes (5).

Ces fiches ou *billets* étaient remis au garde pour lui faire connaître la tenure, le tenancier et le taux de la redevance; on y inscrivait ensuite la quantité de fruits que le garde avait reçue (6).

Le garde pouvait pénétrer dans le fonds pour se rendre compte du produit total de la récolte (7). Quelques titres spécifient que les vendangeurs devront, après la cueillette, placer les paniers pleins à un bout de la vigne, et que le garde aura le choix (8). En 1771, le chapitre, fixant les conditions auxquelles seraient acensées les landes de Queyret, régla que le garde aurait à « choisir et agréer » le douzième (9). Toutefois, l'usage variait suivant les titres et les lieux, et le garde n'était pas toujours admis à choisir (10).

Le salaire du garde, d'ordinaire à la charge du tenancier, comprenait pour chaque jour la nourriture et une menue somme d'argent (11). Le salaire en argent s'appelait *garderie* et le chiffre en était très souvent de 2 deniers (12). A partir du XVe siècle, ce droit de 2 deniers prit le nom de *terrage*, et la *garderie* fut généralement un peu plus élevée (13) : le chiffre habituel était de 6 liards. « A laquelle garde sera teneu bailler à disner chescun jour qu'il vacquera à la récolte desd. fruictz et païer six liardz de garderie et deux deniers de terraige (14). » Les seigneurs fonciers stipulaient

(1) 10 septembre 1663 (G. 1120).
(2) 1502 (G. 1162, fol. 26 vo et 28).
(3) 1618 (G. 1187).
(4) 1760 (G. 1261).
(5) G. 1203.
(6) 17 août-25 septembre 1716 (G. 1012). — 1760 (G. 1261).
(7) 1743. Attestation de six avocats publiée par Lamothe frères (*Coutumes*, t. I, p. 452-453).
(8) 31 octobre 1547 (G. 1180, fol. 36). — 30 août 1567 (G. 1299).
(9) 18 janvier 1771 (G. 1019).
(10) 1743. Consultation visée ci-dessus, note 7.
(11) *Ibid.*
(12) 12 octobre 1274 (fol. 111). — Terriers du XVe siècle (G. 1156 et suiv.).
(13) 6 décembre 1474 (G. 1161, fol. 138). — 30 novembre 1612. *Garderie* de 7 s. 6 d. (G. 1167, fol. 125). — C'est le chiffre le plus élevé que je crois avoir noté.
(14) 27 août 1610 (G. 1292). — Octobre 1537. 2 deniers de *terrage*, 6 liards de *garderie* et dîner, « comme est de bonne coustume » (G. 1164, fol. 71). — Les conditions sont les mêmes dans la liève G. 1203, qui est de 1743-1744.

que le garde serait bien traité, qu'on lui donnerait à « disner honestement » (1), « bien et honnêtement » (2), qu'on le nourrirait « honestement... comme les vandangeurs » (3) ou comme le tenancier lui-même (4). Leur prévoyance allait jusqu'à détailler le menu du repas : par exemple, pain, vin, œufs et fromage (5), ou encore : bon pain blanc, bon vin clair et suffisant, bonne viande de bœuf et de chevreau deux fois le jour (6). Le garde avait ordinairement l'option entre le repas et une somme d'argent : 1 sou (7), 2 sous et demi, ce qui est le chiffre indiqué dans presque toutes les reconnaissances des terriers du xve siècle, 5 sous (8), etc.

Enfin, contrairement aux rentes non seigneuriales, l'agrière était de droit *portable* (9), c'est-à-dire livrable sur un point désigné par le bail à ferme, presque toujours à l'aire du chapitre pour les blés, au pressoir pour les raisins. Ou bien le seigneur se réservait d'indiquer chaque fois où il voulait que la livraison fût effectuée, mais dans des limites déterminées (10).

III. — La recherche du taux des redevances est un problème complexe. Le taux est une proportion entre la valeur de la redevance et une seconde valeur. Cette seconde valeur n'est pas la propriété totale ou *dominium :* quand un immeuble est assujetti à des redevances seigneuriales, la propriété de cet immeuble est décomposée en domaine direct et en domaine utile. Nous savons déjà que le rapport entre ces deux démembrements varie dans la plus large mesure, suivant les circonstances du bail à cens ; nous avons vu que soit le domaine direct, soit le domaine utile, peuvent avoir été à peu près complètement payés en une somme d'argent une fois versée. En outre, la part des fruits prélevée par le seigneur représente la rente du domaine direct ; mais la part des fruits retenue par le tenancier ne représente pas seulement la rente du

(1) 31 octobre 1547 (G. 1180, fol. 36). — 13 septembre 1611 (G. 1167, fol. 37 v°).
(2) 18 janvier 1771 (G. 1019).
(3) 2 septembre 1619 (G. 1339).
(4) 24 janvier 1506 (n. s.) (G. 1733, fol. 269 v°-270).
(5) 1419-1433 (G. 1157, fol. 33 v°-39 v° et 75 v°, et G. 1159, fol. 1).
(6) 1er mars 1438 (n. s.) (G. 1140). — 25 septembre 1467 (G. 1132).
(7) 1419-1433. (Voir ci-dessus, note 5.)
(8) 3 avril 1452 (G. 1161, fol. 200).
(9) Lamothe frères, *Coutumes*, t. I, p. 455. — Cf. 12 octobre 1274 (fol. 111). — 8 février 1417 (n. s.) (G. 1156, fol. 97). — 3 septembre 1459 (G. 1161, fol. 130). — 23 septembre 1538 (G. 1164, fol. 85 v°). — Quelquefois l'agrière était livrable au bout de la parcelle ou sur le chemin (6 février 1554 (n. s.), G. 2210 ; G. 1819, fol. 24 v°).
(10) 1er août 1532 et 10 août 1588 (G. 1132 et G. 1293). — 1684 (G. 1107, fol. 27).

domaine utile, elle représente aussi les frais d'exploitation ; c'est une nouvelle raison pour laquelle les actes réduisent parfois à presque rien la valeur en capital du domaine utile. Tel bien qui était chargé d'un cens de 40 sous était vendu 50 sous par le censitaire (1) : c'est que la production totale de ce bien devait être absorbée par les frais de culture et par les redevances, de sorte qu'il ne restait à peu près rien pour le profit du tenancier.

On voit par là combien sont trompeurs les calculs ayant pour but de déterminer la valeur de l'hectare de terre dans l'ancienne France : pour que les chiffres fussent exacts, il faudrait préalablement indiquer, pour chaque vente, s'il s'agit d'un alleu ou d'une censive, et, dans ce dernier cas, il faudrait spécifier si l'objet de la vente est le domaine utile ou le domaine direct, et quelle est la proportion de ce domaine avec la valeur totale de la propriété. Dans la pratique, ces recherches sont presque toujours impossibles.

Le taux des cens dus pour les immeubles bâtis est minime : le seigneur pouvait n'avoir concédé que l'emplacement; son droit s'étendait ensuite aux maisons qui étaient élevées sur cet emplacement et dont l'entretien et la reconstruction incombaient au tenancier. De plus, le prix des propriétés urbaines s'est élevé beaucoup plus que le prix des cultures. Il est vrai que dans les derniers temps les lods et ventes seuls conservaient quelque valeur, et, comme le chiffre des lods croissait avec le prix de l'immeuble, le sort des seigneurs fonciers d'immeubles bâtis était, quoi qu'on puisse dire, privilégié.

Voici quelques observations dont il est utile d'accompagner les chiffres groupés pour donner une idée de la quotité habituelle des agrières. L'agrière était parfois exigée concurremment avec un cens : dans ce cas, j'ai tenu pour nul le renseignement. Au contraire, lorsque le seigneur foncier était aussi décimateur, il arrivait que la quotité exprimée comprenait à la fois l'agrière et la dîme : on disait alors que le tenancier payait telle fraction déterminée *pour dîme et pour tout* (2).

Quelques baux à cens stipulent que la quotité d'agrière variera pour une même terre suivant la culture : si la vigne était fumée, la récolte était plus abondante, et le seigneur ne prélevait, par

(1) 9 août 1428 (G. 1158, fol. 37).

(2) 18 janvier 1389 (n. s.). Vente d'une terre grevée d'une redevance d'un cinquième « per deyma e per agreyra e per tot » (G. 1295).

exemple, que le sixième au lieu du cinquième (1). Les contrats féodaux du Bordelais encourageaient la fumure, à l'inverse des règlements de certains pays, qui l'interdisaient (2).

Le taux de l'agrière pouvait être différent, suivant la nature des récoltes : on ne la payait pas sur le même pied pour les productions accessoires, latte, osier, etc., et pour les grains ou le raisin (3). C'est surtout entre le raisin et le blé que les actes établissent des distinctions de ce genre. Il n'existait pas de règle fixe, et la vigne était parfois favorisée; mais il m'a paru que c'était une exception et qu'en général elle était soumise à une agrière de proportion plus élevée (4).

Peut-être pourrait-on séparer utilement les conditions insérées dans les baux à cens et celles qui sont rappelées dans les reconnaissances : les reconnaissances reproduisent les clauses de contrats qui sont parfois de date beaucoup plus ancienne; les baux donnent plus exactement les conditions en usage au moment où ils sont conclus. Néanmoins, dans la pratique, il est permis de croire que la plupart des biens-fonds étaient soumis à une même agrière, bien que le taux stipulé par les contrats fût différent : sur les livres des collecteurs pour 1744 et 1760 (5), les agrières que j'ai relevées sont au cinquième. En 1674, le chapitre, dans son dénombrement, ne déclare que des agrières à ce taux (6).

Il y avait donc, à chaque époque, un taux communément adopté. La redevance à ce taux était appelée absolument *agrière*. Le cartulaire de Saint-Seurin mentionne diverses terres qui paient l'agrière, sans autre indication de quotité (7); il oppose l'agrière au tiers (8).

(1) C'est le taux indiqué dans des reconnaissances des 17 janvier 1317 (n. s.) et 30 mai 1376, gardées dans le fonds de La Sauve et aux Archives municipales. Une autre charte de La Sauve, du 26 janvier 1368, spécifie que la redevance sera d'un sixième quand la vigne sera fumée. Je n'ai pas relevé de dispositions pareilles dans le fonds de Saint-Seurin.

(2) Municipalité de Condom (*Musée des Archives départementales*, p. 263). — Municipalité de Rabastens (Tarn) (Rossignol, *Étude sur les institutions seigneuriales et communales de l'arrondissement de Gaillac*, p. 109.) — 1748. Languedoc (Bloch, *Revue des Pyrénées*, 1895, p. 601).

(3) 31 mars 1416. Reconnaissance pour une vigne : il est dû un cinquième du blé, du vin, des fèves, des pois, un quart « deu pau, deu vime, de la lata et deu carrasson » (G. 1156, fol. 70 v°).

(4) 9 mai 1415. Blé : 1/5e; raisin : 1/4 (G. 1096). — 1414-1418. *Idem* (G. 1156). — 11 décembre 1419. *Idem* (G. 1157, fol. 44 v°). — 1429-1433. *Idem* (G. 1158). — 20 décembre 1456. Blé : 1/6e; raisin : 1/5e (G. 1160, fol. 117 v°). — 23 septembre 1538. Blé : 1/6e; raisin : 1/7e (G. 1164, fol. 85 v°).

(5) G. 1203 et G. 1261.

(6) G. 1107, fol. 25 et *passim*.

(7) Fol. 21 v°, 22 v°, 23, etc.

(8) Fol. 36 v°.

La criée déjà mentionnée du 12 septembre 1356 nous apprend que les redevances de quotité à Caudéran, au Bouscat et à Villeneuve étaient d'un tiers, un quart ou un cinquième. Ces proportions et le sixième sont encore énumérées au début du xve siècle dans un procès dont le dossier nous a été partiellement conservé (1). Toutefois, aux xive et xve siècles, le quart domine. En 1618, furent passées toute une série de reconnaissances dans lesquelles l'agrière est au quint (2). C'est le taux courant dans les terriers des xviie et xviiie siècles. Enfin, en 1771, le chapitre fixa au douzième l'agrière à percevoir sur une lande qu'il voulait concéder pour la faire défricher (3).

Le rapport entre le domaine utile et le cens en numéraire variait, nous l'avons vu, avec la valeur du cens : celle-ci restait nominalement la même, mais en réalité elle baissait rapidement. Quant au rapport entre le domaine direct et le cens, je ne le connais guère pour les xviie et xviiie siècles, parce que cette période nous a laissé bien peu de ventes dont l'objet fût le domaine direct; mais nous avons des renseignements pour les époques antérieures, parce que jusqu'au xvie siècle le domaine direct était une valeur souvent négociée. De ces renseignements il résulte que le rapport entre le cens et le domaine direct était à peu près constant et, dans tous les cas, à l'abri d'écarts considérables. C'est là un phénomène assez singulier. Nous savons que le domaine direct est le total de deux valeurs, redevances annuelles et redevances casuelles, ou lods et ventes; nous avons vu également que l'une des deux valeurs, celle des revenus annuels, diminuait peu à peu, tandis que les revenus casuels entraient dans le total des redevances pour une part de plus en plus grande (4). Et cependant, dans l'évaluation de la seigneurie foncière, pour toute la période à laquelle il m'a été loisible d'étudier la question, le rapport ne change pas entre le capital représentatif de cette seigneurie et le cens. Soit que les lods fussent trop aléatoires, soit pour tout autre motif, ils n'entraient pas en ligne de compte dans l'estimation du domaine direct.

(1) G. 1116.

(2) G. 1187. — Au xive et au xve siècle, les censives relevant de la confrérie du Saint-Esprit sont souvent grevées d'une redevance du cinquième ou de cinq sous (G. 1593).

(3) 18 janvier 1771 (G. 1019).

(4) Cette loi n'échappait pas aux contemporains : tel d'entre eux, tenancier d'une maison qui menaçait ruine, venait trouver le seigneur foncier et le mettait dans l'alternative suivante : ou reprendre la maison ou abaisser le cens; dans ce dernier cas, le tenancier reconstruirait la maison, « tellement qu'elle seroit de plus grosse valeur et redonderoit au profit » du seigneur. Celui-ci consentit à la remise (12 février 1534 (n. s.), G. 1734, fol. 105).

Soit un bourgeois de Bordeaux, de 1530 environ, à court d'argent, qui tenait en fief des bénéficiers de Saint-Michel une maison moyennant un cens annuel de 5 sous : supposons qu'il fît à ces bénéficiers un emprunt de 10 livres gagé par un accroissement de cens sur sa maison; supposons encore que, cette somme étant devenue insuffisante, il empruntât de nouveau 10 livres, en constituant un cens sur une autre maison, allodiale celle-ci. Pour la première maison, les lods étaient dus après comme avant, ni plus forts ni plus faibles; pour la seconde maison, au contraire, l'établissement du cens grevait l'immeuble du paiement éventuel des lods. Or, le taux était le même dans les deux cas : un sou de cens se payait en général 1 livre ou 1 franc, soit 25 sous. Je n'ai pas observé que la proportion fût différente quand il s'agit de la vente d'un cens depuis longtemps fixé et conséquemment très affaibli.

RAPPORT DU CENS AVEC LE DOMAINE UTILE

DATES	IMMEUBLES bâtis.	IMMEUBLES mêlés.	IMMEUBLES non bâtis.
21 août 1251	1/866	—	—
14 janvier 1261	1/7000	—	—
18 octobre 1272	—	—	1/39
4 mai 1278	1/727	—	—
1 janvier 1280	—	—	1/22
30 mars 1291	—	1/90	—
9 février 1293	—	—	1/20
8 mai 1297	1/128	—	—
24 décembre 1301	—	—	1/24
24 août 1306	1/4800	—	—
22 mars 1316	—	—	1/40
5 mars 1318	—	—	1/7680
17 avril 1319	1/140 (1)	—	—
28 novembre 1323	1/80 (1)	—	—
15 juillet 1331	—	—	1/100
22 janvier 1337	—	—	1/8
31 janvier 1341	1/320	—	—
19 février 1347	—	—	1/440
25 septembre 1359	—	—	1/80
19 novembre 1359	—	—	1/81
30 décembre 1359	—	—	1/2880
11 novembre 1360	—	—	1/10
10 avril 1363	—	—	1/6
3 novembre 1365	—	—	1/15
2 février 1366	—	—	1/30
24 février 1366	—	—	1/81
10 décembre 1367	—	—	1/800
20 mai 1370	—	—	1/500
11 février 1376	1/750	—	—
24 février 1382	—	—	1/26
25 août 1382	—	—	1/137
3 février 1387	—	—	1/33
23 février 1394	—	—	1/360
28 février 1401	—	—	1/10
28 mars 1401	—	—	1/416

(1) Emplacements.

DATES	IMMEUBLES bâtis.	IMMEUBLES mêlés.	IMMEUBLES non bâtis.
19 janvier 1408...........	—	—	1/100
13 janvier 1411...........	—	—	1/20
25 novembre 1411........	—	—	1/72
26 janvier 1412...........	—	—	1/32
17 juillet 1414............	—	—	1/120
25 février 1415...........	—	—	1/75
22 novembre 1417........	—	—	1/6
1414-1418...............	—	—	—
—	1/137	—	—
—	1/160	—	—
—	—	—	1/50
—	—	—	1/20
—	1/458	—	—
—	1/102	—	—
—	1/1110	—	—
—	1/800	—	—
—	—	—	1/33
—	—	1/120	—
—	—	—	1/75
—	1/55	—	—
—	—	—	1/115
—	1/133	—	—
—	—	—	1/125
—	1/25	—	—
—	1/210	—	—
—	1/2475	—	—
—	—	—	1/28
—	—	—	1/20
—	1/320	—	—
—	—	—	1/400
—	—	—	1/150
—	—	—	1/90
—	—	—	1/25
—	—	—	1/30
—	—	—	1/60
—	—	—	1/6
—	—	—	1/20
—	—	—	1/400
—	—	—	1/39
—	1/160	—	—

DATES	IMMEUBLES bâtis.	IMMEUBLES mêlés.	IMMEUBLES non bâtis.
1414-1418 (suite)........	—	—	1/60
—	—	—	1/15
—	—	—	1/23
—	—	—	1/480
—	—	—	1/14
—	—	—	1/22
—	1/160	—	—
—	—	—	1/33
—	1/200	—	—
—	—	—	1/68
—	—	—	1/19
—	—	—	1/160
—	1/150	—	—
—	1/400	—	—
—	—	—	1/220
—	—	—	1/14
—	—	—	1/18
—	1/1428	—	—
—	1/53	—	—
—	1/500	—	—
—	—	—	1/16
—	1/3728	—	—
—	—	—	1/900
—	1/400	—	—
—	—	—	1/30
—	—	—	1/66
—	—	—	1/288
—	—	—	1/10
—	—	—	1/37
—	—	—	1/176
—	—	—	1/155
—	—	—	1/225
—	—	—	—
—	1/1000	—	—
—	1/171	—	1/76
—	—	—	—
—	1/157	—	—
—	—	—	1/656
—	—	—	1/20
—	1/464	—	—

DATES	IMMEUBLES bâtis.	IMMEUBLES mêlés.	IMMEUBLES non bâtis.
1414-1418 *(suite)*........	1/4800	—	—
—	—	—	1/57
—	—	—	1/300
—	—	—	1/250
—	1/15240	—	—
—	1/3	—	—
—	1/213	—	—
—	1/25	—	—
—	1/500	—	—
—	1/305 (1)	—	—
—	1/528	—	—
—	—	—	1/50
—	—	—	1/2500
16 novembre 1422.	—	—	1/75
30 janvier 1424...........	—	—	1/220
31 janvier 1424...........	—	—	1/213
27 mars 1425.............	—	—	1/100
10 septembre 1425........	—	—	1/50
6 février 1426...........	—	—	1/5
6 février 1428.	—	—	1/35
10 février 1428.	—	—	1/3150
9 août 1428.............	—	4/5	—
31 décembre 1428.........	—	—	1/140
20 mai 1429..............	—	—	1/60
22 août 1429.	—	—	1/30
13 novembre 1430........	—	—	1/45
13 novembre 1433.........	—	—	1/184
1429-1433...............	—	—	—
—	1/1610	—	—
—	1/133	—	—
—	1/133	—	—
—	—	—	1/500
—	1/4320	—	—
—	1/16000	—	—
—	—	—	1/175
—	—	1/53	—
—	—	—	1/355
—	—	—	1/60

(1) Emplacement.

DATES	IMMEUBLES		
	bâtis.	mêlés.	non bâtis.
1429-1433 *(suite)*........	—	—	1/30
—	1/4000 (1)	—	—
—	—	—	1/100
—	—	—	1/51
—	—	—	1/50
—	—	—	1/318
—	1/4500	—	—
—	—	—	1/20
—	—	—	1/333
—	—	—	1/205
—	—	—	1/60
—	—	—	1/125
—	—	—	1/35
—	—	—	1/40
—	1/500 (1)	—	—
—	—	—	1/57
—	1/100	—	—
—	1/120	—	—
—	1/87	—	—
—	1/288	—	—
—	1/19200	—	—
—	—	—	1/30
—	1/90	—	—
—	—	—	1/57
—	—	—	1/300
—	—	—	1/79
—	1/66 (1)	—	—
1 avril 1434.............	—	—	1/70
5 septembre 1435........	—	—	1/75
20 février 1436...........	—	—	1/120
16 novembre 1436........	—	—	1/75
1433-1440...............	—	—	1/124
—	—	—	1/500
—	1/1142	—	—
—	—	—	1/100
—	—	—	1/160
—	—	—	1/40
—	1/166	—	—

(1) Emplacements.

DATES	IMMEUBLES bâtis.	mêlés.	non bâtis.
1433-1440 *(suite)*	1/222	—	—
—	—	—	1/75
—	—	—	1/75
—	1/700	—	—
—	1/505	—	—
—	1/200 (1)	—	—
—	—	—	1/615
—	1/100	—	—
—	1/184	—	—
—	1/1000	—	—
—	—	—	1/3600
—	—	—	1/210
—	—	—	1/2000
—	1/204 (1)	—	—
—	1/27	—	—
—	1/20 (1)	—	—
—	—	—	1/166
—	—	—	1/75
—	—	—	1/150
—	1/160	—	—
—	—	—	1/100
—	—	—	1/53
—	—	—	1/133
—	—	—	1/300
—	—	—	1/1500
—	—	—	1/3000
—	—	—	1/80
—	—	—	1/200
—	1/100	—	—
—	—	—	1/56
—	—	—	1/46
—	1/61	—	—
—	—	—	1/240
—	—	—	1/40
—	1/66	—	—
—	—	—	1/156
—	1/464	—	—
—	1/340	—	—

(1) Emplacements.

DATES	IMMEUBLES		
	bâtis.	mêlés.	non bâtis.
7 février 1438	—	—	1/25
26 juin 1449	1/8000	—	—
3 mars 1452	—	—	1/11
3 février 1455	—	—	1/37
7 mars 1455	—	—	1/100
11 juin 1456	1/2400	—	—
28 juin 1456	—	—	1/1571
28 juin 1456	—	—	1/2721
28 juin 1456	—	—	1/100
31 mai 1457	—	—	1/60
17 octobre 1460	—	—	1/82
3 décembre 1462	—	—	1/325
25 juin 1466	—	—	1/260
8 décembre 1469	—	—	1/26
3 mai 1473	—	—	1/70
28 juillet 1476	—	—	1/750
6 septembre 1476	—	—	1/27
20 octobre 1477	—	—	1/100
2 septembre 1482	—	—	1/125
29 novembre 1482	—	—	1/60
31 mai 1484	—	—	1/228
27 octobre 1488	—	—	1/275
26 mars 1490	—	—	1/50
1 mars 1501	—	—	1/70
31 mars 1511	—	—	1/18
20 juillet 1513	1/593	—	—
16 février 1517	—	—	1/40
20 décembre 1529	—	—	1/104
23 mai 1539	1/1000	—	—
18 mars 1541	—	—	1/42
20 octobre 1581	1/200	—	—
5 juin 1662	—	1/1680	—
16 juillet 1665	1/30000	—	—
24 mars 1666	—	—	1/888
24 mars 1738	1/15000	—	—

RAPPORT DU CENS AVEC LE DOMAINE DIRECT

DATES	RAPPORT	DATES	RAPPORT
8 avril 1237.......	1/22e	1 février 1380.....	1/25e
7 novembre 1245..	1/19e	18 novembre 1387..	1/25e
23 juin 1247.......	1/11e	21 février 1392.....	1/25e
23 septembre 1247..	1/10e	13 juin 1395.......	1/25e
12 octobre 1257......	1/20e	8 juillet 1401......	1/22e
26 juin 1277.......	1/25e	8 juillet 1410......	1/25e
10 avril 1278.......	1/18e	22 juillet 1413......	1/25e
14 septembre 1278..	1/13e	18 mars 1426.......	1/100e
5 février 1286.....	1/25e	22 janvier 1473.....	1/25e
10 juin 1286.	1/23e	28 avril 1480.......	1/25e
8 février 1287.....	1/25e	16 janvier 1483.....	1/25e
24 février 1297.....	1/18e	28 avril 1500.......	1/25e
26 août 1332.......	1/23e	1 juillet 1502......	1/20e
18 septembre 1333..	1/20e	22 septembre 1503..	1/20e
24 août 1342.......	1/20e	27 mars 1508.......	1/20e
novembre 1370..	1/33e	23 janvier 1513.....	1/20e
24 septembre 1374..	1/31e	16 mars 1538.......	1/33e
25 janvier 1375.....	1/21e	15 mai1545.........	1/33e
16 avril 1376.......	1/20e		

QUOTITÉ DES AGRIÈRES

DATES	1/2	1/3	1/4	1/5	1/6	1/7
XIIe et XIIIe siècles......	2	7	3	3	1	1
XIVe siècle............	—	16	30	12	—	—
1400-1452............	—	112	337	44	1	—
1453-1500............	—	1	18	3	6	—

CONCLUSIONS

Dans son ensemble, le tableau économique et juridique de la seigneurie de Saint-Seurin comporte des conclusions qui ne laissent pas d'être instructives.

Nous avons vu comment le chapitre poursuivit son rêve de seigneurie politique et foncière : il sut mieux peut-être que les seigneurs laïques s'abstenir de violences et de coups de force; mais il déploya dans la réalisation de son dessein cette longue ténacité que les gens d'église mettent au service de leurs ambitions. D'autre part, le chapitre bénéficia, dans le cours de dix siècles, de générosités innombrables : donations, legs, etc. Il semble donc qu'à la fin de l'ancien régime il aurait dû être puissamment riche. Il n'en est rien cependant, et les motifs en sont assez intéressants.

Le chapitre avait des charges considérables : la subsistance d'un personnel nombreux, les frais du culte, l'entretien d'une église dont l'histoire se résume en une reconstruction presque continuelle. Toutefois, ces dépenses ne devaient pas anéantir le capital de la mense capitulaire, et il faut chercher ailleurs les raisons pour lesquelles ce capital fondait littéralement à mesure qu'on le constituait. De ce phénomène on trouve l'explication dans l'organisation de la propriété: la fortune consistait à peu près uniquement en biens immeubles (1); ces biens, maisons, champs ou vignes, le chapitre ne les exploitait pas directement (2) : il les louait à cens. Et nous savons comment, sous l'action de causes multiples, le censitaire absorbait peu à peu tout le profit de la propriété. Quand un testateur

(1) Vers 1736, le chapitre déclare ne posséder de propriétés foncières « que pour la valeur de 250 l. de rente annuelle » (G. 1035).

(2) Les Archives de la Gironde possèdent un répertoire des ventes de biens nationaux. Voici, d'après ce répertoire et en tenant compte de la dépréciation des assignats, telle qu'elle est indiquée dans le tableau annexé à la loi du 5 messidor an V, le prix des *propriétés* du chapitre, logis canoniaux et autres immeubles : maisons et jardins, 436,559 francs; vignes, 13,288 fr. 25; emplacements improductifs, 48,197 francs. Le total n'atteint pas 500,000 francs.

voulait avoir la certitude qu'on prierait Dieu en faveur de son âme, il établissait une chapellenie pour le titulaire de laquelle il créait des cens. Au XIIIe siècle, les revenus d'une chapellenie étaient de 20 livres [1], 30 livres [2]; aux XIVe et XVe siècles, de 30 à 40 livres [3]. En 1309, une bulle [4] dispensa le chapitre d'attribuer plus de 50 livres par an à un seul bénéfice. Une pension de 20 livres au XVIIIe siècle ne suffisait pas pour mourir décemment de faim; le capital n'aurait pas couvert les frais des obsèques. Or, en fait, ce n'est pas 20 livres que touchait au XVIIIe siècle le titulaire du bénéfice établi au XIIIe : les négligences intéressées des tenanciers réduisaient fortement ce chiffre. La conséquence était qu'au bout d'un certain temps les chapellenies n'étaient plus desservies; on ignorait même à qui elles appartenaient [5] : en 1616, le cardinal de Sourdis en réunit cent vingt à la mense capitulaire de Saint-Seurin [6].

Cette mense était soumise aux mêmes lois économiques : comme les chapellenies, elle voyait ses agrières et ses cens diminuer et disparaître, et la seigneurie de Saint-Seurin offre le spectacle d'un incessant mouvement de la propriété, qui montait des habitants au chapitre, par l'effet des usurpations des chanoines et de la générosité des fidèles, et qui descendait du chapitre aux habitants par le bail à cens.

Certes, la féodalité n'avait plus de raison d'être au XVIIIe siècle, et on a eu raison incontestablement de l'abolir. Mais peut-être eût-il été sage de conserver quelques institutions qui ont disparu avec elle : la faculté de s'associer, l'importance des propriétés collectives et des droits d'usage, le maintien des baux à cens n'étaient pas, ce me semble, incompatibles avec cet idéal d'égalité démocratique et de justice sociale dont sont éprises les générations modernes.

(1) 23 août 1255 (fol. 130 v°).
(2) 1277 (fol. 152 v°).
(3) 15 juin 1390 (G. 1735, fol. 280).
(4) 4 mars 1309 (n. s.) (fol. 16). — Cf. fol. 101. — 30 octobre 1271 (fol. 104 v°). — 22 octobre 1312 (fol. 170).
(5) 17 novembre 1606 (G. 1038).
(6) 4 novembre 1616 (G. 1038).

TABLE DES MATIÈRES

